



La lutte contre le trafic de produits dopants

Etude du cadre juridique français et communautaire

Étude commandée par la **Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de Bourgogne**, élaborée en collaboration avec le **Centre d'Information Régional sur les Drogues et les Dépendances Bourgogne** et réalisée par le **Laboratoire de Droit du Sport** (université de bourgogne), représenté par Cécile CHAUSSARD, Thierry CHIRON et Philippe ICARD.

Octobre 2009



SOMMAIRE

Introduction

- Présentation du contexte juridique et sportif de la lutte contre le dopage et contre les trafics de produits dopants au niveau français et international P. | 7
- Délimitation du cadre de l'étude. Exposé et analyse du cadre juridique français et communautaire de la lutte contre le trafic de produits dopants P. | 14

I Le cadre légal français

A – La loi du 3 juillet 2008, justifiée par la volonté de renforcer l'efficacité de la lutte contre les trafics de produits dopants

P. | 15

1) Les textes existants avant la loi du 3 juillet 2008 susceptibles de régir la lutte contre les trafics de produits dopants

P. | 15

- a. Évolution de la législation française relative à la lutte contre le dopage de 1965 à 2008 P. | 15
- b. Dispositions diverses applicables en matière de lutte contre les trafics de produits dopants avant la loi du 3 juillet 2008 P. | 17

2) Objectifs poursuivis par la loi du 3 juillet 2008

P. | 20

B – Synthèse du cadre juridique actuel, issu de la loi du 3 juillet 2008

P. | 21

1) L'objet et la portée des nouvelles dispositions relatives à la répression accrue du trafic de produit dopants

P. | 21

a. Le contenu et la portée des nouvelles infractions pénales

P. | 21

- la nouvelle infraction pénale de détention de produits dopants par les sportifs (Art. L. 232-9 1° et L. 232-10 2° CS) P. | 21
- l'extension de l'infraction pénale du trafic de produits dopants (Art. L. 232-10 CS) P. | 23
- l'infraction pénale du refus d'exécuter les sanctions infligées par les fédérations sportives (Art. L. 232-25 CS) P. | 24
- l'harmonisation du régime des infractions pénales concernant le dopage humain et le dopage animal P. | 24

b. Les sanctions encourues : des sanctions disciplinaires et des sanctions pénales

P. | 25

• Les sanctions disciplinaires et administratives

P. | 25

- En matière de dopage humain

P. | 25

- En matière de dopage animal

P. | 26

• Les sanctions pénales

P. | 27

Les peines pour les nouvelles infractions pénales instituées par la loi du 3 juillet 2008 :

P. | 27

- En matière de dopage humain	P. 27
- En matière de dopage animal	P. 27
<i>Le maintien des peines complémentaires : Art. L. 232-27 CS</i>	P. 28
c. L'extension des pouvoirs de l'AFLD liée au renforcement de la pénalisation des violations des règles antidopage	P. 30
• Art. L. 232-30 CS : l'agence peut, sous certaines conditions, se porter partie civile dans le cadre d'un procès pénal	P. 30
• Art. L. 232-13 CS : l'agence peut procéder à un contrôle antidopage au cours de la garde à vue d'un sportif soupçonné	P. 31
2) Les procédures et dispositifs de recherche et de constatation des infractions	P. 31
a. L'élargissement du recours à la procédure pénale de droit commun	P. 32
• L'enquête de flagrance	P. 32
• L'enquête préliminaire	P. 33
• La garde à vue	P. 34
• L'information judiciaire	P. 34
b. Le renforcement des procédures prévues par le Code du Sport	P. 35
• L'extension des pouvoirs de police judiciaire à de nouveaux acteurs	P. 35
• Le droit de visite et le droit de saisie	P. 37
• Les échanges d'information entre administrations	P. 39
c. L'application des textes par les juges français (la jurisprudence)	P. 40

II Le cadre normatif communautaire

A – Les fondements juridiques de l'application du droit communautaire en matière de dopage

B – La portée des actes du droit communautaire dérivé

1) Les règlements communautaires	P. 47
2) Les directives	P. 47
3) Les décisions	P. 49
4) Les avis et recommandations	P. 49
5) Les actes non prévus par les traités	P. 50
6) Les actes de coopération policière et judiciaire en matière pénale	P. 51

C – Le contenu des actes communautaires en matière de répression du dopage

1) Les règlements relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes	P. 53
• Le régime juridique des produits illicites	P. 53
• La coopération entre les parties intéressées	P. 55
• La coopération inter étatique	P. 56
• La coopération avec la Commission	P. 58
• La coopération avec les États tiers à l'Union	P. 59
	P. 60

2) Les directives sur les médicaments à usage humain

3) Analyse des dispositifs

- Le passage des directives aux règlements : une intervention plus marquée des instances communautaires
- L'unité « Drogues » Europol

P. | 62

P. | 62

P. | 62

Conclusion

P. | 64

Annexes

- **Annexe 1** - Code Mondial antidopage (extraits), p. 2
- **Annexe 2** - Convention internationale contre le dopage dans le sport - 19 octobre 2005 (extraits), p. 6
- **Annexe 3** - Décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la Convention contre le dopage dans le sport, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris, p. 11
- **Annexe 4** - Arrêtés du 22 février 1990 modifiés fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et psychotropes, p. 19
- **Annexe 5** - Comparaison des listes de produits stupéfiants, de produits psychotropes et de produits dopants, p. 27
- **Annexe 6** - Code de la sante publique (extraits), p. 28
- **Annexe 7** - Code du Sport - Partie législative (extraits), p. 35
- **Annexe 8** - Code Pénal (extraits), p. 44
- **Annexe 9** - Code de Procédure Pénale (extraits), p. 47
- **Annexe 10** - Code des Douanes (extraits), p. 56
- **Annexe 11** - Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie – Art. 164, p. 59
- **Annexe 12** - Règlement communautaire n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, p. 64
- **Annexe 13** - Règlement communautaire n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, p. 75
- **Annexe 14** - Règlement communautaire n° 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement n°273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, p. 86

Liste des principaux sigles et abréviations utilisés

AFLD	Agence française de lutte contre le dopage
AJDA	Actualités juridiques. Droit administratif
AMA	Agence mondiale antidopage
Art.	Article
Ass.	Assemblée
AUT	Autorisation d'usage thérapeutique
C.C.	Conseil constitutionnel
CD	Code des Douanes
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CIO	Comité international olympique
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
CP	Code pénal
CPLD	Conseil de prévention et de lutte contre le dopage
CPP	Code de procédure pénale
Crim.	Cour de cassation, chambre criminelle
CS	Code du sport
CSP	Code de la santé publique
D.	Recueil Dalloz
JO	Journal officiel / Jeux olympiques
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
LME	Loi de modernisation de l'économie
ODJ	Officier de douane judiciaire
OPJ	Officier de police judiciaire
RFDA	Revue française de droit administratif
Rec.	Recueil des décisions de justice (Conseil d'État, CJCE...)
RJF	Revue de jurisprudence fiscale
TAS	Tribunal arbitral du sport

Les articles cités dans les développements sont intégralement reproduits dans les annexes jointes au document principal.

- **Présentation du contexte juridique et sportif de la lutte contre le dopage et contre les trafics de produits dopants au niveau français et international**

Le dopage est une pratique qui consiste pour les sportifs à améliorer leurs performances en recourant à des substances ou à des moyens artificiels. Cette pratique est aussi ancienne que le sport de compétition lui-même et on cite souvent l'exemple de Thomas Hicks qui a remporté le marathon olympique de 1904 grâce à l'utilisation d'œuf cru, d'injections de strychnine et à l'absorption de brandy pendant la course.

C'est finalement à la fin des années 20 que les premières réglementations antidopage ont été élaborées par les fédérations internationales : en 1928, la Fédération internationale d'athlétisme amateur (IAAF) a ainsi interdit le recours à des substances stimulantes. Si d'autres fédérations ont ensuite suivi son exemple, les restrictions ainsi posées sont pourtant demeurées sans effet faute de tests. Le dopage s'est alors développé notamment avec l'apparition des hormones synthétiques dans les années 1930 et leur utilisation grandissante à dans les années 1950.

Le décès d'un cycliste danois (*Knud Enemark Jensen*) pendant les Jeux Olympiques de Rome en 1960, alors qu'il avait utilisé des amphétamines, a alors été un événement démontrant la nécessité d'introduire des contrôles du dopage, seuls moyens efficaces de lutter contre cette pratique. C'est pourquoi les fédérations internationales ont commencé à réaliser des contrôles à la fin des années 60 : en 1966, l'Union cycliste internationale (UCI) et la Fédération internationale de football amateur (FIFA) ont ainsi été parmi les premières fédérations internationales à effectuer des contrôles du dopage pendant leurs championnats du monde respectifs. L'année suivante, le Comité international olympique (CIO) a créé une Commission médicale et dressé une première liste de substances interdites et des contrôles du dopage ont été effectués à l'occasion des Jeux olympiques d'hiver de Grenoble, puis des Jeux olympiques de Mexico en 1968.

C'est à cette même période qu'à côté du mouvement sportif, certains États ont également commencé à s'intéresser au dopage : ainsi, la **France** a été le premier pays à élaborer une loi en 1965 en vertu de laquelle le dopage constituait un délit pénal passible d'une amende et de peines complémentaires telles que l'interdiction de participer à des manifestations sportives pour une durée de 5 ans. Cette loi conférait en outre une compétence exclusive aux autorités de l'État pour réprimer le dopage au titre de la justice pénale et aucune collaboration avec les fédérations sportives n'était prévue.

En outre, à cette époque, un certain nombre de pays européens regroupés au sein du **Conseil de l'Europe** se sont mobilisés contre le dopage en tant qu'il constitue un risque pour la santé publique et une atteinte aux principes de loyauté dans le sport. Le Conseil de l'Europe, qui est une organisation internationale regroupant aujourd'hui 47 États, et qui a pour objectif d'assurer une union politique fondée sur la défense de la démocratie et la

protection des droits et libertés fondamentaux de l'homme¹, a ainsi adopté sa première résolution le 29 juin 1967 : celle-ci n'a certes aucune valeur contraignante ni pour les États, ni pour le mouvement sportif mais elle a participé à l'avancée de la lutte contre le dopage dans la mesure où les États membres du Conseil de l'Europe se sont alors engagés à faire leur possible pour aider et encourager les fédérations sportives à lutter contre le dopage.

Puis, dans les années 80, l'évolution des substances et des techniques dopantes, et notamment l'apparition du dopage sanguin, ainsi que le scandale Ben Johnson en 1988 ont contribué à relancer la lutte contre le dopage : d'une part, le **CIO** a ainsi adopté en 1988 la Charte internationale olympique contre le dopage et d'autre part, le **Conseil de l'Europe** a adopté la Convention européenne contre le dopage le 16 novembre 1989 : cette convention, toujours en vigueur, fixe des objectifs généraux aux États, et prévoit notamment qu'ils s'engagent à apporter leur aide aux fédérations pour l'organisation des contrôles.

Dans la logique de ces textes sportifs et internationaux, la **France** a alors modifié sa conception du dopage et a adopté une nouvelle loi le 28 juin 1989 qui constitue un texte très important dans la mesure où le dopage n'y est plus un délit pénal mais simplement une infraction sportive ; en outre, la répression du dopage est alors confiée aux fédérations sportives qui sont chargées de sanctionner disciplinairement les sportifs convaincus de dopage.

Mais en dépit de la volonté affichée par le mouvement sportif et les États de combattre la pratique du dopage, les divergences de réglementations, notamment concernant la détermination des produits dopants ainsi que des sanctions encourues en cas de contrôle positif, nuisaient considérablement à l'efficacité de la lutte contre le dopage.

Le scandale du Tour de France en 1998 va alors faire prendre à la lutte contre le dopage une nouvelle dimension en raison de la découverte par les services de police de grandes quantités de produits interdits. Cette affaire a provoqué une réflexion de fond portant d'une part, sur l'adaptation de la lutte antidopage au développement de réseaux organisés pour la fourniture de produits dopants nécessitant une lutte plus active contre les trafics de produits dopants et, d'autre part, sur le rôle des différents acteurs de la lutte contre le dopage et notamment sur le rôle des pouvoirs publics dans ce domaine. Il en est ressorti plusieurs nécessités :

- tout d'abord, qu'il était nécessaire de réaliser une coopération entre les États et le mouvement sportif
- ensuite, que cette collaboration ne pouvait être efficace que si elle existait au niveau international

¹ Le Conseil de l'Europe, créé en 1949, a notamment permis l'adoption par ses États membres de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, communément appelée « Convention européenne des droits de l'homme », entrée en vigueur en 1953, et dont le respect est assuré par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Cette organisation internationale est distincte de l'Union européenne qui regroupe aujourd'hui 27 États membres et qui a pour objectif de développer un Marché commun sur la base du Traité de Rome (1957) plusieurs fois modifié. L'Union européenne est à la source d'un droit communautaire correspondant notamment aux textes communautaires (règlements, directives, décisions, recommandations ...) édictés par les instances de l'Union (Commission, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne) et qui s'imposent aux États membres.

- enfin, que le succès de la lutte contre le dopage ne pouvait résulter que d'une harmonisation internationale des règles relatives tant aux substances interdites qu'aux contrôles et aux sanctions.

Au final, il est donc apparu que seule la mise en place d'une autorité internationale et indépendante, regroupant à la fois les représentants du mouvement sportif mais aussi des États, serait de nature à permettre une lutte antidopage efficace nécessitant l'élaboration de règles contraignantes qui soient uniformes au niveau mondial.

C'est donc à la suite de cette réflexion que le CIO a pris l'initiative de convoquer une **Conférence mondiale sur le dopage dans le sport** qui s'est tenue à Lausanne en février 1999 : elle a abouti à la signature de la Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport, qui prévoyait l'institution de l'Agence mondiale antidopage (AMA). L'AMA fut finalement créée le 10 novembre 1999 pour promouvoir, coordonner et superviser la lutte contre le dopage sous toutes ses formes au niveau international. Il s'agit d'une fondation de droit privé dont le siège est à Lausanne, et le bureau principal à Montréal depuis 2002. L'originalité de l'AMA réside dans sa composition paritaire puisque l'AMA est composée et financée à parts égales par le mouvement sportif olympique et les gouvernements.

A la suite du scandale du Tour de France, les pouvoirs publics **français** ont également réagi et ont adopté une nouvelle loi le 23 mars 1999 qui a mis en place un dispositif de lutte contre le dopage très rigoureux : dans cette loi, non seulement le Ministère des sports avait le pouvoir de diligenter et d'exercer les contrôles antidopage, mais en outre, était créée une autorité administrative indépendante, le Conseil de prévention de lutte contre le dopage (CPLD), qui pouvait notamment sanctionner, en complément ou à la place des fédérations, des sportifs convaincus de dopage.

Cette loi a ensuite été modifiée en avril 2006 notamment afin de mettre en conformité la législation française avec les nouvelles règles internationales fixées dans le Code mondial antidopage, issu du travail de l'AMA.

C'est en effet l'AMA, au sein de laquelle le mouvement sportif et les États collaborent, qui a été chargée de coordonner l'élaboration et la mise en place d'un document visant à harmoniser les règles liées au dopage dans tous les sports et dans tous les pays : le **Code mondial antidopage** (*extraits reproduits en annexe 1*).

L'élaboration du Code s'est en fait déroulée dans le cadre d'un vaste processus de consultation réunissant plus de 1200 délégués représentant près de 80 gouvernements du monde entier, tous les sports olympiques, le Comité international olympique (CIO), le Comité international paralympique (CIP), les comités nationaux olympiques et paralympiques, les sportifs ainsi que les organisations nationales antidopage. Chacun a ainsi pu faire part de ses commentaires et suggestions, et c'est au terme de ce processus que le Code mondial antidopage fut adopté le 5 mars 2003 lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, tenue à Copenhague (Danemark). La résolution de Copenhague désignait ainsi le Code comme étant la base de la lutte internationale contre le dopage dans le sport et fixait son entrée en vigueur le 1er janvier 2004.

Le Code est donc l'instrument qui a permis l'harmonisation internationale des règles de la lutte contre le dopage afin d'assurer au mieux la protection de l'égalité et de la loyauté des

compétitions qui est le fondement du sport compétitif. Le Code apporte en outre la clarification indispensable des rôles et des responsabilités des différents acteurs du sport mondial, qu'il s'agisse des organisations sportives ou des États.

Au Code, s'ajoutent en outre des documents annexes appelés des Standards internationaux qui sont également contraignants : il s'agit de documents de référence qui doivent ensuite être repris par chaque fédération sportive internationale dans ses propres règlements ; ces dispositions doivent également être mises en œuvre par chaque État qui doit contribuer à assurer le respect des règles fixées par le Code, parfois en élaborant une législation spécifique au dopage.

L'obligation juridique des États de mettre leur législation en conformité avec les dispositions du Code et des standards internationaux était néanmoins très fragile. En effet, le Code mondial, qui demeure un instrument élaboré par une fondation de droit privé, ne peut donc avoir de force contraignante à l'égard des États même lorsque ceux-ci signent une déclaration politique telle que la Déclaration de Copenhague (2003), signée aujourd'hui par 192 gouvernements, par laquelle ils s'engagent à faire en sorte d'assurer l'application du Code. Le caractère non contraignant du Code à l'égard des États posait donc une sérieuse difficulté au regard de l'assurance d'une lutte antidopage efficace et uniforme.

Pour remédier à cette difficulté, les gouvernements ont donc préparé, avec l'assistance de l'AMA, une convention internationale, seule de nature à les engager réciproquement et juridiquement à respecter les dispositions du Code, expressément visées par la convention. Préparée sous l'égide de l'UNESCO, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la **Convention internationale contre le dopage dans le sport** a été adoptée à l'unanimité lors de la 33e Conférence générale de l'UNESCO, le 19 octobre 2005 à Paris, et a été ouverte à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des gouvernements. Conformément aux procédures de l'UNESCO, cette convention devait être ratifiée par 30 pays pour entrer en vigueur, ce qui fut fait en décembre 2006. La Convention, ratifiée par la France par une loi du 31 janvier 2007, est alors entrée en vigueur le 1er février 2007 et à ce jour, 102 États l'ont ratifiée (*voir des extraits du le texte de la Convention en annexe 2*).

Cette convention a concrètement permis d'intégrer le Code mondial antidopage dans le droit des États puisque les articles 3 et 5 de la convention prévoient que les États parties à la Convention s'engagent à « adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code » et que « ces mesures peuvent comprendre des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives ».

Par conséquent, les États ayant ratifié la convention de l'Unesco doivent prendre toutes les dispositions législatives et réglementaires propres à permettre l'application dans leur pays des règles du Code. Au final, la Convention permettra non seulement d'aligner l'ensemble des législations nationales sur le Code mais aussi d'harmoniser les législations publiques et les règles sportives afin d'assurer la plus grande efficacité de la lutte contre le dopage.

Le Code mondial antidopage est le document de base fixant les règles relatives à la lutte antidopage. Plus précisément, il est structuré en quatre parties : la première est consacrée

au « contrôle du dopage » : y sont déterminées les règles uniformes concernant la définition même du dopage, la détermination des différentes infractions de faits de dopage ; la liste des interdictions ou encore les règles relatives aux sanctions. Le Code comporte ensuite une seconde partie consacrée à l'éducation et à la recherche, une troisième partie relative aux rôles et responsabilités des organisations sportives signataires et des États engagés, et enfin une dernière partie qui fixe les principes de l'acceptation du code, de son respect, et des conditions de sa modification ou de son interprétation.

Tout d'abord, la définition même du dopage est fixée par le Code : il s'agit d'une définition objective, reprise d'ailleurs de la définition qu'avait donnée le TAS (Tribunal arbitral du sport) avant l'élaboration du Code. Le fait de dopage est ainsi constitué dès lors qu'une substance interdite est présente dans un échantillon corporel fourni par le sportif. L'intention d'utiliser le produit n'est donc pas un élément constitutif du fait de dopage qui est donc sanctionné sans qu'il soit nécessaire de rechercher ou de prouver la prise intentionnelle du produit détecté. Cette définition objective correspond évidemment aux fondements même de la compétition sportive qui repose sur l'exigence d'égalité des concurrents, égalité qui est nécessaire viciée lorsque l'un des concurrents a utilisé une substance dopante, intentionnellement ou non.

Néanmoins, le Code a prévu d'autres cas d'infractions aux règles antidopage afin de couvrir l'ensemble des actes de tricherie. Ainsi, même en l'absence de contrôle positif, certains comportements constituent des faits de dopages sanctionnables (Art. 2.1 à 2.8 du Code : usage ou tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite ; refus ou soustraction sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification ; violation des exigences de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition ; falsification ou tentative de falsification du processus de prélèvement ou d'analyse des échantillons).

Parmi ces divers faits de dopage, le Code prévoit notamment que la possession de substances ou de méthodes interdites (Art. 2.6) ainsi que le trafic réalisé par toute personne de toute substance interdite (Art. 2.7), ainsi que l'administration à un sportif d'une substance ou d'une méthode interdite ou encore l'incitation, ou la complicité à toute forme de violation d'une règle antidopage, constituent des infractions aux règles antidopage susceptibles d'être sanctionnées disciplinairement par les organisations sportives ou les agences nationales antidopage.

Le Code mondial antidopage lui-même fait mention du trafic dans plusieurs articles. Parmi les violations des règles antidopage n'impliquant pas de contrôle positif, le Code liste « le trafic de toute substance ou méthode interdite » (Art. 2.7), pouvant faire l'objet d'une sanction allant de quatre ans à une suspension à vie de toute activité sportive (Art. 10.4.2). Le Code rappelle par ailleurs que des mesures doivent être prises par les gouvernements dans plusieurs domaines de la lutte contre le dopage, parmi lesquels, précisément, la disponibilité des substances et méthodes interdites (Art. 22.1).

En outre, à l'occasion de la révision du Code², la fermeté et l'équité ont guidé l'adaptation de ces dispositions. Sans revenir sur la totalité des règles nouvelles, il faut par exemple souligner que l'article 10.6 du Code 2009 prévoit un renforcement des sanctions qui pourront désormais être égales à 4 ans de suspension (au lieu de la sanction standard de 2 ans de suspension, en dehors des cas évoqués à l'art. 2.7) dans les cas de dopage accompagnés de circonstances aggravantes, telle que la participation à un plan ou à un réseau de dopage organisé.

Ensuite, l'uniformisation de la définition des faits de dopage s'accompagne également de l'uniformisation de la liste des produits et procédés interdits.

Ainsi des critères universels ont été établis pour la première fois grâce au Code mondial antidopage pour inclure une substance ou une méthode dans le Standard international de la Liste des interdictions. Désormais, deux des trois critères suivants servent à déterminer les substances et méthodes devant être incluses dans la Liste : le premier critère est le fait que la substance ou la méthode a le potentiel d'améliorer la performance sportive ; le second est qu'elle présente un risque pour la santé des sportifs ; et le dernier est qu'elle est contraire à l'esprit sportif.

C'est donc à partir de ces critères que l'AMA élabore et révisé tous les ans, après consultation des différents partenaires, la liste des interdictions qui figure dans un standard international et qui doit ensuite être adoptée par le mouvement sportif et les États. La Liste identifie les substances et méthodes interdites : celles-ci sont classées par catégories (par ex. stéroïdes, stimulants, dopage génétique, etc.) et les substances prohibées diffèrent selon qu'elles sont utilisées en compétition ou hors compétition, et varient également parfois en fonction des sports, certains sports étant considérés comme spécifiques. La liste est élaborée après plusieurs consultations ; elle est ensuite publiée par l'AMA au 1^{er} octobre et entre toujours en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante. Les États doivent alors adopter une réglementation nationale afin de donner force contraignante à cette liste dans leur droit interne : ainsi, la **France** a adopté un arrêté le 10 janvier 2008 portant ratification et publication de la Liste des interdictions mise à jour par l'AMA pour l'année 2008 (*voir l'arrêté reproduit en annexe 3*) et devra adopter un nouveau règlement afin de permettre l'application de la nouvelle Liste publiée par l'AMA et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

En vertu de ses obligations résultant de la Convention de l'UNESCO, la **France** a certes modifié sa législation en conséquence en adoptant tout d'abord la loi du 5 avril 2006³ mais de manière incomplète. Un des principaux apports de cette loi a résidé dans le transfert des pouvoirs du Ministère des sports à l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) qui se substitue à l'ancien CPLD (Conseil de prévention de lutte contre le dopage) : en effet,

² L'AMA a en effet lancé en 2006 un processus de consultation similaire à celui mené lors de la préparation du Code, dans le but d'entreprendre une révision pratique de ses articles et de les adapter pour améliorer et intensifier les programmes antidopage. Au terme de ce processus qui s'est étendu sur 18 mois, le Code révisé (Code 2009) a ainsi été adopté à l'unanimité par le Conseil de fondation de l'AMA et avalisé lors de la troisième Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, le 17 novembre 2007 à Madrid. Les cinq Standards internationaux ainsi que les modèles de bonne conduite ont également été révisés dans ce cadre et sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

³ Dispositions aujourd'hui codifiées dans le Code du sport : la partie législative date de l'ordonnance du 23 mai 2006 et la partie réglementaire du décret du 24 juillet 2007.

aujourd'hui, les contrôles antidopage sont diligentés par l'AFLD et non plus par le Ministère même si une collaboration entre eux demeure, notamment compte tenu de l'action essentielle des Directions régionales de la jeunesse et des sports qui servent de relais à l'AFLD pour les contrôles effectués dans le cadre des manifestations sportives régionales et départementales.

Puis la **France** a adopté la loi du 3 juillet 2008 afin d'intégrer diverses obligations prescrites par le Code mondial antidopage révisé (Code 2009) ainsi que par la Convention de l'UNESCO. Concernant la lutte contre les trafics, il faut en effet souligner que cette Convention formalise les responsabilités des États dans la lutte contre le trafic de substances dopantes. Ce traité prévoit que les gouvernements doivent adopter des mesures afin de limiter la disponibilité de substances et de méthodes interdites en vue d'en restreindre l'utilisation illicite par des sportifs (Art. 8). En ratifiant la Convention, les États s'engagent donc à lutter contre le trafic destiné aux sportifs, et, à cette fin, « à limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes ». Ces obligations ont donc motivé l'adoption de la loi du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre les trafics de produits dopants qui prévoit notamment la pénalisation de la détention de produits dopants par des sportifs et toute autre personne afin de pouvoir appliquer aux sportifs concernés les procédures pénales permettant de perquisitionner et d'obtenir des informations indispensables au démantèlement des trafics de substances dopantes.

Si les États signataires de la convention de l'UNESCO doivent donc aujourd'hui mettre leur législation en conformité avec le Code et les Standards internationaux⁴, il n'est pas toujours facile, même avec de la bonne volonté, de coordonner l'action des différents acteurs de la lutte contre le dopage. Le domaine plus spécifique de la lutte contre le trafic de produits dopants en France, objet de cette étude, illustre particulièrement ces difficultés. Sont en effet compétentes tant les fédérations sportives françaises que l'État français, qui va agir par l'intermédiaire de son organisation nationale antidopage, l'AFLD, mais également par le biais de ses autorités policières, douanières et par ses tribunaux.

Il faut en effet souligner que la lutte contre le dopage dans son ensemble, dont la lutte contre les trafics n'est qu'un aspect, résulte d'une action conjointe et complémentaire non seulement des **fédérations sportives** qui sanctionnent disciplinairement leurs licenciés auteurs d'infractions à leurs règlements antidopage (conformes au Code mondial antidopage), mais également de l'**AFLD**, compétente pour infliger des sanctions administratives dans certaines hypothèses définies par la loi française, ainsi que des **juridictions pénales** chargées de condamner les auteurs de violation des règles antidopage constitutives d'infractions pénales en vertu de lois spécifiques. Ainsi les violations des règles

⁴ Il faut ajouter que le respect de l'engagement des États est également assuré par le Code qui permet aux organisations sportives de faire pression sur les gouvernements qui ne respecteraient pas leur engagement. L'article 20.1.8 du Code prévoit ainsi que le CIO ne devra accepter des candidatures pour l'organisation des JO qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la Convention de l'UNESCO ou y a adhéré, et dont le comité national olympique, le comité national paralympique et l'organisation nationale antidopage sont en conformité avec le Code.

De même, l'article 20.3.10 du Code dispose qu'après le 1er janvier 2010, les fédérations internationales devront faire tout ce qui est en leur pouvoir pour n'accorder l'organisation de championnats du monde qu'à des pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la Convention de l'UNESCO ou y a adhéré, et dont le comité national olympique, le comité national paralympique et l'organisation nationale antidopage sont en conformité avec le Code.

antidopage relatives au trafic de produits dopants peuvent donner lieu à une double répression, disciplinaire ou administrative d'une part, et pénale d'autre part. L'articulation de ces deux types de répression n'est pas toujours aisée et la nouvelle loi du 3 juillet 2008, en instituant une nouvelle infraction pénale de détention des produits dopants notamment par les sportifs et en étendant la définition du trafic à de nouvelles situations, ne vient pas simplifier le dispositif existant.

- **Délimitation du cadre de l'étude - Exposé et analyse du cadre juridique français et communautaire de la lutte contre le trafic de produits dopants**

Cette étude a dès lors pour objet d'exposer le plus clairement possible le cadre juridique français en matière de lutte contre les trafics de produits dopants, issu d'une évolution législative ayant abouti récemment à l'adoption de la loi du 3 juillet 2008 (**Partie I**). Le dispositif français de lutte contre le trafic de produits dopants est en effet complexe dans la mesure où il résulte de nombreux textes législatifs, relatifs tant à la lutte contre le dopage et le trafic de produits et procédés dopants (Code du Sport), qu'à la répression des usages et trafics illicites d'autres produits pouvant correspondre à des produits dopants, tels que les produits stupéfiants ou les médicaments à usage humain et vétérinaire (Code de la Santé Publique), et qui s'articulent nécessairement avec les règles existantes en matière douanière et pénale pour poursuivre ces trafics (Code des Douanes, Code Pénal et Code de Procédure Pénale).

En outre, le trafic de produits dopants s'inscrit dans un contexte international de trafics de produits divers qui ont conduit certains États à collaborer afin non seulement d'instituer des règles communes d'interdiction mais également d'associer leurs autorités policières et douanières dans la recherche des auteurs de ces activités illicites.

Plus particulièrement, les États membres de l'Union européenne doivent appliquer un certain nombre de textes communautaires (règlements, directives ...) relatifs aux médicaments et drogues qui peuvent, de manière détournée, être de véritables produits dopants et par conséquent, concerner le trafic de produits dopants. C'est pourquoi l'exposé et l'analyse du cadre juridique communautaire issu de ces textes doivent également être réalisés afin de présenter le cadre juridique complet dans lequel l'État français est amené à agir pour lutter contre le trafic de produits dopants (**Partie II**).

I Le cadre légal français

Le cadre légal français résulte d'une évolution législative ayant récemment abouti à l'adoption de la loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants. Cette loi a été justifiée par la volonté de renforcer l'efficacité de la lutte contre les trafics en matière de dopage en pénalisant de nouvelles infractions aux règles antidopage et en complétant ainsi les textes législatifs antérieurs régissant directement (Code du sport) ou indirectement (Code de la Santé Publique, Code des Douanes et Code Pénal) le trafic de produits dopants.

Dès lors, il faut tout d'abord exposer les textes antérieurs à la loi de 2008 qui demeurent applicables, et auxquels la dernière loi vient s'ajouter, avant d'indiquer les principaux objectifs de la loi de 2008 **(A)**. Ensuite, l'examen et l'analyse du dispositif juridique actuel issu des apports de la loi de 2008 permettront de présenter non seulement le contenu des nouvelles règles fixées mais aussi les procédures de recherche et de constatation des nouvelles infractions pénales instituées **(B)**.

A – La loi du 3 juillet 2008, justifiée par la volonté de renforcer l'efficacité de la lutte contre les trafics de produits dopants

Avant de présenter les objectifs poursuivis par la loi de 2008 **(2)**, il convient d'exposer l'ensemble des textes français antérieurs susceptibles de fonder la répression des trafics de produits dopants dans la mesure où ils demeurent applicables après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, et devront donc s'articuler avec elle **(1)**.

1) Les textes existants avant la loi du 3 juillet 2008 susceptibles de régir la lutte contre le trafic de produits dopants

De nombreux textes antérieurs à la loi de 2008 sont susceptibles de s'appliquer à la répression des trafics de produits dopants. Dans un souci pédagogique, seront en premier lieu présentés les textes français adoptés depuis 1965 qui sont relatifs à la lutte contre le dopage et qui ont successivement fixé les règles applicables à la répression des faits de dopage et de trafic de produits dopants **(a)**.

En second lieu, l'ensemble des dispositions antérieures à la loi de 2008 susceptibles de régir la lutte contre les trafics de produits dopants seront recensées dans la mesure où elles sont issues de textes visant directement cet objectif (Code du Sport) mais également de textes concernant d'autres objectifs tels que la lutte contre les trafics de stupéfiants ou l'encadrement de la production et distribution des médicaments (Code de la Santé Publique, Code des Douanes, Code Pénal) qui peuvent également trouver à s'appliquer aux produits dopants **(b)**.

a. Évolution de la législation française relative à la lutte contre le dopage de 1965 à 2008

La loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 :

Cette loi prévoit que les faits de dopage et d'incitation ou de facilitation du dopage constituent des délits pénalement réprimés. Le dopage n'était alors constitué que si la

pratique interdite avait été « sciemment » effectuée. Cette loi n'a connu qu'une application très limitée, aucune condamnation pénale n'ayant été prononcée sur son fondement notamment parce la preuve du caractère volontaire et intentionnel du fait de dopage s'avérait quasiment impossible à rapporter pour les autorités pénales. Bilan : échec de la pénalisation du dopage.

La loi n° 89-432 du 28 juin 1989 :

Cette loi abandonne la pénalisation du dopage et fixe le caractère objectif du dopage qui est désormais constitué dès lors que la présence d'une substance interdite est décelée dans le corps du sportif. L'intention de se doper n'est donc plus nécessaire à la constitution du fait de dopage et le dopage est désormais réprimé exclusivement par l'infliction de sanctions administratives et disciplinaires.

En outre, aux termes de cette loi, l'administration, la fourniture de produits dopants et l'incitation au dopage étaient constitutives d'infractions pénales. De plus, cette loi prévoit des règles applicables en matière de dopage animal en étendant les principes de la lutte contre le dopage humain aux animaux participant à des compétitions sportives (ces dispositions seront ensuite abrogées en 2006, pour être modifiées et réintégrées dans le Code du sport, avant d'être complétées par la loi de 2008).

La loi n° 99-223 du 23 mars 1999 :

(Dont les dispositions seront ensuite codifiées dans le Code de la Santé Publique) qui réaffirme le caractère non pénal de l'usage de produits dopants. Sont en revanche pénalement répréhensibles le fait de prescrire, d'offrir, de céder, d'administrer ou d'appliquer à un sportif une substance ou un procédé dopant, ou encore d'inciter ou de faciliter l'utilisation d'un procédé dopant par un sportif. Cette loi institue également le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD) et prévoit une répartition des compétences entre les fédérations sportives et le CPLD pour sanctionner les faits interdits.

Le décret n° 99-790 du 8 septembre 1999 :

Portant publication de l'annexe de la Convention européenne contre le dopage du 16 novembre 1989 (Conseil de l'Europe) qui fixe la liste des substances et procédés dopants interdits que les États membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à respecter afin d'uniformiser les poursuites en matière de dopage.

Le décret n° 2003-581 du 27 juin 2003 :

Relatif à la transmission d'informations entre administrations dans le cadre de la lutte contre les produits dopants créant dans chaque région une Commission de prévention et de lutte contre le dopage. Ce décret a été abrogé par le décret du 27 juillet 2007 relatif à la partie réglementaire du Code du Sport et dont les dispositions n'ont pas été reprises dans les textes suivants. Cette Commission a donc une existence légale très fragile, voire douteuse, à ce jour.

La loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 :

Codifiée dans le Code du sport qui n'ajoute aucune disposition concernant la lutte contre les trafics. En revanche, elle remplace le CPLD par l'AFLD (l'Agence française de lutte contre le dopage) et maintient l'articulation des pouvoirs de répression entre d'une part, les fédérations et l'AFLD concernant la répression disciplinaire et administrative des auteurs de

violation des règles antidopage, et d'autre part, la justice pénale pour les faits d'incitation, de facilitation, de cession ou d'administration de produits dopants aux sportifs qui peuvent être sanctionnés à la fois disciplinairement et pénalement.

Le décret n° 2006-1629 du 18 décembre 2006 :

Relatif à la lutte contre le dopage des animaux participant à des compétitions organisées ou autorisées par les fédérations sportives (texte abrogé et modifié puis inséré dans le Code du sport).

Loi n° 2007-129 du 31 janvier 2007 :

Portant autorisation de ratification de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (convention de l'UNESCO).

Décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 :

Portant publication de l'annexe de la convention internationale contre le dopage dans le sport qui fixe la liste des substances et produits dopants interdits (*voir annexe 3*).

b. Dispositions diverses applicables en matière de lutte contre les trafics avant la loi du 3 juillet 2008

Les dispositions issues des textes cités ci-dessus visent donc spécifiquement la lutte contre le dopage et ont été codifiées dans le Code du Sport. Parmi eux, certaines règles concernent directement la lutte contre le trafic de produits dopants et il faut donc indiquer les articles du Code du sport antérieurs à la loi de 2008 relatifs à cet objectif. Mais à côté de ces textes, d'autres lois ne visant pas la lutte contre le dopage peuvent néanmoins s'y appliquer et permettre de réprimer le trafic de produits dopants. Ces textes qui se trouvent dans le Code de la Santé Publique, le Code des Douanes et le Code Pénal doivent donc également être présentés.

Code du Sport :

- l'article L. 232-10 CS : sont des infractions pénales les faits de **prescription, d'incitation, de facilitation, de cession ou d'administration de produits dopants aux sportifs** ; l'article L. 232-26 CS sanctionne pénalement ces différentes infractions par une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pouvant être portée à 7 ans et 150 000 euros en cas de faits commis en bande organisée ou commis à l'égard d'un mineur ; l'article L. 232-27 CS prévoit des peines complémentaires pouvant être infligées aux auteurs de ces infractions ;
- l'article L. 241-3 CS prévoit les mêmes infractions en matière de **dopage animal** mais il ne s'agit pas d'infractions pénales ; l'article L. 241-7 CS prévoit seulement des sanctions administratives à l'encontre du propriétaire, de l'entraîneur et, le cas échéant, du cavalier de l'animal en cas de violation de ces règles.

Code de la Santé Publique :

- la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie, et à la répression du trafic et de l'usage illicite des **substances vénéneuses** a fixé des règles encadrant la **production, la fabrication, le transport,**

l'importation, l'exportation, la détention, la cession et l'emploi de substances vénéneuses ; ces substances sont notamment des **produits stupéfiants** et **psychotropes** dont certains sont par ailleurs des produits dopants (*voir liste de ces produits en annexe 5*). Cette loi fut ensuite modifiée et codifiée dans le Code de la Santé publique. Aujourd'hui, il faut se référer aux articles L. 5132-1 à 5132-9 CSP qui fixent la liste de ces substances stupéfiantes et psychotropes (*voir la liste en annexe 4*) et prévoient notamment les règles qui sont applicables à leur production, fabrication, transport, importation, exportation, détention, cession et usage (Art. L. 5132-8 CSP) ; l'article L. 5432-1 CSP prévoit ensuite les sanctions pénales encourues par les auteurs d'infraction à l'article L. 5132-8 CSP : 2 ans d'emprisonnement et 3750 euros d'amende ;

- le Code de la Santé Publique comporte en outre des dispositions relatives aux **médicaments à usage humain et à usage vétérinaire** qui peuvent également correspondre à des produits dopants. L'article L. 5111-1 CSP définit les médicaments à usage humain et vétérinaire ; les articles L. 5121-1 et suivants fixent les règles applicables aux médicaments **à usage humain** (préparation, autorisation de mise sur le marché, distribution, importation ...) et les articles L. 5421-1 et suivants sanctionnent pénalement les violations des règles fixés par les articles précédents ; les articles L. 5141-1 et suivants concernent les médicaments **à usage vétérinaire** et fixent les règles relatives à leur préparation, autorisation de mise sur le marché, distribution, importation... et les articles L. 5441-1 et suivants prévoient les sanctions pénales applicables aux auteurs de violation de ces règles ;
- enfin, il faut signaler que le Code de la Santé publique prévoit également les délits **d'exercice illégal et d'usurpation de titre de la profession de pharmacien et de médecin** qui peuvent être retenus à l'encontre de pourvoyeurs de produits dopants : ainsi, l'exercice illégal de la profession de pharmacien (Art. L. 4223-1 CSP) et de la profession de médecin (Art. L. 4161-1 CSP) est sanctionné par une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende et les délits d'usage sans droit de la qualité de pharmacien (Art. L. 4223-2 CSP) et de médecin (Art. L. 4162-1 CSP) sont sanctionnés par une peine d'1 an d'emprisonnement de 15 000 euros d'amende en application de l'article 433-17 du Code Pénal auquel renvoie le Code de la Santé Publique.

Code Pénal :

De nombreuses dispositions du Code pénal peuvent fonder la répression pénale pour des faits en relation avec le trafic de substances pouvant être inscrites sur la liste des produits dopants. Ainsi, les articles 222-34 et suivants CP prévoient les diverses infractions pénales relatives au trafic de stupéfiants qui font partie des substances vénéneuses visées par le Code de la santé publique. Sont ainsi réprimées pénalement :

- la production ou la fabrication illicite de stupéfiants par 20 ans de réclusion criminelle et 7 500 000 euros d'amende (Art. 222-35 CP),
- l'importation ou l'exportation illicite de stupéfiants par 10 ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende (Art. 222-36 CP),
- le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants ainsi que la facilitation, par quelque moyen que ce soit, de l'usage de produits stupéfiants, le fait de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou encore le fait de délivrer des

stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissance de cause, punis de 10 ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende (Art. 222-37 CP),

- la cession ou l'offre illicite de stupéfiants en vue de sa consommation personnelle par 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (Art. 222-39 CP).

Il apparaît que lorsque les produits dopants correspondent à la liste des produits stupéfiants, les poursuites pénales des trafiquants pourront être engagées soit sur le fondement du Code du sport, soit sur celui du Code pénal. Or, les peines prévues par le Code pénal sont bien plus graves que celles fixées dans le Code du sport. Il ne fait guère de doute qu'en fonction des circonstances, la constatation d'un véritable trafic de produits dopants-stupéfiants justifiera des poursuites fondées sur le Code pénal afin de sanctionner le plus durement les trafiquants. Les apports de la loi de 2008, et notamment les nouvelles infractions liées au trafic de produits dopants (voir ci-dessous), ne vont donc pas sur ce point modifier la possibilité d'utiliser le Code pénal comme fondement des poursuites plutôt que le Code du sport qui est moins sévère.

Code des Douanes :

Le Code des douanes comporte diverses dispositions qui pourront, lors de saisies de marchandises visées par le Code des Douanes, entrées illicitement sur le territoire et qui peuvent constituer des produits dopants, donner lieu à des sanctions douanières qui peuvent soit se substituer, soit s'ajouter aux sanctions pénales éventuellement applicables.

Ainsi les articles 38 et 215 CD prévoient la prohibition de l'importation ou l'exportation de diverses marchandises qui peuvent éventuellement être des produits dopants (médicaments à usage humain, substances dangereuses pour la santé...) et les articles 414 et 415 CD prévoient les peines applicables en cas de saisies de telles marchandises ou de blanchiment d'argent lié par exemple au trafic de substances dopantes :

- en cas de saisie des marchandises, 3 ans d'emprisonnement et confiscation des marchandises qui peuvent être portés à 10 ans d'emprisonnement et à une amende pouvant aller jusqu'à 5 fois la valeur de l'objet de la fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé (Art. 414 CD) ;
- en cas de saisie de sommes d'argent provenant d'un trafic (par exemple exportation ou importation illicite) de marchandises visées par le Code des douanes ou de produits stupéfiants, 2 à 10 ans d'emprisonnement, confiscation des sommes en infraction et une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction (Art. 415 CD⁵) ; en application de l'article 415 CD, pourra ainsi être pénalement réprimé le blanchiment d'argent lié à des trafics de médicaments ou de stupéfiants qui pourront être des produits dopants.

⁵ « Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants ».

La présentation de l'ensemble de ces textes antérieurs à la loi de 2008 démontre qu'un arsenal juridique important permettait déjà de réprimer à divers titres le trafic de produits dopants, notamment en raison du fait qu'ils peuvent par ailleurs être qualifiés de produits stupéfiants ou psychotropes, ou encore de médicaments à usage humain ou vétérinaire. Néanmoins, certains procédés dopants pouvaient échapper à ces législations et surtout, la volonté du législateur était d'instituer un texte consacré spécifiquement à la répression du trafic de produits dopants afin de sanctionner pénalement au mieux ces pratiques prohibées. Il faut dès lors examiner plus précisément les objectifs poursuivis par la loi de 2008.

2) Objectifs poursuivis par la loi du 3 juillet 2008

Deux objectifs principaux doivent être ici mentionnés.

En premier lieu, la mise en conformité incomplète des dispositions françaises avec le Code mondial antidopage ainsi que la ratification de la Convention internationale contre le dopage dans le sport par la France en janvier 2007, et enfin la révision du Code mondial (voir supra, introduction) ont conduit le législateur français à adapter le cadre légal français afin qu'il soit en adéquation avec les principes du Code mondial antidopage et des Standards internationaux. Notamment, l'une des violations aux règles antidopage prévues par le Code constituée par la détention de produits dopants n'était en effet pas transposée en droit français et ne pouvait donner lieu à aucune sanction de la part des fédérations sportives ou de l'AFLD contrairement à ce que prescrit le Code mondial (Art. 2.6).

En second lieu, le législateur a souhaité profiter de cette nécessaire adaptation des règles françaises pour tenter d'améliorer l'efficacité de la lutte contre le trafic de produits dopants en créant de nouvelles infractions pénales visant notamment les sportifs eux-mêmes mais également d'autres personnes pouvant faire partie de l'entourage des sportifs et qui peuvent être les pourvoyeurs des produits dopants utilisés par les sportifs. Le but du législateur étant alors d'offrir aux autorités publiques des moyens d'investigations supplémentaires aux fins de démantèlement des filières de distribution des produits dopants permis par la qualification pénale de ces pratiques, il a été choisi de pénaliser la détention de ces produits mais également d'étendre la qualification de trafic.

Si cette évolution dans le sens d'une plus forte pénalisation a été motivée par l'évolution des pratiques dopantes et du caractère transfrontalier du dopage, et donc du trafic de produits dopants⁶, elle s'est pourtant heurtée à des oppositions lors des débats. Ainsi, l'ancienne ministre de la jeunesse et des sports, Madame Marie-Georges Buffet, a soutenu qu'ajouter à une sanction sportive une condamnation pénale pour le sportif pris en possession de produits interdits pouvant donner lieu à un an d'emprisonnement lui inspirait des réserves dans la mesure où « une privation de liberté est lourde de sens, et je ne vois pas en quoi elle pourrait être une solution au problème du dopage pour un sportif »⁷. En dépit de ces oppositions, la pénalisation de la détention de produits dopants par le sportif a néanmoins été adoptée non pas par volonté d'emprisonner les sportifs détenteurs de produits

⁶ Il a ainsi été considéré que cette adaptation des textes était devenue « d'autant plus impérati[ve] que le fait même de trafic de produits dopants, à l'heure d'internet et des réseaux de crimes organisés transnationaux revêt une dimension internationale » : Rapport AN n° 818, B. Depierre.

⁷ JO AN CR 1^{er} mai 2008, p. 1837.

dopants, mais davantage dans le but clairement affiché de permettre la mise en œuvre à leur encontre de procédures permettant d'obtenir des informations sur la provenance des produits détenus et les éventuels réseaux existants que seules les poursuites et procédures pénales légitiment (perquisition, garde à vue ...).

Il faut dès lors procéder à une synthèse des nouvelles dispositions adoptées en 2008 qui visent à renforcer la lutte contre le trafic de produits dopants afin de mesurer leur portée et leur efficacité.

B – Synthèse du cadre juridique actuel, issu de la loi du 3 juillet 2008

La nouvelle loi repose sur une philosophie répressive concernant la détermination tant des nouvelles infractions **(1)** que des procédures applicables pour rechercher et constater ces infractions **(2)**. La présentation et l'analyse des nouvelles règles insérées dans le Code du Sport s'imposent pour cerner les contours du nouveau dispositif légal et appréhender sa portée notamment au regard des difficultés d'application qu'il soulève.

1) L'objet et la portée des nouvelles dispositions relatives à la répression accrue du trafic de produits dopants

La loi du 3 juillet 2008 a non seulement institué de nouvelles infractions **(a)** susceptibles d'être réprimées disciplinairement et pénalement **(b)**, mais elle a en outre étendu les pouvoirs de l'AFLD afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre le dopage et contre les trafics de produits dopants **(c)**. L'exposé du contenu de ces nouvelles dispositions, complété par une analyse de leur portée, s'impose alors afin de mesurer leur intérêt effectif dans le cadre du renforcement souhaité de la lutte contre les trafics de produits dopants.

a. Le contenu et la portée des nouvelles infractions pénales

Les développements suivants visent à étudier tout d'abord, la nouvelle infraction pénale de détention de produits dopants, puis l'extension de l'infraction pénale du trafic de produits dopants, ainsi que la nouvelle infraction pénale constituée par le refus d'exécuter les sanctions infligées par les fédérations sportives, et enfin à préciser l'harmonisation du régime des infractions pénales concernant le dopage humain et le dopage animal réalisée par la loi du 3 juillet 2008.

- **La nouvelle infraction pénale de détention de produits dopants (Art. L. 232-9 1° et L. 232-10 2° Code du Sport)**

La nouvelle infraction de détention de produits dopants concerne non seulement les sportifs participant ou se préparant à participer à une compétition (article L. 232-9 1° CS) mais également toute personne détenant des produits interdits « aux fins d'usage par un sportif » (L. 232-10 2° CS), ce qui permet de viser l'entourage des sportifs.

Ces articles prévoient néanmoins une exception dans le cas où le sportif justifierait d'une raison médicale, ce qui vise en réalité les cas dans lesquels le sportif bénéficie d'une autorisation d'usage thérapeutique (AUT). Excepté ce cas, un sportif ou toute autre personne qui détient un produit peut désormais être sanctionné disciplinairement par sa

fédération sportive ou par l'AFLD mais également pénalement (voir *infra* sur le détail des sanctions encourues).

Ces nouvelles dispositions appellent plusieurs commentaires :

- tout d'abord, la définition même de l'infraction soulève une difficulté dans la mesure où le texte vise expressément les sportifs *participant ou se préparant à participer* à une compétition : si dans la majeure partie des cas, on peut imaginer qu'il sera aisé de prouver que le sportif avait l'intention de participer à une compétition, cette preuve ne sera néanmoins pas toujours possible à rapporter ;

- ensuite, la répression de la détention de produits dopants s'imposait dans la mesure où elle constitue une infraction aux règles antidopage issues du Code mondial antidopage (Art. 2.6). Le vide juridique qui existait devait donc être comblé afin de mettre en conformité les règles françaises avec le Code. Néanmoins, le Code ne prévoit pas qu'il faille pénaliser de telles infractions et se borne à prévoir des sanctions disciplinaires à l'encontre des détenteurs de produits dopants. Le choix français de la pénalisation ne s'imposait donc pas en vertu du Code mondial, et il était possible de qualifier la détention comme étant une simple infraction aux règles antidopage et non pas aux lois pénales. Or, cette solution aurait eu le mérite d'assurer une cohérence des textes français régissant la lutte contre le dopage dans la mesure où l'*usage* de produits dopants ne constitue pas une infraction pénale, ce qui n'a pas été modifié par la loi de 2008 (Art. 232-9 2° CS). Le choix de ne pas pénaliser l'usage de produits dopants repose précisément d'une part, sur la volonté de ne pas accabler les sportifs et de privilégier la prévention, et d'autre part, sur le constat de l'échec de la pénalisation prévue en 1965.

Il apparaît dès lors qu'en application des nouvelles dispositions issues de la loi de 2008, le sportif qui *détient* un produit interdit est puni plus sévèrement que celui qui en aura fait *usage* : dans le premier cas, le sportif peut⁸ être sanctionné disciplinairement et pénalement tandis que seule une sanction disciplinaire peut lui être infligée dans le second cas. Non seulement, cette conséquence apparaît contraire au but d'une répression renforcée et cohérente des faits de dopage, mais en outre, ces dispositions réservent un traitement différent à des sportifs placés dans une situation identique dans la mesure où l'usage suppose nécessairement la détention ! Par conséquent, le législateur aurait dû soit également pénaliser l'usage de produits interdits, soit ne pas pénaliser la détention afin d'éviter de telles incohérences, voire de telles injustices ;

- ensuite, concernant la double répression, à la fois disciplinaire et pénale des faits de détention de produits dopants, il faut souligner qu'elle est légalement possible dans la mesure où la règle *non bis in idem* qui prohibe le cumul des sanctions pour un fait identique ne s'applique pas lorsque les deux peines sont de nature différente. Il est en effet admis que des sanctions administratives ou disciplinaires d'une part, et pénales d'autre part, puissent

⁸ La double répression n'est en effet pas obligatoire puisqu'il est possible de ne pas poursuivre l'auteur d'une infraction pénale alors même que l'infraction est caractérisée en raison du principe de l'opportunité des poursuites : article 40 Code de Procédure Pénale.

se cumuler sans porter atteinte à ce principe⁹. Néanmoins, une difficulté juridique sérieuse apparaît concernant la question de l'articulation des poursuites pénales et disciplinaires dans la mesure où les infractions répondent à une seule et même définition : si les instances disciplinaires des fédérations sportives ou de l'AFLD peuvent légalement engager des poursuites disciplinaires, alors même que des poursuites pénales sont par ailleurs engagées, en vertu du principe de l'indépendance de l'action disciplinaire par rapport à l'action pénale¹⁰, elles prennent cependant le risque de statuer contrairement au juge pénal qui peut ensuite considérer que l'infraction n'est pas constituée s'il estime par exemple que les faits ne sont pas établis ou ne peuvent recevoir la qualification de détention. Les sanctions disciplinaires infligées risquent dès lors de ne pouvoir être maintenues et seront susceptibles d'être annulées en raison de la contrariété d'appréciation des faits reprochés. Or, la seule solution permettant d'assurer la sécurité juridique des sanctions disciplinaires résiderait dans l'attente par les instances disciplinaires de la décision du juge pénal, ce qui n'est pas envisageable en matière sportive compte tenu de l'exigence de rapidité liée à la durée limitée des saisons sportives.

- enfin, pour terminer, il faut également relever une difficulté concrète soulevée par ces dispositions qui imposent une obligation de vigilance très lourde pour les sportifs et leur entourage : ils devront en effet veiller à ne pas posséder à leur domicile de produits classés comme dopants alors que ceux-ci peuvent être présents dans des médicaments assez classiques, parfois utiles à la famille des sportifs par exemple. Ces nouvelles dispositions impliquent par conséquent une atteinte certaine à la vie privée des sportifs et de leur entourage et nécessitent un effort de sensibilisation encore plus important de la part du mouvement sportif et des États à l'égard des sportifs afin de limiter les risques liés à une telle détention.

- **L'extension de l'infraction pénale du trafic de produits dopants (Art. L. 232-10 2°CS)**

Le législateur a étendu l'infraction de trafic de produits dopants en ajoutant à la prohibition faite à toute personne (sportif et non sportif) de faciliter, d'inciter, de prescrire et d'administrer des produits ou procédés interdits qui existait avant la loi de 2008, une interdiction « de produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir, ou acquérir aux fins d'usage par un sportif, sans raison médicale dûment justifiée, des substances ou procédés » (Art. L. 232-10 2° CS).

Cette disposition correspond en réalité à la transposition au trafic de produits dopants de la définition du trafic de produits stupéfiants fixée par le Code pénal. Certainement justifiée par le fait que les substances et procédés dopants constituent une catégorie beaucoup plus vaste que les produits stupéfiants comprenant des substances et procédés non couverts par les lois antidrogues (poches de sang ou substances expérimentales utilisées pour augmenter la capacité du transport d'oxygène), cette extension pose néanmoins là encore des

⁹ C.C. 89-260 DC, 28 juillet 1989, *COB*, §16, *Rec.* p. 71 ; *R.F.D.A.* 1989, p. 671, note GENEVOIS B. Sur la question du cumul des peines de différente nature, voir notamment VANDERMEEREN R., « La "double peine" : diversité des ordres juridiques et pluralité des systèmes répressifs », *A.J.D.A.* 2003, pp. 1854-1861.

¹⁰ CE Ass., 27 mai 1955, *Dame Kowalewski*, *D.* 1955, p. 687 : la suspension de la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal répressif est une simple faculté tant pour le conseil de discipline que pour l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Elle ne constitue donc jamais une obligation.

difficultés certaines d'articulation des textes pour les produits qui constituent à la fois des stupéfiants et des produits dopants. Les sanctions pénales encourues en matière de trafic de produits stupéfiants sont en effet beaucoup plus lourdes que celles prévues dans le Code du sport pour le trafic de produits dopants et le choix du texte applicable dépendra alors des circonstances ou de la volonté du juge pénal saisi, ce qui peut entraîner des différences importantes, et parfois peu légitimes, de condamnations pénales pour les sportifs ou toute autre personne poursuivie au titre du trafic de tels produits, pour des faits pourtant semblables.

De plus, le texte issu de la loi de 2008 prévoit que le fait de produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir, ou acquérir des produits dopants ne constitue une infraction répréhensible que s'il a été commis « aux fins d'usage par un sportif ». Cette condition risque là encore d'être difficile à établir pour le juge pénal (ou l'instance disciplinaire), ce qui limite alors nettement les possibilités de poursuites sur le fondement de ce texte.

- **L'infraction pénale du refus d'exécuter les sanctions infligées par les fédérations sportives (Art. L. 232-25 CS)**

Antérieurement à la loi de 2008, seul le non respect des sanctions prononcées par l'AFLD constituait un comportement pénalement répréhensible. La nouvelle rédaction de l'article L. 232-25 du Code du Sport permet donc d'étendre cette infraction au non respect des sanctions infligées par les fédérations.

Cette ajout est opportun à un double titre : il permet en premier lieu d'assurer une cohérence des règles et de renforcer l'efficacité de la répression du dopage mise en œuvre par toutes les instances disciplinaires compétentes en vertu de la loi ; en second lieu, il correspond à la logique de la lutte contre le dopage dans la mesure où ce sont les fédérations qui disposent de la compétence de principe pour sanctionner les infractions aux règles antidopage, l'AFLD n'intervenant qu'en complément ou en substitution des fédérations. Il apparaissait dès lors cohérent de réaliser cette extension. Il faut néanmoins souligner qu'en pratique, les fédérations sont plus aptes que l'AFLD à vérifier la bonne exécution de leurs sanctions puisqu'elles sont infligées à leurs licenciés, qui participent aux compétitions qu'elles organisent ; cette nouvelle disposition pourra cependant être utile concernant les sanctions infligées par les fédérations à des non sportifs licenciés qui entourent les sportifs sans pour autant participer aux compétitions (les entraîneurs par exemple).

- **L'harmonisation du régime des infractions pénales concernant le dopage humain et le dopage animal**

Il convient de souligner que la loi du 3 juillet 2008 procède également à une harmonisation opportune du régime des infractions pénales applicable au dopage humain et au dopage animal alors même que le rapporteur du projet de loi précisait que « le dopage animal ne figur[e] pas parmi les principales prescriptions de nature internationale en matière de lutte contre le dopage »¹¹. Ainsi, le délit d'instigation de dopage, initialement limité à l'entourage des sportifs, est étendu à toute personne visant également les cas dans lesquels les actes ont été commis à l'encontre d'animaux, qu'il s'agisse des propriétaires ou de l'entraîneur, du

¹¹ Rapport AN n° 818, p. 73.

soigneur ou encore de toute autre personne (Art. L. 241-3-I-1° CS). La loi crée en outre une infraction de trafic de produits dopants à l'attention des animaux dont la définition est identique à celle applicable en matière de dopage humain (Art. L. 241-3-I-2° et 3° CS). Enfin, un nouvel article a été introduit afin d'étendre les infractions de détention, de prescription,..., et de trafic de produits dopants « aux épreuves organisées en vue de la sélection et de l'amélioration génétique des équidés âgés de six ans et moins » (Art. L. 241-10 CS).

L'un des apports essentiels de la loi du 3 juillet 2008 réside alors dans le fait qu'en plus de prévoir de nouvelles interdictions, cette loi institue le principe d'une double répression, à la fois disciplinaire et pénale, applicable à ces nouvelles infractions. Ainsi, désormais, seul l'usage de produits dopants ne peut être sanctionné qu'au niveau disciplinaire. Il faut donc maintenant examiner les sanctions disciplinaires et pénales encourues par les auteurs des nouvelles infractions issues de la loi de 2008.

b. Les sanctions encourues : des sanctions disciplinaires ou administratives et des sanctions pénales

L'exposé successif des sanctions disciplinaires et administratives, puis des sanctions pénales, prévues par les nouvelles dispositions du Code du Sport doit être réalisé afin de permettre ensuite l'analyse de leur juxtaposition et des difficultés qui peuvent en résulter.

- **Les sanctions disciplinaires et administratives**

En matière de dopage humain

Concernant les sanctions disciplinaires encourues en cas de *détention* de produits dopants par les sportifs (Art. L. 232-9 1° CS) ou par toute autre personne (Art. L. 232-10 2° CS), d'*usage*, de *prescription*, d'*incitation*, de *facilitation* et de *trafic* de produits dopants (Art. L. 232-10 2° CS) ainsi que de *refus de se soumettre* aux contrôles ou de *manquements aux obligations de localisation* (Art. L. 232-17 CS), le Code du Sport prévoit les règles suivantes :

- les sanctions disciplinaires sont en principe prononcées par les **fédérations sportives** à l'égard de leurs licenciés et peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent (Art. L. 232-21 CS),
- des sanctions administratives peuvent néanmoins être prononcées par l'**AFLD** (Art. L. 232-22 et L. 232-23 CS). En cas de violation des articles L. 232-9 CS, L. 232-10 CS et L. 232-17 CS, l'AFLD exerce un pouvoir de sanction disciplinaire dans les conditions suivantes :

Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives ;

Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci *n'a pas statué dans les délais prévus* à l'article L. 232-21 CS. Dans ce cas, elle est saisie d'office dès l'expiration de ces délais ;

Elle peut réformer les sanctions infligées par les fédérations. Dans ce cas, l'Agence se saisit dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle elle a été informée de ces décisions ;

Elle peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction.

En outre, en vertu de l'article L. 232-23 CS, l'AFLD peut alors prononcer :

A l'encontre des sportifs reconnus coupables des faits interdits par les articles L. 232-9 CS (détention et usage de produits interdits) et L. 232-17 CS (soustraction aux obligations de contrôle ou de localisation), une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations ;

A l'encontre des licenciés participant à l'organisation et au déroulement de ces compétitions et manifestations, ou aux entraînements y préparant, reconnus coupables des faits interdits par l'article L. 232-10 CS (prescription, administration, incitation et trafic), une interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives, et aux entraînements y préparant, ainsi qu'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions d'animateur ou d'entraîneur définies au premier alinéa de l'article L. 212-1 CS.

Ce dernier texte mérite un commentaire en raison des limites injustifiées qu'il apporte aux pouvoirs de sanction de l'AFLD : en vertu de cet article, l'AFLD ne peut pas sanctionner disciplinairement des *non licenciés* (sportifs ou non) coupables de faits de trafics prohibés par l'article L. 232-10 CS. Or l'un des objectifs de l'article L. 232-10 CS est précisément de viser « toute personne » auteur d'un trafic de produits stupéfiants, qu'elle soit ou non licenciée auprès d'une fédération sportive (par exemple, membres de l'entourage du sportif qui ne sont pas nécessairement licenciés). Les personnes non licenciées ne pouvant être sanctionnées par les fédérations sportives, seule l'AFLD aurait pu recevoir une compétence pour prononcer à leur égard des sanctions administratives. Il résulte donc de ce texte qu'aucune sanction disciplinaire ou administrative ne pourra être prise, ni par les fédérations ni par l'AFLD, à l'encontre des non licenciés s'adonnant à un trafic de produits dopants. La rédaction de ce texte amoindrit donc considérablement l'intérêt de l'extension de l'infraction de trafic de produits dopants, pour laquelle seules des poursuites pénales pourront finalement être engagées. Or, il aurait été envisageable de prévoir que l'AFLD puisse prononcer certaines mesures à l'égard des non licenciés coupables de trafics (interdiction de participation à certaines compétitions s'il s'agit de sportifs ou interdiction d'accès aux lieux des compétitions s'il s'agit de l'entourage des sportifs par exemple). L'inadéquation de ce texte avec les objectifs de renforcement de la lutte contre le dopage et les trafics doit ainsi être soulignée.

En matière de dopage animal

Deux articles peuvent être cités à propos des sanctions disciplinaires applicables en matière de dopage animal :

- l'article L. 241-6 CS dispose qu'une fédération sportive agréée ou l'AFLD peut interdire provisoirement, temporairement ou définitivement, au propriétaire ou à l'entraîneur d'un animal auquel a été *administrée* une substance prohibée ou appliqué un procédé interdit de faire participer son animal aux compétitions et manifestations ;

- l'article L. 241-7 CS prévoit en outre que le propriétaire, l'entraîneur et, le cas échéant, le sportif qui ont enfreint ou tenté d'enfreindre les interdictions de *facilitation*, de *prescription*, de *cession* ou de *trafic* de produits dopants encourent des sanctions administratives (interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations ; interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives ; lorsqu'ils sont licenciés, interdiction temporaire ou définitive d'exercer des fonctions d'entraîneur ou d'animateur.

- **Les sanctions pénales**

Les peines pour les nouvelles infractions pénales instituées par la loi du 3 juillet 2008 :

En matière de dopage humain

L'article L. 232-26 CS dispose que :

- L'infraction de *détention* de produits dopants par un *sportif* (Art. L. 232-9 2° CS) est punie **d'1 an d'emprisonnement** et de **3 750 € d'amende**.
- Les infractions consistant pour *toute personne* à *prescrire, céder, offrir, administrer ou appliquer aux sportifs* participant aux compétitions ou se préparant à y participer, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de *faciliter* leur utilisation ou d'*inciter* à leur usage ; de *produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir*, aux fins d'usage par un sportif, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits (Art. L. 232-10 1° et 2° CS) sont punies **de 5 ans d'emprisonnement** et de **75 000 € d'amende**. Ces peines sont portées à **7 ans** d'emprisonnement et à **150 000 € d'amende** lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du Code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.

En matière de dopage animal

L'article L. 241-5-II 1° CS prévoit que :

- L'*administration* de produits dopants à des animaux participant à des compétitions (L. 241-2 CS) et le fait de *faciliter* l'administration ou d'*inciter* à leur administration, de *prescrire, céder, offrir* un ou plusieurs procédés ou substances interdites, de *produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir* les procédés ou substances prohibées sont punies de **5 ans** d'emprisonnement et d'une amende de **75 000 €**.

Enfin, le fait de *s'opposer* à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités à exercer les contrôles ainsi que le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées par les fédérations ou l'AFLD sont punis de **6 mois**

d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 € en matière de dopage humain (Art. L. 232-25 CS) et de dopage animal (Art. L. 241-5 2° CS).

Le maintien des peines complémentaires : article L. 232-27 CS

La loi n° 99-223 du 23 mars 1999 avait inséré des sanctions complémentaires aux sanctions pénales qui sont maintenues par la loi du 3 juillet 2008 à l'article L. 232-27 du Code du sport, et qui vont donc pouvoir être imposées aux personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles L. 232-9 CS et L. 232-10 CS ; ces peines complémentaires sont les suivantes :

- **la confiscation des substances** ou procédés et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;
- **l'affichage** ou la diffusion de la décision prononcée ;
- **la fermeture**, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ;
- **l'interdiction d'exercer l'activité** professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- **l'interdiction d'exercer** une fonction publique.

Les difficultés soulevées par les peines ainsi exposées résultent des conditions de mise en œuvre de la double répression, disciplinaire et pénale, à l'égard de faits qui constituent à la fois une infraction disciplinaire et une infraction pénale répondant à une définition identique.

Il est en effet admis que le cumul d'une sanction disciplinaire et d'une sanction pénale pour les mêmes faits identiques n'est pas contraire au droit européen et au droit international¹² et que l'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale éventuellement engagée sur la base des mêmes faits. La suspension de la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal répressif est donc une simple faculté pour l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Elle ne constitue donc jamais une obligation¹³.

Cependant, il faut se demander quelle est l'influence des décisions du juge pénal sur les autorités disciplinaires lorsque les faits à l'origine des poursuites pénales et disciplinaires ainsi que la définition même de l'infraction sont identiques. En d'autres termes, dans quelle mesure l'instance disciplinaire est-elle liée par la décision du juge pénal concernant de tels faits ?

Il est possible de distinguer plusieurs situations en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'État en matière de pouvoir disciplinaire exercé à l'encontre des fonctionnaires. Le juge administratif a considéré que lorsque la mesure disciplinaire est exclusivement fondée sur une condamnation pénale, si cette condamnation pénale vient à être annulée, la sanction infligée au fonctionnaire doit être annulée ; en revanche lorsque la mesure disciplinaire a été prise avant une condamnation pénale, et qu'elle n'a donc pas pour fondement cette condamnation pénale, un arrêt de relaxe qui intervient postérieurement à la sanction, même

¹² CE, 7 janvier 2004, *Charles X*, req. n° 232465.

¹³ CE Ass., 27 mai 1955, *Dame Kowalewski*, D. 1955, p. 687.

s'il établit l'inexactitude matérielle des faits retenus à l'encontre de l'intéressé, n'entraîne pas l'annulation de la sanction¹⁴.

Au vu de la jurisprudence administrative, il apparaît en outre que l'autorité disciplinaire est tenue de respecter l'appréciation de la *matérialité des faits* retenue par le juge pénal mais seulement dans certaines limites car « si les faits *constatés* par le juge pénal (...) s'imposent à l'administration comme au juge administratif, la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité ; il appartient dans ce cas à l'autorité administrative d'apprécier si les mêmes faits sont suffisamment établis, et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application d'une sanction disciplinaire (...) en l'état des éléments qui lui sont soumis et qui peuvent d'ailleurs être différents de ceux qu'avaient connus le juge pénal, tant sur l'exactitude matérielle des faits retenus que sur leur qualification juridique »¹⁵. Ainsi, lorsqu'une décision du juge pénal, sans constater l'inexistence matérielle des faits reprochés à un policier, a prononcé sa relaxe au bénéfice du doute sur sa participation aux faits délictueux, l'autorité administrative compétente a pu légalement infliger une sanction de révocation à ce fonctionnaire en considérant que ces faits étaient établis.

Par conséquent, lorsque le juge pénal constate *l'existence ou l'inexistence matérielle d'un fait*, l'autorité de la chose jugée de la *décision pénale s'impose à l'autorité disciplinaire* et au juge non pénal, *excepté* dans le cas d'un *classement ou d'un non-lieu* car ces décisions ne revêtent qu'un caractère provisoire puisque l'affaire peut être reprise pour des charges nouvelles.

Il est donc possible de dire que si le juge pénal écarte la matérialité des faits et considère qu'ils ne sont pas établis, une telle décision lie l'autorité disciplinaire qui ne pourra pas prononcer de sanction en raison de tels faits. En revanche, lorsque la juridiction pénale a prononcé un acquittement ou une relaxe, non pas en affirmant l'inexistence matérielle des faits, mais par le motif que le fait n'est pas établi c'est-à-dire au bénéfice du doute sur le fait, il faut considérer qu'un tel jugement ne comporte pas de constations de fait liant avec l'autorité de la chose jugée l'autorité disciplinaire. Cette position est justifiée par le fait que les autorités non pénales ne sont pas assujetties aux mêmes règles d'instruction et de preuve que les juridictions pénales : elles peuvent donc rechercher et éventuellement accueillir la preuve de l'existence du même fait, par les voies de droit qui leur sont propres¹⁶.

Cette analyse complexe démontre alors les incertitudes qui entourent l'exercice d'une double répression pénale et disciplinaire pour des faits identiques, constitutifs d'infractions définies selon les mêmes conditions. Or, le dispositif issu de la loi du 3 juillet 2008 place précisément les instances disciplinaires des fédérations sportives et de l'AFLD dans cette situation inconfortable si des poursuites pénales sont engagées pour les mêmes faits devant le juge pénal. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué ci-dessus¹⁷, les sanctions disciplinaires prononcées risquent d'être annulées si le juge pénal considère ensuite, contrairement à l'autorité disciplinaire, que l'infraction n'est pas constituée.

¹⁴ CE, 3 mai 1963, *Alaux*, *Rec.* p. 261.

¹⁵ CE, 11 mai 1956, *Chomat*, *Rec.*, p. 200.

¹⁶ Pour cette position, voir les conclusions P. Laurent, sous CE, 11 mai 1956, *Chomat*, *D.* 1956, jurisprudence, pp. 469 et s.

¹⁷ Voir p. 25.

Là encore, la volonté initiale du législateur de renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage et les trafics de produits dopants risque donc ne pas pouvoir être satisfaite en raison d'un dispositif en partie inadapté et certainement porteur de grandes incertitudes juridiques. Ce dispositif semble même pouvoir avoir des conséquences particulièrement néfastes pour l'exercice de la répression disciplinaire des pratiques prohibées par les fédérations sportives et l'AFLD alors qu'il s'agit pourtant des « juges » naturels du dopage les plus légitimes à intervenir pour veiller à la protection de la loyauté des compétitions sportives, principe fondateur de la lutte contre le dopage.

Cette analyse critique des règles introduites par la loi du 3 juillet 2008 peut en outre également être étendue aux nouvelles dispositions relatives aux pouvoirs de l'AFLD.

c. L'extension des pouvoirs de l'AFLD liée au renforcement de la pénalisation des violations des règles antidopage

La loi du 3 juillet 2008 a en effet conféré de nouveaux pouvoirs à l'AFLD liés à la pénalisation des violations des règles antidopage.

Tout d'abord, en vertu de **l'article L. 232-30 du Code du Sport**, l'agence peut, sous certaines conditions, se porter partie civile lorsque des poursuites pénales sont engagées au titre des infractions de détention, d'administration, de cession ou de trafic de produits dopants. Jusqu'en 2008, seuls les fédérations sportives et le CNOSF pouvaient exercer les droits reconnus à la partie civile. Or, l'AFLD avait demandé, dans son rapport annuel, à pouvoir bénéficier d'un pouvoir équivalent à celui des fédérations sportives et du CNOSF afin de pouvoir éventuellement déclencher l'ouverture d'une instruction. Mais au terme de la rédaction du texte finalement adopté en 2008, c'est seulement lorsque des poursuites pénales sont déjà engagées que l'Agence peut exercer les droits de la partie civile. En outre, elle ne peut à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits, concurremment exercer ses pouvoirs de sanction et les droits de la partie civile.

Par conséquent, d'une part, l'AFLD pourra simplement intervenir en tant que partie civile dans le cadre d'une procédure déjà ouverte et non pas être à l'origine du déclenchement d'une telle procédure alors qu'à l'inverse, le CNOSF et les fédérations peuvent effectivement déclencher des poursuites pénales. D'autre part, l'impossibilité d'exercer à la fois les droits de la partie civile et ses pouvoirs de sanction¹⁸ impose qu'elle choisisse entre ces deux voies de droit. Il est dès lors possible de s'interroger sur la portée réelle de ce nouveau pouvoir dans la mesure où l'AFLD, comme les fédérations ou le CNOSF d'ailleurs, devra faire le choix, soit de se porter civile, soit de poursuivre disciplinairement les auteurs des infractions aux règles antidopage. Dans le cas où elle se porterait partie civile, elle renonce de fait à poursuivre ensuite disciplinairement. Quel est alors son intérêt à obtenir des informations grâce à sa constitution de sa partie civile si elle ne peut pas ensuite les utiliser au titre de son pouvoir de sanction ?

¹⁸ Cette règle est générale et résulte d'une décision du Conseil constitutionnel : C.C. 89-260 DC, 28 juillet 1989, *COB*, §46, *Rec. p. 71* : « Considérant que le respect des droits de la défense fait obstacle à ce que la Commission des opérations de bourse puisse à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits concurremment exercer les pouvoirs de sanction qu'elle tient de l'article 5 de la loi déferée et la faculté d'intervenir et d'exercer tous les droits de la partie civile en vertu de l'article 10 de la loi ».

Ensuite, une autre nouveauté a été introduite par la loi du 3 juillet 2008 : en vertu de l'**article L. 232-13 du Code du sport**, l'Agence peut demander à procéder à un contrôle antidopage au cours de la garde à vue d'un sportif soupçonné de détention, de cession, de facilitation, d'incitation ... ou encore de trafic de produits dopants. Le projet gouvernemental était muet sur ce sujet et cette disposition résulte d'un amendement d'un sénateur¹⁹. Justifiée par le souci de renforcer encore la lutte antidopage, cette disposition soulève néanmoins une question concernant sa mise en œuvre. Ce contrôle devra-t-il s'effectuer selon les dispositions du Code de procédure pénale ou la nouvelle loi signifie-t-elle au contraire qu'il faudra appliquer les Standards internationaux de prélèvements élaborés par l'AMA et ayant un caractère obligatoire en vertu de la ratification de la Convention de l'UNESCO ?

Au terme de ces développements consacrés à l'analyse d'une partie du nouveau cadre légal issu de la loi du 3 juillet 2008, il apparaît que de nombreuses difficultés d'application viennent en limiter la portée et l'efficacité. L'examen des procédures et dispositifs de recherche et de constatation des nouvelles infractions résultant de cette loi doit alors être entrepris afin de nuancer, ou au contraire de confirmer, ce bilan mitigé.

2) Les procédures et dispositifs de recherche et de constatation des infractions

Améliorer la lutte contre le trafic de produits dopants passe aussi par la mise en place de procédures ou de dispositifs facilitant la recherche des infractions.

L'état du droit du sport avant la loi du 03 juillet 2008 conférait des pouvoirs limités aux enquêteurs pour poursuivre spécifiquement un sportif dès lors que n'existait pas d'incrimination pénale relative au dopage. Seule existait une infraction en matière de trafic de produits dopants créée par la loi 99-223 du 23 mars 1999 (Art. 27) dont l'étendue ne permettait pas d'appréhender toutes les situations.

Les enquêteurs n'étaient pas pour autant démunis et le dopage se voyait réprimé indirectement sur le fondement d'autres législations que celle du Code du Sport.

On citera d'abord la réglementation relative aux médicaments à usage humain et vétérinaire contenue dans le Code de la Santé Publique (Art. L. 5132-1 et suivants) et le Code des Douanes (Art. 38, 215, 414 et 415 notamment) qui prévoient des règles particulières de détention, circulation, export et import pour les produits visés et répriment pénalement les manquements à celle-ci.

Ensuite, le Code Pénal permet de réprimer pénalement la simple détention de produits dopants mais aussi le trafic lorsque les produits dopants peuvent être classés comme stupéfiants (Art. 222- 34 et suivants).

Des infractions parallèles permettaient aussi d'avoir une certaine efficacité dans la répression. Les angles d'attaque pouvaient être l'exercice illégal de la profession de pharmacien (Art. L. 4223-1 CSP), de la profession de médecin (Art. L. 4161-1 et L. 4161-5 CSP), ou encore la mise en danger de la vie d'autrui (Art. 223-1 CP) pour ne citer que quelques exemples.

¹⁹ Rapport sénat n° 327, p. 2323.

En créant un nouveau délit de détention de produits dopants d'une part, et en élargissant l'assiette de l'incrimination du trafic de produits dopants d'autre part, le législateur veut faciliter la mise en œuvre de la recherche et du constat des infractions de détention de produits et procédés dopants, notamment par les sportifs, de trafic de substances et produits dopants comme la production, la fabrication, l'importation, l'exportation ou le transport de ceux-ci.

Par un effet mécanique, la création de deux infractions nouvelles facilite effectivement le recours à la procédure pénale de droit commun **(a)**. Mais la loi ne s'est pas arrêtée là. Elle a aussi renforcé les dispositifs de procédure propres au Code du Sport **(b)**.

a. L'élargissement du recours à la procédure pénale de droit commun

La compétition sportive se déroule souvent dans des délais de temps relativement courts. C'est pourquoi les enquêteurs doivent pouvoir agir avec célérité pour être efficaces. La procédure pénale est adaptée à cette exigence.

Mais les travaux préparatoires de la loi ont rappelé l'inefficacité du dispositif légal de procédure pénale en vigueur lors du Tour de France 2007. En effet, en dépit d'un contrôle positif à une transfusion homologuée, une enquête avait été diligentée par le Procureur de la République de PAU mais aucune perquisition n'avait pu être menée contre le coureur Alexandre VINOKOUROF du fait de l'absence d'incrimination de détention de produits dopants par un sportif.

La loi du 3 juillet 2008 vient donc remédier à cette lacune. Sans vouloir être exhaustif, on rappellera les principaux dispositifs de procédure pénale à la disposition des enquêteurs pour les affaires de dopage et de trafic de produits dopants en soulignant les possibilités nouvelles résultant de la loi.

- **L'enquête de flagrance**

Le délit flagrant est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a aussi délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au délit (Art. 53 CPP).

Dans l'hypothèse d'indices apparents d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions aux articles L 232-9 et L 232-10 du Code du Sport, l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) en ayant été avisé, informe immédiatement le Procureur de la République (Art. 54 et 67 CPP).

L'Officier de Douane Judiciaire, qui ne peut pas s'auto-saisir, à la différence d'un OPJ, sera saisi par le Procureur de la République dans le strict respect de l'article 28-1 du CPP.

Si le délit est punissable d'une peine d'emprisonnement, il peut procéder à une perquisition au domicile des personnes qui paraissent avoir participé à l'infraction (Art. 56 et 67 CPP).

On voit ici l'apport de la loi du 3 juillet 2008. Désormais les cas de détention de produits ou procédés dopants pourront donc donner lieu à des perquisitions au domicile des sportifs puisque la loi a créé l'infraction de détention par un sportif et l'a punie d'une peine d'un an d'emprisonnement.

Il faut préciser que la notion de domicile ne doit pas être entendue au sens étroit du terme. La jurisprudence a eu l'occasion de donner à ce terme une acception assez large qui permet de pratiquer des perquisitions dans différents lieux d'hébergement comme par exemple une chambre d'hôtel, ce qui est de nature à faciliter l'enquête.

A l'occasion de la perquisition, s'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'OPJ ou l'ODJ a recours à toute personne qualifiée pour ce faire (Art. 60 CPP).

Ainsi, on peut très bien imaginer que l'OPJ ou l'ODJ fasse appel aux agents relevant du Ministère chargé des Sports et aux personnes agréées par l'AFLD, en vue d'utiliser leurs compétences techniques.

De la même façon, l'OPJ ou l'ODJ veille à la conservation de tous les indices susceptibles de disparaître ou de servir à la manifestation de la vérité. Il est habilité à pratiquer une saisie des instruments qui ont pu servir à commettre le délit ou qui étaient destinés à le commettre. Il saisit aussi tout ce qui paraît avoir été le produit de ce délit (Art. 54 et 67 CPP). Ces saisies pourront incontestablement avoir lieu au domicile des sportifs trouvés en possession de produits ou procédés dopants, ce qui n'était pas possible avant l'intervention de la loi du 3 juillet 2008.

- **L'enquête préliminaire**

Si l'infraction en matière de dopage n'est pas flagrante, les enquêteurs devront agir dans le cadre d'une enquête préliminaire. Celle-ci se déroule, soit sur les instructions du Procureur de la République, soit d'office (Art. 75 CPP).

Dans ce cadre, la perquisition et la saisie nécessitent cette fois l'assentiment de la personne mise en cause (Art. 76 CPP). C'est un facteur de difficulté pour l'enquête, voire un véritable frein si la personne incriminée refuse purement et simplement de donner son accord.

Le Code de Procédure Pénale prévoit toutefois la possibilité de passer outre à condition d'obtenir du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance sur requête du Procureur, une décision écrite et motivée qui autorise les opérations de perquisition ou de saisie sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu.

Mais cette dérogation n'est permise que dans le cas d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 5 ans (Art. 76 CPP). Cela signifie qu'il ne sera pas possible de mettre en œuvre cette procédure contre un sportif seulement soupçonné de détention de substance ou procédés interdits et qui s'opposerait à une perquisition ou à une saisie, la peine d'emprisonnement étant limitée à 1 an (Art. L. 232-26 I CS).

En revanche, cette mesure sera possible pour l'infraction de trafic laquelle se trouve punie d'une peine de 5 ans d'emprisonnement (Art. L. 232-26 II du CS).

Pour le sportif soupçonné de détention de produits ou procédés dopants qui s'oppose à la mesure envisagée, il faudra attendre l'ouverture d'une information judiciaire, toujours facultative en matière de délit (Art. 79 CPP) pour que le juge d'instruction puisse, cette fois d'autorité, se transporter sur les lieux, procéder à toute constatation utile ou procéder à des perquisitions et saisies.

- **La garde à vue**

L'OPJ ou l'ODJ peut placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il doit en informer le Procureur de la République au début de la garde à vue (Art. 77 CPP).

La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de 24 heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de 24 heures sur autorisation écrite du Procureur de la République.

Au cours de cette garde à vue, un contrôle antidopage peut être réalisé. Si le sportif est la personne gardée à vue, cette mesure nouvelle résultant de la loi du 3 juillet 2008 présente l'intérêt de voir s'il a consommé les produits en détention desquels il a été trouvé (Art. L. 232-13 CS).

- **L'information judiciaire**

Lorsque les nécessités de l'enquête le requièrent, le Procureur peut saisir un Juge d'instruction par un réquisitoire introductif afin que soit ouverte une information judiciaire (Art. 80 CPP). Toute personne qui se prétend victime d'une infraction a également la possibilité de demander l'ouverture d'une information en se constituant partie civile (Art. 85 CPP).

Le Juge d'instruction dispose de pouvoirs coercitifs forts qui lui permettent d'effectuer tous actes qu'il considère comme utiles à la manifestation de la vérité. Il dispose donc des pouvoirs d'interroger toute personne, de procéder à des perquisitions ou à des saisies en tous lieux. Il peut en outre demander aux OPJ ou ODJ d'exercer ces pouvoirs sur commission rogatoire.

La nouveauté de la loi du 3 juillet 2008 est alors qu'elle ouvre la possibilité à l'AFLD d'exercer les droits de la partie civile. C'est donc un acteur particulièrement avisé qui pourra intervenir dans le cadre d'une information judiciaire pour des faits de dopage ou de trafic afin d'apporter son expérience à la recherche de la vérité et de peser de tout son poids dans la lutte contre le dopage.

Il reste que ce pouvoir est trop limité comme cela a été expliqué ci-dessus²⁰. Nous n'y reviendrons pas.

A l'évidence, la pénalisation de la détention de produits ou de procédés dopants par un sportif va faciliter la tâche des enquêteurs en raison des moyens de procédure pénale qui sont désormais mis à leur disposition dans ce cadre.

²⁰ Voir pp. 33-34.

S'il en est de même pour ce qui concerne les faits de trafic, on peut regretter que le législateur n'ait pas été jusqu'au bout de ses ambitions lorsque les faits sont commis en bande organisée.

S'agissant d'une loi, si l'on en croit les travaux parlementaires, destinée à « *compléter l'arsenal juridique de la lutte antidopage* » et dont le titre indique que la préoccupation première était les trafics de produits dopants, on aurait pu penser que le législateur serait allé plus loin dans l'efficacité des poursuites lorsque le trafic est commis en bande organisée au sens de l'article 132-71 du Code Pénal.

En effet, le Code de Procédure Pénale contient des dispositions spécifiques applicables à la criminalité et à la délinquance organisée. Et l'article 706-73 du Code de Procédure Pénale dresse une liste des crimes et délits considérés comme les plus graves pour lesquels des dispositions dérogatoires de procédure doivent être appliquées. Or la loi du 3 juillet 2008 n'a pas ajouté le trafic de produits dopants en bande organisée à la liste de l'article 706-73 du Code de Procédure Pénale. On peut regretter ce qui apparaît incontestablement comme un oubli au regard des déclarations du Secrétaire d'État aux Sports, Monsieur Bernard LAPORTE, au moment de la présentation du projet de loi : « *frapper fort* ».

En raison de cet oubli, les enquêteurs ne pourront pas se prévaloir de dispositifs de surveillance étendue ou d'infiltration des réseaux (Art. 706-80 et 706-81 du CPP). Ils ne pourront pas plus prolonger la garde à vue de deux fois 24 heures (Art. 706-88 CPP).

Enfin, pour ne citer que les principales dispositions, ils ne pourront pas non plus perquisitionner en dehors des heures légales (Art. 706-89 CPP).

Mais s'il y a des oublis, il y a aussi dans la loi du 3 juillet 2008 des dispositions redondantes avec celles du Code de Procédure Pénale dont on aurait pu se dispenser.

Alors que les dispositions des articles 60 et 77-1 du Code de Procédure Pénale prévoient la possibilité pour le Procureur de la République, le Juge d'instruction ou les Officiers et Agents de police judiciaire de requérir le concours de toute personne qualifiée pour procéder à des examens techniques ou scientifiques lors de l'enquête, le législateur a cru bon de rajouter au dernier alinéa de l'article L. 232-19 du Code du Sport la possibilité pour les mêmes personnes, de requérir des agents relevant du Ministère chargé des Sports et personnes agréées par l'AFLD afin de leur prêter assistance aux mêmes fins. Il n'était pas utile de répéter dans une loi spéciale ce que le Code de Procédure Pénale a déjà prévu.

De la même façon, on aurait pu se dispenser, s'agissant des OPJ, de rappeler que le Procureur de la République doit être informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée (Art. 232-14 CS) alors que l'OPJ ayant par hypothèse constaté une infraction flagrante devait déjà « *informer immédiatement* » ce magistrat, et ce, avant même la promulgation de la loi du 3 juillet 2008 (Art. 54 CPP).

b. Le renforcement des procédures prévues par le Code du Sport

• L'extension des pouvoirs de police judiciaire à de nouveaux acteurs

Poursuivant un but d'efficacité, le législateur a considéré que pour y satisfaire, il serait judicieux de conférer des pouvoirs de police judiciaire à des personnes techniquement qualifiées pour des contrôles antidopage, à côté de ceux dont disposent déjà les Officiers et

des Agents de police ou de douane judiciaires, agissant normalement dans le cadre du Code de Procédure Pénale.

La loi du 3 juillet 2008 affirme désormais clairement que les agents relevant du Ministre chargé des Sports et les personnes agréées par l'AFLD sont habilités à exercer leurs opérations de contrôle en vue de la recherche et du constat des infractions prévues aux dispositions des articles L. 232-9 et L. 232-10 du Code du Sport (Art. L. 232-11 CS).

On relèvera immédiatement la substitution du terme « *agents* » à celui de fonctionnaires qui figurait dans la loi du 23 mars 1999, de façon à ne pas limiter l'attribution de ces pouvoirs à des personnes relevant seulement de ce statut.

Dans le cadre des ces pouvoirs de police judiciaire, les personnes visée à l'article L 232-11 du Code du Sport vont pouvoir avoir accès à différents lieux où se déroulent des entraînements de compétition ou manifestations sportives, voire aussi procéder à des opérations de saisie.

En contrepartie, les agents du Ministère chargé des Sports et les personnes agréées par l'AFLD doivent préalablement informer le Procureur de la République d'un contrôle en vue de la recherche d'infractions, celui-ci pouvant s'y opposer (Art. L. 232-14 CS).

Ils doivent ensuite une double information au Procureur dans des délais que la loi nouvelle abrège par rapport à la loi ancienne. D'abord, parce qu'il ne faut pas attendre pour engager les poursuites, ils doivent l'informer sans délai dès qu'une infraction est constatée. La loi précise opportunément que l'information est donnée « *par tout moyen* » (Art. L. 232-14 CS). C'est encore ici l'expression de la célérité recherchée puisqu'une information simplement téléphonique apparaît désormais possible. Restera à se ménager la preuve de cette information purement verbale dans ce cas. Mais le Procureur pourra ainsi agir vite et tirer toute conséquence judiciaire des informations reçues. Ensuite, les procès-verbaux établis au titre des opérations de Police Judiciaire doivent être remis au Procureur, sous peine de nullité, dans les 5 jours suivant la clôture des opérations de contrôle. Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai aux personnes intéressées. Ici encore, le législateur a cherché à aller plus vite. Il a remplacé le point de départ du délai de 5 jours qui était dans la loi du 23 mars 1999 la date de « *leur établissement* » par la date de « *clôture des opérations* ». Le délai de transmission s'enclenche donc beaucoup plus tôt.

On soulignera que ces dispositions sont calquées sur celles qui s'imposaient déjà aux Officiers et Agents de police judiciaire en cas de découverte d'une infraction (Art. 54 et 67 CPP). Il y a donc une cohérence certaine entre toutes les dispositions prises pour la transmission des informations au Parquet par les personnes chargées de constater des infractions. Mais ces dispositions ne s'imposaient pas forcément si les agents du Ministère ou personnes agréées par l'AFLD ont le statut de fonctionnaire. L'article 40 du CPP prévoit déjà en effet que les personnes appartenant à des autorités constituées, Officiers publics ou fonctionnaires, ont l'obligation d'informer le Procureur de la République de la découverte de toute infraction dans l'exercice de leurs fonctions.

- **Le droit de visite et le droit de saisie**

La loi nouvelle n'a pas modifié le dispositif des opérations de visite. En revanche, l'ambition de législateur était de revoir les modalités des opérations de saisie afin de les clarifier et de renforcer leur efficacité.

le droit de visite

Outre les OPJ et les APJ, les agents du Ministère et les personnes agréées par l'AFLD se voient conférer un droit de visite pour exercer leur mission de contrôle (Art. L. 232-14 CS).

Ce droit de visite s'exerce librement dans les lieux énumérés par l'article L. 232-13 du Code du Sport. C'est d'abord tout lieu où se déroulent un entraînement, une compétition ou une manifestation sportive, tout établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives. Les horaires de ce droit de visite sont encadrés. L'accès à ces lieux n'est autorisé qu'entre 6 h et 21 h ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une compétition ou une manifestation sportive ou un entraînement y préparant, est en cours (Art. L. 232-14 CS). C'est ensuite tout autre lieu de nature à préserver le respect de l'intimité du sportif lorsque l'entraînement du sportif ne se déroule pas habituellement dans l'un des lieux mentionnés ci-dessus. Ce lieu est choisi d'un commun accord avec le sportif. Enfin, c'est le domicile du sportif. Alors que la loi du 23 mars 1999 excluait le domicile ou parties des locaux servant de domicile du droit de visite, ces dispositions ont aujourd'hui disparu depuis la loi du 5 avril 2006. Le contrôle au domicile du sportif est donc également possible. Toutefois, il ne peut avoir lieu que lorsque l'entraînement du sportif ne se déroule pas habituellement dans l'un des lieux mentionnés ci-dessus, d'une part, et à la demande expresse du sportif d'autre part. Dans ces deux derniers cas, le contrôle ne peut être effectué qu'entre 6 h et 21 heures.

Dans l'exercice de ce droit de visite, les agents du ministère et les personnes agréées par l'AFLD peuvent être assistés, à leur demande, d'un membre délégué par la Fédération sportive compétente. Ils peuvent demander la communication de toute pièce ou de tout document utile, d'en prendre et de recueillir les observations du sportif contrôlé. Seuls les médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical.

Le droit de saisie

La loi organise aussi le pouvoir pour les agents relevant du Ministère des Sports et les personnes agréées par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage, de procéder à des saisies d'objets ou de documents se rapportant aux infractions des articles L 232-9 et L 232-10 du Code du Sport. La loi du 3 juillet 2008 procède à quelques retouches du texte ancien qui seront signalées.

S'agissant d'une mesure grave portant atteinte à la liberté individuelle, la saisie doit être autorisée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel sont situées les pièces à saisir. La requête est présentée au magistrat. Elle devra comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Ces informations pourront être obtenues auprès d'autres administrations comme on le verra ci-après dans le cadre du dispositif d'échanges d'informations entre administrations. L'exécution de l'ordonnance s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a rendue. Il s'agit ici d'une exigence constitutionnelle dans la mesure où ladite ordonnance peut s'accompagner du

concours de la force publique. Précisément, le texte nouveau indique désormais que « *les agents munis de cette ordonnance peuvent en tant que de besoin requérir la force publique* » (Art. L 232-19 CS). A cet égard, on fera deux observations :

- la première relative à ce qui nous paraît être une imperfection du texte. En effet, si les agents relevant du Ministère chargé des Sports et les personnes agréées par l'Agence sont habilités à requérir une ordonnance de saisie, l'article L. 232-19 du Code du Sport ne vise expressément que « *les agents* » parmi les personnes autorisées à requérir la force publique. Les personnes agréées en seraient-elles exclues ?

- la réponse est assurément négative, car, et c'est la seconde observation, l'ordonnance étant une décision de justice, elle paraît, comme telle, susceptible dans tous les cas d'exécution forcée, quelle que soit la personne qui s'en prévaut. Il lui suffit de disposer d'une minute de ladite ordonnance revêtue de la formule exécutoire. L'ordonnance qui autorise la saisie doit, comme toute décision de justice, être motivée. Elle est notifiée sur place au maître des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie. L'ajout de la loi du 3 juillet 2008 a consisté à prévoir qu'en l'absence du maître des lieux ou de son représentant, l'ordonnance lui est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est alors réputée faite à la date figurant à l'avis (Art. L. 232-19 al. 3 CS). Cette précision de la loi nouvelle évitera bien des difficultés en l'absence des personnes intéressées. En revanche, il semble que cette précaution ait été oubliée pour la mesure de saisie proprement dite. En effet, l'article L 232-19 du Code du Sport précise que les éléments saisis sont immédiatement inventoriés en présence du responsable des lieux ou de son représentant.

Mais comment faire l'inventaire en l'absence du maître des lieux ou de son représentant ? La loi ne dit rien et expose les enquêteurs à des nullités de procédure si l'inventaire ne peut pas être légalement clôturé. Et cette clôture ne peut pas être différée car le texte dispose que l'inventaire est immédiat. Une notification par lettre recommandée avec accusé de réception pour dresser inventaire aurait pu être envisagée ou un dispositif identique aux opérations de perquisition avec la présence de deux témoins. Mais en l'état, l'insuffisance du texte quant à l'inventaire des biens saisis ruine tout espoir d'efficacité.

L'inventaire, quand il pourra être fait, est annexé au procès-verbal qui doit relater le déroulement des opérations sur place. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au magistrat qui a autorisé les opérations de saisie, et ce dans les 5 jours qui suivent la clôture de celle-ci. Une copie de ces documents est remise à l'intéressé.

Ces procès-verbaux sont également transmis au Procureur de la République lorsqu'est constatée une infraction à l'occasion des opérations de saisie. La transmission a lieu, sous peine de nullité, dans les 5 jours qui suivent la clôture des opérations. Une copie des procès-verbaux est toujours remise, dans le même délai, à l'intéressé. La loi précise, comme c'est le cas en la matière, que les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Cette force probante ne s'attache qu'aux constatations auxquelles ont personnellement procédé les enquêteurs et non à d'éventuelles déductions tirées de ces constats.

Outre la défaillance structurelle du texte quant à l'inventaire, son efficacité pourrait encore être remise en cause en raison des voies de recours qui sont actuellement prévues. L'article L. 232-19 du Code du Sport précise que le Président du TGI peut à tout moment ordonner la

mainlevée de la saisie. Il prévoit également que l'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif. Lors des travaux préparatoires, on savait déjà que ce dispositif avait vécu pour ne pas répondre aux exigences de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme avait en effet jugé au mois de février 2008 que « *le recours devant la Cour de Cassation, juge de droit, ne permet pas un examen des éléments de fait fondant les autorisations litigieuses* ». Il s'agissait d'une procédure née à l'occasion d'une visite domiciliaire fiscale, dispositif sur lequel l'article L. 232-19 du Code du Sport est calqué.

Par ailleurs, la Cour a aussi considéré que le fait que le magistrat qui a rendu l'ordonnance puisse en ordonner à tout moment la mainlevée, n'est pas une garantie suffisante dès lors que cette voie de recours ne permet pas un contrôle indépendant de la régularité de l'autorisation²¹.

Pour autant, le texte qui a été promulgué ne répare pas les vices qui viennent d'être énoncés et à notre avis, ne peut pas être mis en œuvre sans risque d'annulation de toute mesure pratiquée sur son fondement. La mise en conformité du dispositif est cependant prévue. C'est l'article 164 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 04 août 2008, qui a pris en considération les reproches faits par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour instaurer un droit d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel contre les ordonnances autorisant les opérations de visite et de saisie. Reste que ce nouveau recours ne concerne pour l'instant que les visites domiciliaires de l'article L 16 B du Code des Procédures Fiscales. Pour ce qui est des autres dispositifs dont la procédure de saisie en matière de dopage, la loi autorise le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures relevant du domaine de la loi et nécessaires pour d'une part, renforcer les droits de la défense et d'autre part, rendre applicable les dispositions nouvelles aux procédures engagées ultérieurement à la publication de l'ordonnance (Art. 164 VI LME, *reproduit en annexe 12*). L'ordonnance devra être prise dans un délai de 8 mois après la publication de la présente loi et un projet de loi de ratification de l'ordonnance devra être déposé devant le Parlement dans un délai de 3 mois à compter de sa publication. A ce jour, plus de 5 mois sont déjà écoulés sans qu'aucune ordonnance n'ait été prise.

- **Les échanges d'informations entre administrations**

Les échanges de renseignements et d'informations entre les différentes autorités publiques sont de nature à favoriser la lutte contre le dopage, en permettant une réactivité meilleure et une coordination entre les services plus efficace. La loi du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage avait déjà prévu ces dispositions. A l'époque, il s'agissait de donner une base légale à des échanges d'informations, qui avaient un caractère informel.

Le dispositif actuel prévoit que les échanges portent sur tous renseignements obtenus dans l'accomplissement, par chaque administration, de sa mission respective et relatifs aux substances et procédés mentionnés à l'article L. 232-9 du Code du Sport, à leur emploi et à leur mise en circulation (Art. .L. 232-20 CS). Le cadre du droit d'échange est donc posé quant

²¹ CEDH, 21.02.2008, Ravon, n° 18497/03 RJF 5/08 n° 561.

aux circonstances au cours desquelles les renseignements à échanger peuvent être recueillis et quant à la nature de ceux-ci.

S'agissant des libertés individuelles, l'article L. 232-20 du Code du Sport prévoit que ces échanges d'informations doivent respecter les dispositions de la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il a été soutenu lors des travaux parlementaires que cette disposition n'était pas indispensable dans la mesure où il ne s'agissait pas de fichiers nominatifs. Elle a pourtant été maintenue. Cela paraît justifié car on doit cependant faire preuve de beaucoup de prudence en la matière. Les nouvelles technologies sont à l'origine d'un développement considérable de fichiers de traitements automatisés de données. La lutte contre la criminalité n'échappe pas à cette règle. En outre, contrairement à ce qui a été exprimé lors des travaux parlementaires, il s'agit souvent de fichiers contenant des données à caractère personnel et donc nominatifs.

En principe, toute création de fichier qui contient des données nominatives doit être déclarée à la CNIL et peut faire l'objet par celle-ci d'un contrôle sur place. Mais la loi du 6 janvier 1978 comporte des mesures dérogatoires pour des fichiers contenant des données liées aux missions de renseignement. Par conséquent, il n'est pas anodin de maintenir l'obligation de respecter la loi dite « informatique et libertés » afin de s'assurer que les échanges d'informations rentrent bien dans le cadre légal souhaité par le législateur.

Il paraît aussi utile de souligner que l'article L. 1110-4 du Code de la Santé publique interdit la divulgation de fichiers de traitement de données contenant des informations relatives à la santé des personnes. Les administrations devront donc être attentives aussi à ce texte pour ne pas voir les échanges de renseignements critiqués.

Ce qui est nouveau dans la loi du 3 juillet 2008, c'est l'ajout de nouvelles administrations bénéficiaires du dispositif d'échange. Aux agents des douanes, de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ceux relevant du Ministère chargé des Sports, aux OPJ et APJ, viennent bénéficier du dispositif les agents de l'Administration des Impôts et ceux de l'AFLD. Les sources de renseignements de chacun de ces services s'avèrent très nombreuses et seront certainement très utiles, que ce soit pour mener des enquêtes ou pour motiver les requêtes aux fins d'ordonnance de saisie. Les modalités des échanges doivent être fixées par un décret qui à ce jour n'est pas encore promulgué. On imagine qu'il ne sera pas très différent du décret n° 2003-581 du 27 juin 2003 qui régissait la matière avant la loi du 3 juillet 2008.

C – L'application des textes par le juge français (la jurisprudence)

A ce jour, il ne semble pas que les Tribunaux français aient déjà statué sur les nouvelles dispositions issues de la loi du 3 juillet 2008. D'abord, la loi est récente et le démantèlement des trafics suppose du temps. Ensuite, les quelques imperfections que nous avons relevées dans les nouveaux textes, notamment pour la saisie par les agents du Ministère chargé des Sports et les personnes agréées par l'AFLD, entraîneraient des risques d'annulation qu'aucun enquêteur avisé ne voudrait prendre. Enfin, le décret relatif à la procédure d'échange des informations entre administrations n'est pas encore paru, ce qui ne permet pas l'application de ce dispositif.

En revanche, lors du Tour de France 2008, la loi nouvelle a néanmoins permis de mettre en œuvre les dispositions du Code de Procédure Pénale à l'encontre de plusieurs coureurs. Le grimpeur italien Ricard Ricco, contrôlé positif à l'EPO de nouvelle génération, a été placé en garde à vue par la gendarmerie de Mirepoix après que sa chambre d'hôtel et ses bagages aient fait l'objet d'une perquisition. Contrôlé positif à l'issue de la quatrième étape, le coureur espagnol Moises Duenas a été placé en garde à vue par la gendarmerie de Tarbes. Sa chambre a été perquisitionnée. A notre connaissance, ces affaires n'ont pas encore été jugées.

II Le cadre normatif communautaire

Le trafic de produits dopant ne s'arrête pas aux frontières nationales, ce constat est d'autant plus vrai dans un espace transfrontière comme l'Union européenne regroupant aujourd'hui 27 États²². Dès lors, le cadre juridique envisagé ne concerne que le droit communautaire issu des instances de l'Union européenne, et écarte les actes du Conseil de l'Europe, créé en 1949²³. Aussi, il s'agit de mesurer comment le droit adopté par les instances communautaires²⁴ peut s'appliquer. Or, la relation entre le sport et le droit communautaire demeure jusqu'à présent épistolaire car la politique sportive ne relève pas du champ de compétence de la Communauté européenne. En l'occurrence, dans le cadre de l'Union européenne, le sport est soumis au principe de subsidiarité, ce qui signifie que la compétence principale relève des États membres et non de l'Union européenne. Aussi, le dopage en matière sportive connaît la même approche.

Pour autant, si le droit communautaire ne se saisit pas du dopage, il interfère sur son encadrement juridique. En effet, les pratiques et activités sportives en Europe intéressent les libertés économiques comme la libre circulation des marchandises. Or, le produit dopant est qualifié en droit communautaire de marchandise. En ce sens, il permet aux autorités communautaires d'élaborer et d'adopter du droit le régissant.

Par ailleurs, la mise en œuvre du principe de libre concurrence, l'organisation de politiques sectorielles comme la santé publique ou l'éducation aboutissent également à appliquer le droit communautaire au dopage.

Bref, si les ordres juridiques sportifs et étatiques constituent les sources essentielles pour sanctionner le dopage, l'ordre juridique communautaire ne peut être ignoré.

Ce mouvement s'accroît encore avec le traité de Lisbonne. En effet, il prévoit que *« l'Union contribue à la promotion des enjeux du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que sa fonction sociale et éducative. Elle vise à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives (...) ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs (...) »*.

De même, un rapport d'initiative de la commission culture, adopté, à une large majorité, en 2008, par le Parlement européen affirme que *« la lutte contre le dopage devrait être accélérée et des lignes directrices claires sur l'application du droit communautaire devaient être mises en place. »*

En réalité, analyser les conséquences du droit communautaire sur le droit national des États membres de l'Union européenne en matière de répression du dopage conduit à s'interroger sur les fondements de son application en droit interne **(A)**, à mesurer sa portée juridique **(B)** et à examiner son contenu **(C)**.

²² Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

²³ Voir *supra*, introduction, p. 6.

²⁴ Le Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne et le Parlement Européen.

A – Les fondements juridiques de l'application du droit communautaire en matière de dopage

L'Union européenne est fondée sur des traités multilatéraux. La difficulté réside dans la répartition des compétences entre la Communauté et les États membres qui la composent. Aussi, le traité de Nice de 2001 détermine les matières et les domaines dans lesquels la Communauté peut agir, et quels sont les organes habilités à exercer les pouvoirs dont les investissent les traités.

Pour autant, ces textes de base ne règlent pas la question de la compétence communautaire par une disposition générale de principe, mais par des dispositions qui en font varier l'étendue et la consistance suivant les objets auxquels elles s'appliquent. Ainsi, certains de ces objets sont totalement communautarisés tandis que d'autres le sont partiellement, et la dernière hypothèse aboutit simplement à encadrer une coopération entre les États membres.

Le dopage en matière sportive relève de cette dernière catégorie. Toutefois, cette présentation ne reflète pas exactement la réalité. En effet, la lutte contre le dopage traverse des domaines dont certains sont partiellement, voire totalement, communautarisés. La politique de la santé illustre cette situation, surtout si elle est couplée avec le principe de libre circulation des marchandises. Ainsi, dans le cadre d'un programme en matière de santé, une décision du Parlement européen et du Conseil de l'Union²⁵ vise à prévenir et à réduire l'usage de drogue et à promouvoir les actions transnationales. Il est prévu également d'associer la société civile à l'application et au développement de la stratégie de la lutte contre la drogue. Sont associés à cette action notamment les États membres et les organismes chargés de la prévention en matière de drogue.

Aussi, par la combinaison de ces trois éléments (obligation d'harmoniser les législations entre les États membres, mettre en place une politique de la santé et enfin, assurer la libre circulation des médicaments), le droit communautaire trouve à s'appliquer en matière de dopage et de lutte contre le trafic de produits dopants.

L'harmonisation signifie que le droit national continue à exister en tant que tel mais se trouve privé de la faculté de déterminer lui-même ses objectifs. Il doit se modifier et évoluer en fonction d'exigences définies et imposées par le droit communautaire. De sorte que les différents régimes nationaux présentent entre eux un certain degré d'homogénéité et de cohérence. Ce faisant, l'objectif de libre circulation des marchandises, prévue dans le Traité exige qu'aucune barrière douanière et qu'aucune restriction quantitative ne vienne perturber l'espace communautaire. Cet objectif s'applique au produit dopant. Néanmoins, des dérogations sont prévues lorsque cette liberté est de nature à compromettre l'ordre public et la santé des personnes. Voilà déjà un des fondements d'application du droit communautaire à la lutte contre le dopage. Il permet aux États membres de déroger au principe de libre circulation des marchandises.

²⁵ Décision 1150/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général « Droits fondamentaux et justice », le programme spécifique « Prévenir la consommation de drogue et informer le public ». Une somme de 21,35 millions d'euros est affectée à ce programme.

En outre, dans certaines hypothèses, le droit communautaire intervient pour coordonner les droits nationaux. Il joue ici le rôle de réducteur de disparité. En l'occurrence, dans cette hypothèse, le droit national n'est pas affecté directement par le droit communautaire, mais par les concepts qu'il utilise (non-discrimination entre les produits), les définitions qu'il pose pour sa propre application (les marchandises, les médicaments), par les comparaisons qu'il suggère : le droit communautaire exerce alors une influence indirecte sur le droit national et contribue à son évolution. Le droit pénal constitue en matière de répression du dopage un bon exemple, il reste de la souveraineté des États, mais les mêmes faits incriminés ne doivent pas conduire sur le plan communautaire à des traitements différents entre les ressortissants des États membres.

Sur ces différentes bases (harmonisation, coordination), les institutions communautaires produisent des normes fondées sur l'article 94 du traité. Ce dernier précise que « *le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun* ».

C'est justement dans ce cadre que s'inscrit le dopage par la prise en compte de la mise sur le marché de substances utilisées pour la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes. Les produits dopants sont donc assimilés en droit communautaire à des marchandises spécifiques.

Dès lors, le produit dopant est régi par le dispositif s'appliquant dans les traités à la libre circulation des marchandises. Ainsi, en vertu de l'article 28 CE « *les restrictions quantitatives tant à l'importation qu'à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres* ». Mais, cette obligation de libre circulation « *ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation, de transit, justifiées par des raisons (...) d'ordre public, de sécurité publique de protection de la santé et de la vie des personnes (...).* Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée du commerce entre les États membres »²⁶.

Cependant, ces marchandises présentent des caractéristiques particulières, car elles sont qualifiées soit de médicaments, soit de substances dangereuses ou en encore de produits illicites. Dès lors, il faut rechercher des définitions communes, trouver des mécanismes de reconnaissance mutuelle des législations, voire assurer une répression. Bref, mettre en place une coordination des droits internes des États membres afin de ne pas compromettre l'application des normes communautaires.

Dès lors, même si ces domaines répressifs relèvent de l'ordre juridique interne des États, les traités posent certains principes comme celui de la coopération en matière policière et judiciaire sur le plan pénal. Ainsi, l'article 29 CE précise que « *l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, en élaborant une action en commun entre les États membres dans le domaine de la*

²⁶ Art. 30 CE.

*coopération policière et judiciaire (...). Cet objectif est atteint par la prévention (...) par la lutte contre le trafic de drogue, la corruption et la fraude ».*²⁷

Afin d'atteindre cet objectif, il est prévu une coopération plus étroite entre les forces de police, les autorités douanières, les autorités judiciaires et les autres autorités dans les États membres²⁸. Par ailleurs, l'article 31 prône un rapprochement en tant que besoin, des règles de droit pénal des États membres²⁹.

Pour assurer ce triple objet d'harmonisation, de coopération et de coordination, il est nécessaire selon la formule de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) d'affirmer « la prééminence »³⁰ du droit communautaire sur le droit national, qui correspond au principe de primauté.

Ce principe repose sur la construction d'un marché unique impliquant l'homogénéité et l'uniformité dans l'application du droit dans l'espace européen. Les conséquences sont considérables dans la mesure où « *le juge national (...) a obligation d'assurer le plein effet des normes communautaires en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par la voie législative ou pour tout autre procédé constitutionnel* »³¹. Ainsi, en présence d'une contradiction entre le droit communautaire et une règle constitutionnelle, législative, réglementaire ou administrative de son propre droit, le juge doit faire prévaloir le premier sur le second.

Pourtant, le seul principe de primauté demeure insuffisant, c'est pourquoi un autre principe est introduit : l'applicabilité directe du droit communautaire. Ce dernier revêt deux aspects, le premier d'ordre formel, relatif à l'introduction et à la place de la norme communautaire dans l'ordre juridique interne, conditionnant son invocabilité et le second, d'ordre matériel, portant sur la capacité de ces règles à créer directement des droits et des obligations dans le patrimoine juridique des ressortissants communautaires³².

L'absence, à l'origine, de réponse dans les traités a conduit la CJCE à déterminer la réalité de l'effet direct du droit communautaire. Elle développe un raisonnement en trois étapes. Tout d'abord, l'objectif du traité est de créer un « marché commun ». Or, un tel marché ne peut pas fonctionner avec la seule participation des États. Il suppose la participation de tous. Donc, ce traité concerne directement les ressortissants des États membres. Ensuite, la Cour en déduit que le droit communautaire, indépendamment de la législation des États membres, crée dans le patrimoine juridique des particuliers, non seulement des obligations, mais aussi des droits. Enfin, elle tire comme conséquence, qu'il incombe aux juridictions

²⁷ Le traité d'Amsterdam a, pour partie, communautarisé ce domaine. Cette communautarisation est entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2005.

²⁸ Articles : 30, 31 points a) à d) et l'article 32 CE.

²⁹ Articles : 31, point e) CE.

³⁰ CJCE, 15 juillet 1964, Costa c/ ENEL, aff. 6/64, Rec. p. 1141.

³¹ CJCE, 9 mars 1978, Simmenthal, aff. 106/77, Rec. p. 629.

³² Le mot « ressortissant » couvre aussi bien les personnes physiques que les personnes morales des États membres de l'Union européenne.

nationales de garantir l'exercice de ces droits et de sanctionner le respect de ces obligations³³.

Ce principe institue une véritable voie de droit permanente au profit des ressortissants communautaires visant à faire sanctionner tous les manquements des États membres. Il permet un contrôle efficace pour la sauvegarde des droits reconnus par la législation communautaire.

En d'autres termes, dès l'instant où une norme juridique de droit interne intervient concernant le dopage et sa sanction, il faut s'interroger sur la présence ou non d'une règle communautaire susceptible d'intervenir directement et surtout indirectement dans ce domaine et ainsi s'imposer au droit national.

Ce droit, qualifié d'originaire (les traités), offre ensuite aux institutions communautaires la possibilité de créer des textes spécifiques dans le cadre des objectifs fixés pour la mise en place du marché intérieur. Ces textes constituent le droit communautaire dit dérivé. Ainsi, se construit un ordre juridique avec les **traités de base** sur lesquels s'articule le **droit communautaire dérivé** prenant la forme de divers actes unilatéraux élaborés par la Commission, le Conseil et le Parlement européen. Ces derniers doivent être conformes aux traités de base tant dans leurs dispositions générales que spécifiques. Tous ces actes sont motivés³⁴, publiés ou notifiés³⁵. La base juridique choisie conditionne à la fois le domaine de compétence communautaire et la nature de l'acte élaboré. Une fois adopté, il régit les situations existantes et modifie les législations en vigueur³⁶. Ces actes bénéficient d'une présomption de validité jusqu'à leur annulation par le juge communautaire ou leur retrait régulier par les institutions dont ils émanent³⁷.

C'est pourquoi mesurer la portée juridique de ces différents actes apparaît comme essentiel.

B – La portée des actes du droit communautaire dérivé

Sept types d'actes sont recensés : les règlements, les directives, les décisions, les recommandations, les avis, les actes non prévus³⁸, les actes relatifs à la politique de coopération en matière judiciaire et policière. Ces divers textes peuvent contenir des dispositions intéressant la répression du dopage. Cette capacité de légiférer des institutions communautaires est fondée sur les articles 94 et 95 du traité CE portant sur le rapprochement des législations des États membres de l'Union³⁹.

³³ CJCE, 5 février 1963, Van Gend en Loos, Rec. p. 1.

³⁴ Article 253 CE. La motivation constitue une forme substantielle de l'acte, son degré varie en fonction de la nature de l'acte, v. CJCE, 8 février 1969, Mandelli c/ Commission, aff. 3/67, Rec. p. 35.

³⁵ Article 254 CE.

³⁶ CJCE, 17 décembre 1964, Boursin/H. A. CECA, aff. 102/63, Rec., p. 1347.

³⁷ CJCE, 30 juin 1988, Commission c/ Grèce, aff. 226/87, Rec. p. 3611.

³⁸ Ce sont des actes, hors nomenclature, adoptés par les institutions communautaires des résolutions, programmes d'action, conclusions, calendriers, échéanciers, communications, code de conduite, aucune limite n'est fixée.

³⁹ Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.

1) Les règlements communautaires

Le caractère principal du règlement communautaire est d'être doté d'une portée générale car il s'applique à des catégories de personnes ou de choses envisagées abstraitement et dans leur ensemble⁴⁰. Il est obligatoire dans tous ses éléments et s'impose à tous les sujets de droit : particuliers, États, institutions, y compris à l'institution auteur de l'acte. Aucune réserve lors de son adoption n'est recevable.

Étant directement applicable en droit interne, le règlement s'insère automatiquement dans les ordres juridiques nationaux et exclut toute mesure de réception dans des textes de l'État⁴¹. Il crée donc des droits et des obligations dont les juridictions nationales tiennent compte lors d'un contentieux⁴². Il existe une hiérarchisation interne entre règlements selon une terminologie officielle entre règlement de base et règlement d'application. Ces derniers sont contrôlés et annulés en cas de contradiction avec le règlement de base⁴³.

Les règlements font l'objet d'une publication. Cette dernière, même tardive, n'altère pas sa validité. Ce type de texte à portée générale entre en vigueur à la date qu'il fixe ou à défaut le 20ème jour qui suit sa publication.

Ces règlements priment sur le droit interne des États membres, quelle que soit la date d'entrée en vigueur de la législation nationale⁴⁴.

En matière de lutte contre les précurseurs de drogue, dont les produits dopants font partiellement partie, les institutions communautaires utilisent depuis 2004 de façon quasiment systématique ce type de textes⁴⁵.

2) Les directives

En vertu de l'article 249 du traité CE « *la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens* ».

Cette directive fixe une échéance couverte aux États au terme de laquelle le contenu de la directive doit être transposé en droit interne. Les finalités poursuivies par les directives sont variées, elles constituent un instrument d'harmonisation des législations des États membres. Ces derniers ont l'obligation de communiquer à la Commission les mesures prises pour appliquer la directive.

À la lecture du traité, la portée de ce texte consiste en un objectif ou en un résultat à atteindre par des moyens et selon des formes dont l'État destinataire conserve le choix. Dès lors, les directives ne sont obligatoires que dans la détermination des buts ou des résultats à

⁴⁰ CJCE, 14 décembre 1962 Confédération nationale des producteurs de fruits et légumes et a. c/ Conseil, aff. 16/62 et 17/62, Rec. p. 901.

⁴¹ CJCE, 7 février 1973, Commission c/ Italie, aff. 39/73, Rec. p. 101.

⁴² CJCE, 14 décembre 1971, Politi, aff. 43/71, Rec. p. 1039.

⁴³ CJCE, 17 décembre 1970, Köster, aff. 25/70, Rec. p. 1161.

⁴⁴ Pour la France, CE, 24 septembre 1990, AJDA, 1990, p. 863 ; Cass civ. 12 mai 1992, Sté Lener Ignace c/ Beauvois, *Courrier jur. Finances*, oct. 1993, p. 6.

⁴⁵ Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, JOUE, 18 février 2004, L 47/1 p. 1 à 10.

atteindre. Pour autant, la frontière entre le résultat imposé et les moyens laissés libres demeure difficile à tracer. Il est fort possible qu'il n'existe pas plusieurs moyens pour aboutir à un certain résultat. Aussi, la seule détermination du résultat prive le destinataire de toute faculté de choix. Par-delà cette hypothèse, il arrive également que la directive soit tellement précise et développée qu'elle finit non plus à déterminer un but mais à déterminer des positions de fond. Par ce biais, elle se rapproche alors des règlements. Dès lors, la marge de manœuvre laissée aux États devient plus apparente que réelle.

Quoi qu'il en soit, la transposition implique l'adoption de mesures par l'État tendant à remplir les obligations découlant de la directive. Elle suppose également l'élimination de toutes les normes nationales incompatibles⁴⁶. Par ailleurs, les dispositions d'une directive doivent être mises en œuvre avec une force contraignante incontestable, avec la spécificité, la précision et la clarté requise afin de satisfaire l'exigence de sécurité juridique⁴⁷.

Aussi, toute loi postérieure contraire à une directive doit, en droit français, être écartée⁴⁸. En outre, une directive, même non transposée, peut être invoquée devant le juge administratif à l'encontre d'une loi française⁴⁹. Le principe de primauté du droit communautaire est donc reconnu pleinement. En revanche, l'applicabilité directe d'une directive soulève plus de difficultés car le traité affirme qu'elle lie l'État quant au résultat, et ce faisant les ressortissants des États sont exclus. En conséquence, le Conseil d'État a considéré que les directives communautaires « *ne sauraient être invoquées à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif individuel à défaut de toute contestation sur la légalité des mesures réglementaires prises pour se conformer à cette directive* »⁵⁰. Le requérant à l'égard d'un acte individuel de l'administration contraire à une directive ne bénéficie donc que d'une exception d'illégalité de la mesure réglementaire transposant mal la directive.⁵¹ La CJCE pour sa part contredit cette position. Elle estime qu'une directive contenant des dispositions suffisamment claires, précises et inconditionnelles doit revêtir un effet direct. En l'occurrence, « l'effet utile » de la directive serait affaibli si le justiciable était privé d'un tel recours.⁵²

Pour autant, le juge administratif exige des autorités administratives d'abroger un acte réglementaire contraire à une directive⁵³.

Enfin, la CJCE a admis la responsabilité de l'État du fait du non-respect de l'obligation de transposition d'une directive⁵⁴ ou lorsque l'État méconnaît les objectifs d'une directive reconnaissant des droits aux particuliers dont le contenu doit être identifié sur la base des dispositions de la directive⁵⁵. La première directive, visant indirectement le dopage, est intervenue le 14 décembre 1992⁵⁶. Son objet est d'établir des règles communes visant la

⁴⁶ CJCE, 4 décembre 1997, Commission c/ Italie, aff. C-207/96, Rec. p. I-6869.

⁴⁷ CJCE, 13 juillet 2000, Commission c/ France, C-160/99, Rec. p. I-6137.

⁴⁸ CE, 28 février 1992, S.A. Rothman international France et Arizona Tobacco Products, AJDA, 1992, p. 210.

⁴⁹ CE, 30 octobre 1996, S. A. Cabinet Rever et Badelon, D. Adm. 1997, n° 102.

⁵⁰ CE, 22 décembre 1978, Cohn-Bendit, D 1979, p. 155.

⁵¹ CE, 8 juillet 1991, Palazzi, Rec. Leb., p. 276.

⁵² CJCE, 28 octobre 1975, Rutili, Rec. p. 1219.

⁵³ CE, 3 février 1989, Cie Alitalia, AJDA, 1989, p. 387.

⁵⁴ CJCE, 8 octobre 1996, Dillenfofer, D. adm, 1997, n° 108.

⁵⁵ CJCE, 19 novembre 1991, Andréas Francovitch c/ Italie, AJDA, 1992, p. 143.

⁵⁶ Directive 92/109/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, JOUE, L 370 du 19 février 1992,

fabrication de produits illicites sur le plan communautaire dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur.

En définitive, la directive communautaire, instrument privilégié de l'harmonisation des législations, joue ou va jouer un rôle en matière de lutte et de répression du dopage. Pas moins de six directives sont intervenues concernant la fabrication et la mise sur le marché de produits stupéfiants.

3) Les décisions

La décision est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne. Les destinataires sont les États, les personnes physiques et les personnes morales. Il s'agit d'un acte individuel d'exécution. Les décisions peuvent avoir un effet direct dans des conditions variables, notamment en fonction de leurs destinataires et de leur contenu. Comme pour les directives, elles doivent contenir des obligations claires, précises et inconditionnelles⁵⁷. La notification à leurs destinataires déclenche leur opposabilité.

La légalité d'une décision lui confère l'intangibilité, qu'il s'agisse d'une décision créatrice de droits ou d'une décision constatant une situation juridique existante. Le retrait d'une décision est possible même en présence de droits acquis. Ici, il faut tenir compte des délais dans lesquels la révocation intervient. Ce délai doit être raisonnable selon la Cour, il varie en fonction de la nature de la décision et de son contenu⁵⁸.

En matière de dopage, un cas de contestation d'une décision s'est déjà produit dans le cadre de l'affaire Meca-Medina où la Commission avait refusé d'admettre l'application du droit communautaire de la concurrence lors de la procédure de contrôle de dopage et des sanctions ensuite prononcées par les institutions sportives⁵⁹. Ce refus fut contesté devant le Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes (TPICE)⁶⁰.

4) Les avis et recommandations

Ces actes institutionnels unilatéraux prévus par les traités ne lient pas les États. Dès lors, ces textes ne comportent aucune obligation, ni pour leur auteur, ni pour leur destinataire et échappent donc au contrôle juridictionnel. Pour autant, cette simplicité de la portée juridique de ces actes ne doit pas dissimuler une certaine réalité. Tout d'abord, cette approche ne vise pas les avis rendus par la CJCE ; ensuite, certains avis du Conseil ou de la Commission doivent être motivés d'où des effets juridiques substantiels. Enfin, dans le cadre

p. 76 à 82 ; modifiée par la directive L 393L0046, JOUE, L 159 1^{er} juillet 1993, p. 134, le règlement n° 260/2001 de la Commission du 8 février 2001, JOUE, L 039, du 9 septembre 2001, p. 11 à 12 et le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement Européen et du Conseil, JOUE, L 284 du 31 octobre 2003, p. 1.

⁵⁷ CJCE, 8 mars, 1979, *Salumificio di Cornuda*, aff. 130/78, Rec. p. 867.

⁵⁸ CJCE, 13 juillet 1965, *Lemmerz Werke*, aff. 111/63, Rec. p. 835.

⁵⁹ Décision du 1^{er} août 2002, affaire COMP/38158 *Meca-Medina et Majcen/CIO*, publiée au site <http://europa.eu.int/comm/competition> ; v. également, XXXIII^e rapport sur la politique de la concurrence de la Commission européenne, 2002, p. 218 ; dans le même sens, la Commission a rejeté une plainte dirigée contre la règle de l'UEFA selon laquelle chaque club doit jouer son match à domicile dans son propre stade au motif qu'il s'agissait d'une règle sportive, nécessaire à l'organisation des compétitions, dès lors le droit de la concurrence communautaire ne saurait s'appliquer, IP/99/965, 9 décembre 1999..

⁶⁰ TPICE, 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen* aff. T-313/02, rec. p. II- 3295.

d'une procédure complexe aboutissant à la production d'une norme communautaire, il arrive parfois que l'avis sollicité doive être conforme, c'est-à-dire obligatoirement suivi.

En matière de dopage, plusieurs institutions ont rendu des avis le plus souvent non obligatoires. Ainsi, le Comité des régions a formulé un avis sur le sport et souligne qu'en matière de dopage « *la coordination et l'harmonisation sont nécessaires* » et sollicite la mise en œuvre d'une « *politique de santé publique harmonisée en vue de combattre le dopage* ». De même, saisi par la Commission, le Groupement Européen d'Ethique (GEE) a émis un avis sollicitant le droit de tous à la sécurité et à la santé, à l'intégrité et à la transparence des compétitions sportives⁶¹.

De leur côté, les recommandations servent essentiellement à exprimer une opinion, à donner une information ou à annoncer des textes contraignants. Par exemple, le GEE a formulé des recommandations en matière de protection de la santé des sportifs.

La Cour peut, parfois, requalifier l'acte en décision, en raison de son contenu⁶².

Ces types d'actes, sur le plan communautaire, visent essentiellement à alerter les autorités compétentes afin qu'elles se dotent d'une législation efficace.

5) Les actes non prévus par les traités

Ces actes ne sont pas prévus par l'article 249 du traité CE. Ils participent pourtant au mouvement normatif communautaire. Ainsi, la Commission utilise la technique de la communication⁶³ dont certaines peuvent conduire à la mise en place d'action spécifique consistant à présenter les actions menées par l'Union et aussi à proposer de nouvelles pistes.

La pratique en matière de publication de ces actes imprévus ne répond à aucune logique, la présence ou l'absence de publicité ne permet pas de tirer des conséquences certaines sur la portée de l'acte. Tout est affaire d'espèce. L'existence d'actes non prévus dans un système juridique demeure évidemment une source d'incertitudes. Ces actes ne sont pas créateurs de droit, aussi les justiciables ne peuvent pas s'en prévaloir devant le juge. Ainsi, les déclarations, annexées aux procès-verbaux du Conseil, ne revêtent aucune valeur juridique. Parmi ces actes se trouvent également des résolutions du Conseil pouvant parfois servir de références à la CJCE pour établir son contrôle notamment à l'occasion d'une action en manquement.⁶⁴

Cette catégorie d'actes est dotée d'une portée juridique incertaine, mais qui permet à la Communauté d'agir dans certains domaines. Dans cet esprit, une première résolution du Conseil du 3 décembre 1990 relative à « une action communautaire de lutte contre le dopage, y compris l'abus de médicaments, dans les activités sportives » fut prise. Puis, en 1992, le Conseil des ministres de la santé a adopté une résolution sur le dopage dans le

⁶¹ Avis du GEE, 12 novembre 1999.

⁶² CJCE, 13 décembre 1989, Grimaldi/F.M.P., aff. 322/88, Rec. p. 4407.

⁶³ La Commission a adopté par exemple en 1991 une première communication visant à établir des lignes directrices pour l'action communautaire dans le domaine du sport. L'adoption de cette communication a permis la création du Forum européen du sport établissant un dialogue entre la Commission et les organisations sportives. Communication sur « La Communauté européenne et le sport », SEC (91) 1438 final du 31 juillet 1991.

⁶⁴ CJCE, 4 octobre 1979, France / Royaume-Uni, aff. 804/79, Rec. p. 1045

sport⁶⁵ dont les conséquences ont permis de mettre en place à l'échelle communautaire une importante campagne de lutte contre ces pratiques. En effet, la Commission a établi un code servant d'instrument d'information et d'éducation du public en général, et plus spécifiquement des jeunes et des milieux concernés.

Des résolutions peuvent également résulter du Parlement Européen. Par exemple, en 1998 fut adoptée une résolution sur les mesures urgentes à prendre contre le dopage dans le sport⁶⁶ et une autre en 2005 sur la lutte contre le dopage⁶⁷.

Par ailleurs, la Commission a adopté en 2000 une communication intitulée plan d'appui communautaire à la lutte contre le dopage dans le sport⁶⁸.

Ces actes atypiques prennent également le qualificatif de programmes dont l'objet est d'orienter l'action des États membres et de tous les ressortissants intéressés. Ils permettent d'organiser une concertation entre les parties et ensuite mettre en place des actions précises. Ainsi, au sein du programme de Recherche médicale « BIOMED 2 », un projet de recherche a été financé afin de mettre au point de nouvelles méthodologies de détection d'utilisation d'hormones de croissance chez les sportifs.

6) Les actes de coopération policière et judiciaire en matière pénale

Les institutions communautaires peuvent depuis le traité sur l'Union européenne adopter des actes au titre de la coopération judiciaire et policière. Un saut qualitatif est intervenu à la suite du traité d'Amsterdam permettant au Conseil d'arrêter :

- des positions communes, définissant l'approche de l'Union sur une question déterminée,
- des décisions cadres, élaborées aux fins de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Ces actes lient les États membres quant aux résultats à atteindre, tout en laissant la compétence nationale quant à la forme et aux moyens. Mais à la différence des directives, elles ne sont pas revêtues de l'effet direct.
- des décisions intervenant sur des questions de rapprochement dotées d'un effet obligatoire, mais sans effet direct.
- des conventions, qui sont établies par le Conseil, mais adoptées par les États membres, elles n'intègrent pas le droit communautaire dérivé.

Dans la mesure où les législations de certains États membres considèrent l'action de se doper comme une infraction pénale, rien n'interdit qu'en la matière une position commune puisse être adoptée entre les États membres.

⁶⁵ Résolution du Conseil et des représentants des États membres, réunis au sein du Conseil, relative à un code anti dopage dans le sport, 8 février 1992, JOUE, n° C 044, 19 février 1992.

⁶⁶ Résolution du Parlement du 17 décembre 1998, JOUE, C 98 du 9 avril 1999.

⁶⁷ Résolution du Parlement du 14 avril 2005, non publié au JOUE.

⁶⁸ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions : Plan d'appui communautaire à la lutte contre le dopage dans le sport, COM (99) 643 final, non publié au JOUE.

L'achèvement de l'examen de la nomenclature des actes communautaires susceptibles d'interférer sur la législation nationale, permet d'aborder leur contenu en matière de répression du dopage.

C – Le contenu des actes communautaires en matière de répression du dopage

Les institutions communautaires et les gouvernements des États ont, sur la base des traités, élaboré et adopté des normes de droit communautaire dérivé susceptibles d'encadrer même indirectement les moyens de lutte et de répression du dopage. Ces textes abordent le sujet essentiellement dans le cadre du trafic de drogue. Pour mieux cerner l'impact de ce droit, il convient de se livrer à une présentation des textes avant d'analyser leurs effets.

Deux catégories de textes, on l'a vu, sont de nature à produire des effets en droit interne, les règlements et les directives. Dans la mesure où la Communauté européenne n'est pas compétente en matière de produits dopants, elle ne peut intervenir que par le biais du contrôle des marchandises susceptibles de nuire à la santé et pourtant en libre circulation sur le territoire communautaire. Elle va donc rechercher une harmonisation des législations d'où un premier dispositif juridique composé d'abord exclusivement de directives⁶⁹, puis à partir de 2004, des règlements prennent le relais et abrogeant les textes existants. Ces textes portent globalement sur les « précurseurs de drogues » et le commerce qu'ils organisent. Enfin, une série de directives agissent également sur le droit interne visant plus particulièrement les médicaments à usage humain.

Pour autant, la Communauté européenne continue également à influencer indirectement sur les législations des États membres au moyen d'une « soft law » formée de communications, déclarations et programmes.

En réalité, le corpus normatif communautaire en matière de répression du dopage se compose de règlements régissant les stupéfiants et les substances psychotropes et de directives harmonisant les législations nationales en matière de médicaments.

1) Les règlements relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes

Ce dispositif réglementaire intervient sous un double aspect, l'un fixant le régime juridique de ces produits et l'autre précisant la coopération entre les différentes parties intéressées.

• Le régime juridique des produits illicites

Un premier règlement adopté le 11 février 2004 par le Parlement européen et le Conseil (voir annexe n°13)⁷⁰, est entré intégralement en vigueur le 18 août 2005⁷¹. Son objectif est d'établir entre les États membres « *des mesures harmonisées pour le contrôle et*

⁶⁹ Directive 92/109/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, JOUE, n° L 370, 19 décembre 1992, P. 76 ; Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, JOUE, L33, 8 février 2001 ; Directive 2002/98/CE, 30 juin 2003, JOUE, L 159, 27 juin 2003 ; Directive, 2004/24/CE, 30 avril 2004, JOUE, 30 avril 2004 ; Directive 2004/27/CE, 30 avril 2004, JOUE L 136, 30 avril 2004.

⁷⁰ Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, JOUE, L 47/1 du 18 février 2004, p. 1.

⁷¹ Les articles 9, 14 et 15 sont entrés en vigueur le jour de la publication du règlement.

la surveillance, à l'intérieur de la Communauté, de certaines substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, en vue d'éviter leur détournement ». En effet, puisque la libre circulation des marchandises est organisée sur l'espace communautaire, des législations différentes entre les États conduisent les éventuels contrevenants à mener leur trafic là où la norme est la plus favorable. Il a donc fallu mettre en place une réglementation commune.

Ce texte s'appuie sur l'article 12 de la Convention des Nations Unies du 19 décembre 1988 concernant le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes⁷² dont le but est de mettre en place une coopération entre les États signataires. Il comporte 18 articles organisant en grande partie une procédure de contrôle des produits susceptibles d'être qualifiés de drogue.

Le règlement fournit un certain nombre de définitions⁷³ :

- il opère la distinction entre les substances classifiées limitativement prévues⁷⁴ à l'exception des médicaments et les substances non classifiées. Ces dernières peuvent, cependant, être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

- il détermine la notion de « mise sur le marché ». Il s'agit de toute mise à disposition à titre onéreux ou gratuit, de substances classifiées dans la Communauté ; ou le stockage, la fabrication, la production, la transformation, le commerce, la distribution ou le courtage de ces substances à des fins de mise à disposition dans la Communauté.

- enfin, il aborde le terme « d'opérateurs ». Est visée toute personne, physique ou morale, concernée par la mise sur le marché de substances classifiées.

Le texte fixe les contraintes⁷⁵ pesant sur les opérateurs souhaitant mettre sur le marché ce type de produits. Ainsi doit être désignée une personne responsable du commerce en question avec notification de son nom aux autorités étatiques compétentes. Cette mise sur le marché n'est possible qu'après délivrance d'un agrément, voire d'un agrément spécial, aux officines pharmaceutiques, à certaines catégories d'autorités publiques ou aux forces armées.

La délivrance de cet agrément est subordonnée à la prise en considération de la compétence et de l'intégrité du demandeur. Le refus est justifié dès l'instant où des motifs raisonnables peuvent laisser « *penser que le demandeur ou le responsable ne sont pas des personnes adéquates ou de confiance* ». Dans le même esprit, une suspension peut être prononcée. L'agrément peut être limité à trois ans ou exiger du bénéficiaire qu'il démontre tous les trois ans qu'il réunit les conditions ayant permis sa délivrance.

De plus, une obligation de réactualisation des informations⁷⁶ communiquées aux autorités compétentes pèse sur l'opérateur.

⁷² Article 12 1 « Les parties adoptent les mesures qu'elles jugent appropriées pour empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et coopèrent entre-elles à cette fin ».

⁷³ Article 2.

⁷⁴ Voir le texte en annexe n° 13.

⁷⁵ Article 3.

⁷⁶ Changement d'adresse des locaux dans lesquels le produit est fabriqué ou à partir desquels il est commercialisé.

Enfin, les autorités étatiques peuvent demander à l'opérateur de payer un droit pour la demande d'agrément ou d'enregistrement.

Le texte s'applique ensuite à préciser les obligations s'imposant aux « clients ».

Ce faisant, les clients recevant ces substances doivent préciser dans une déclaration leurs usages. Cette dernière est séparée pour chaque catégorie de produits. Le destinataire échappe à cette contrainte si les commandes réalisées tant en quantité qu'en type de produits demeurent les mêmes. Cette dispense est accordée par l'opérateur. Dans cette hypothèse, une déclaration unique suffit. Toutefois, cette simplification administrative est soumise à plusieurs conditions cumulatives. Le client doit avoir fourni cette même substance trois fois lors des douze mois précédents, rien ne doit permettre à l'opérateur de supposer que la substance sera utilisée à des fins illicites, et enfin les quantités sollicitées ne doivent pas être inhabituelles pour le client visé.

Une documentation⁷⁷ spécifique est exigée devant comprendre notamment : les documents commerciaux, la quantité et le poids des substances distribuées, la déclaration du client et son nom et adresse. Ces documents doivent être conservés pendant une période de trois ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération s'est déroulée⁷⁸.

Une dérogation concernant l'ensemble de cette procédure est exceptionnelle⁷⁹.

Par ailleurs, le marquage de ces substances est obligatoire, il doit mentionner leur nom, et l'opérateur peut y apposer ses étiquetages habituels.

L'opérateur doit notifier immédiatement aux autorités compétentes toutes les commandes ou les transactions inhabituelles opérées sur ces substances, dès l'instant où il est possible que ces produits soient détournés pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Afin d'assurer leurs missions, les autorités compétentes sont dotées du pouvoir de recueillir des informations sur toute commande, d'accéder aux locaux professionnels des opérateurs en vue de collecter les preuves d'irrégularités et, si nécessaire, de retenir les envois en non-conformité avec le règlement communautaire. Ces pouvoirs exorbitants reconnus aux autorités compétentes ne les dispensent pas de respecter le secret des affaires.

Ce régime juridique fixé, le règlement détermine alors la coopération entre les diverses parties intéressées.

- **La coopération entre les parties intéressées**

Le règlement du 11 février 2004 aborde les conditions de la coopération entre les États membres et la Commission. Ainsi, l'État membre doit désigner les autorités compétentes chargées d'assurer l'application du règlement. Ce dernier renvoie ensuite à un règlement du

⁷⁷ Article 5.

⁷⁸ La documentation peut être conservée sous la forme de reproductions sur un support image ou tout autre support pouvant contenir les données.

⁷⁹ Article 6. Il s'agit de produits spécifiques portant sur une certaine quantité : anhydride acétique : 100 l ; permanganate de potassium : 100 kg ; acide anthranilique et ses sels : 1 kg ; acide phénylacétique et ses sels : 1 kg ; pipéridine et ses sels : 0,5 kg.

13 mars 1997⁸⁰. Ce texte détermine les conditions dans lesquelles les autorités administratives chargées de l'exécution des réglementations douanières et agricoles collaborent entre elles ainsi qu'avec la Commission en vue d'assurer le respect de ces réglementations dans le cadre d'un système communautaire.

Ce règlement met en place une assistance mutuelle entre les autorités publiques des Etats membres.

- **La coopération inter étatique**

Elle prend deux formes, l'une requise et l'autre spontanée.

- *Assistance requise*

L'autorité étatique peut, dans l'exercice de son contrôle, solliciter des renseignements auprès d'une autorité d'un autre Etat membre. Cette démarche est admise dès l'instant où elle est de nature à lui permettre d'assurer le respect des réglementations communautaires. Dans ce cas, l'autorité saisie doit lui procurer les informations demandées et procéder comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autorité de son pays. Ce faisant, elle doit fournir tout document ou copie certifiée conforme dont elle dispose, elle notifie aux destinataires ayant leur siège dans l'Etat toutes les mesures prises par l'autorité de l'autre Etat membre. Les règles applicables sont celles de l'Etat membre de l'autorité sollicitée⁸¹.

Par ailleurs, sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise exerce ou fait exercer dans la mesure du possible une surveillance spéciale dans la zone d'action de ses services⁸² :

- sur les personnes dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent des infractions à la réglementation communautaire,
- sur les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués,
- sur les mouvements de marchandises signalés comme pouvant faire l'objet d'opérations illicites,
- sur les moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils sont utilisés pour des opérations irrégulières.

-

Elle peut aussi procéder ou faire procéder à des enquêtes administratives⁸³, des agents de l'autorité requérante peuvent être présents. Enfin par accord entre les deux autorités, des agents dûment autorisés par l'autorité requérante peuvent recueillir des informations dans les bureaux où l'autorité administrative d'accueil a son siège⁸⁴. Ces agents doivent être en mesure de présenter à tout moment un mandat écrit comportant leur identité et leur qualité officielle.

- *Assistance spontanée*

Cette coopération entre les autorités compétentes des Etats membres se met en place sans demande préalable. Cette assistance dite spontanée intervient lorsque les autorités étatiques des Etats l'estiment utile au respect de la réglementation douanière. Dans ce cas,

⁸⁰ Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, JOUE, L 82, 22 mars 1997, p. 1.

⁸¹ Articles 5 et 6 du règlement de 1997.

⁸² Article 7 du règlement de 1997.

⁸³ Article 8 du règlement de 1997.

⁸⁴ Article 10 du règlement de 1997.

les autorités en question peuvent assurer une surveillance des zones visées dans les mêmes conditions que lors d'une demande d'assistance, elles communiquent tous les renseignements dont elles disposent en relation avec l'opération contraire à la réglementation⁸⁵.

Les informations ainsi communiquées de façon spontanée à un autre État membre peuvent être invoquées comme éléments de preuve par les instances compétentes de l'État destinataire.

Cette volonté d'associer des forces transfrontières se concrétise, tout particulièrement, dans le cadre douanier⁸⁶ par l'échange de renseignements et d'informations en matière de lutte contre le trafic de drogue. Ces renseignements sont collectés et enregistrés dans la base de données du système d'information douanier (SID). Est institué le Groupe d'assistance mutuelle (GAM) auquel participent des représentants de l'administration des douanes de chaque État membre⁸⁷. La Commission européenne souhaite que les services des douanes utilisent plus systématiquement l'ensemble des systèmes européens d'information, aujourd'hui, sous employés⁸⁸. L'objectif essentiel de cette mise en réseau vise une amélioration des procédures de ciblage des contrôles par l'organisation d'opérations internationales conjointes de surveillance douanière. Cette intensification de ces échanges doit se mettre en œuvre tant sur le plan européen qu'international. Sur cette base, des enquêtes communes peuvent être menées⁸⁹.

Par ailleurs, la décision du Conseil du 10 mai 2005 établit un mécanisme d'échange rapide d'informations sur les nouvelles substances psychoactives⁹⁰. Dans ce cadre, chaque unité nationale d'Europol et les représentants des États au sein du réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies (Reitox) veillent à fournir à chaque partenaire tous renseignements sur la fabrication, le trafic et l'utilisation de nouvelles substances psychoactives. Ainsi, Europol⁹¹ et l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)⁹² collectent les informations envoyées par les États membres et les redistribuent à l'ensemble des autorités concernées⁹³. À la suite de ces échanges d'informations, un

⁸⁵ Articles 14 et 15 du règlement de 1997.

⁸⁶ Action commune 97/372/JAI du 9 juin 1997, adoptée sur la base de l'article K. 3 du traité de l'Union européenne, relative à l'affinage des critères de ciblage, des contrôles, des méthodes de sélection et de la collecte des informations douanières et policières, JOUE ; L 159, 17 juin 1997.

⁸⁷ Ce groupe trouve son origine dans la convention de Naples relative à l'assistance mutuelle entre les douanes, signée à Rome, le 7 septembre 1967, modifiée par la convention « Naples II », Acte du Conseil du 18 décembre 1997 établissant sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, JOUE, n° C 24 du 23 janvier 1998, p. 1. La Bulgarie et la Roumanie ont adhéré à cette convention le 6 décembre 2007.

⁸⁸ Il s'agit notamment de Air-info, BALKAN-info, CARGO-info, MAR-info ou encore YACHT-info.

⁸⁹ Recommandation du Conseil, du 25 avril 2002, relative à l'amélioration des méthodes d'enquête opérationnelle dans la lutte contre la criminalité liée au trafic organisé de drogue : enquête simultanée sur les opérations de trafic de drogue menées par des organisations criminelles et sur les finances et le patrimoine de celles-ci, JOUE, C 114, 15 mai 2002.

⁹⁰ Décision (2005/387/JAI) du Conseil « Justice affaires intérieures » du 10 mai 2005, relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances, JOUE, L127, 20 mai 2005 remplaçant l'action commune 97/396/JAI du 16 juin 1997 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles drogues de synthèses, JOUE, L 167, 25 juin 1997.

⁹¹ Europol a été créé par le Conseil européen de Maastricht les 9 et 10 décembre 1991. L'unité drogue s'est installée à la Haye le 1^{er} janvier 1994. La convention sur Europol est conclue le 26 juillet 1995 à Bruxelles.

⁹² Créé le 8 février 1993, il siège à Lisbonne. Il fournit à la Communauté européenne des observations objectives sur les phénomènes des drogues et de la toxicomanie et leurs conséquences. L'OEDT ne se livre à aucune activité de renseignements sur des cas nominatifs ou concrets.

⁹³ Ces informations sont transmises à la Commission européenne, à l'Agence européenne des médicaments (EMA).

rapport conjoint peut être rédigé comportant des indications sur l'implication d'organisations criminelles dans la fabrication ou le trafic de la nouvelle substance, les risques pour la santé et la société, les caractéristiques relatives aux utilisateurs.

Sur cette base, l'EMA (agence européenne des médicaments)⁹⁴ fait savoir à Europol et à l'OEDT si dans l'Union européenne ou dans un État membre la nouvelle substance a obtenu une autorisation de mise sur le marché, ou si des demandes sont déposées, ou si de telles autorisations ont fait l'objet de suspension.

La Commission peut également présenter au Conseil une initiative visant à soumettre la nouvelle substance à des mesures de contrôle. Si le Conseil adopte une décision dans ce sens, les États membres s'efforcent alors d'arrêter les dispositions nécessaires afin de soumettre le nouveau psychotrope à des mesures de contrôle et éventuellement de sanctionner pénalement ces détenteurs et pourvoyeurs.

Cette coopération s'inscrit également dans la sphère internationale. Ainsi, certains États membres de l'Union européenne participant à Interpol se sont engagés avec l'Agence mondiale antidopage (AMA) à s'employer ensemble à déterminer les domaines de collaboration possibles dans la lutte contre les substances améliorant les performances dans le sport⁹⁵. Dans cet esprit un protocole d'accord est en discussion afin de mettre en place un cadre précis pour la coopération dans la lutte contre le dopage. Pour autant, dans ce type de rencontre, l'Union européenne n'est pas présente car elle ne dispose pas de compétences en la matière.

Par ailleurs, dans sa volonté de lutter contre la drogue, le Conseil a mis en place un système permettant la transmission légale entre les États membres d'échantillons de produits stupéfiants illicites⁹⁶. Est considéré comme produit réglementé, tout produit, naturel ou de synthèse, figurant dans les Conventions des Nations unies relatives successivement aux stupéfiants de 1961 modifiées par le protocole de 1972 et aux substances psychotropes de 1971 et tous produits mentionnés dans le cadre de la décision du 10 mai 2005. Chaque État désigne un point de contact national, ce dernier décide, parfois avec d'autres organes nationaux, de la transmission d'échantillons aux autres États membres⁹⁷.

• La coopération avec la Commission

Ces mêmes autorités transmettent à la Commission, toutes informations utiles concernant :

- les marchandises ayant fait l'objet d'opérations contraires aux réglementations en vigueur,

⁹⁴ L'« European Medicines Agency » est une institution créée en 1995, dont le siège se trouve à Londres. Sa principale mission consiste à protéger et à promouvoir la santé publique et animale à travers l'évaluation et le contrôle des médicaments à usage humain et vétérinaire.

⁹⁵ Annonce conjointe de l'AMA et Interpol le 2 octobre 2006. Parmi les propositions débattues au cours de cette entrevue figure l'organisation d'un congrès mondial sur la lutte contre le dopage dans le sport qui réunirait des spécialistes issus de la police et du monde du sport afin qu'ils élaborent des règles de bonne pratique et développent la coopération multidisciplinaire à tous les niveaux.

⁹⁶ Décision 2001/419/JAI du Conseil du 28 mai 2001 relative à la transmission d'échantillons de produits réglementés, JOUE, L 150, 6 juin 2001.

⁹⁷ Le point de contact national doit s'accorder sur les modalités du transport, soit par un fonctionnaire de l'État membre expéditeur ou destinataire, par porteur, soit par la valise diplomatique ou encore par envoi. La liste des points de contact nationaux est visée à l'article 3 paragraphe 1 de la décision du Conseil du 28 mai 2001, précitée.

- les méthodes et procédés utilisés pour transgresser les réglementations,
- les demandes d'assistance, les actions entreprises et les informations échangées entre les autorités des États membres
- les insuffisances ou lacunes de la réglementation applicable.

La Commission, pour sa part, s'engage également à adresser toutes informations de nature à permettre aux autorités des États membres d'assurer le respect des règles communautaires.

En outre, lorsqu'une autorité étatique constate des infractions à la législation douanière présentant un intérêt particulier sur le plan communautaire, notamment en cas de ramifications dans d'autres États membres, elle doit dans les meilleurs délais, sous sa propre initiative, communiquer à la Commission toutes les informations considérées comme appropriées afin qu'elle assure la coordination des actions menées par les États membres.

Cette assistance mutuelle prévue dans le règlement de 1997 fait l'objet d'une proposition de révision du Parlement européen et du Conseil⁹⁸. Pour autant, le texte définitif n'est pas encore adopté par les instances de l'Union. Le but est de renforcer la dimension opérationnelle de la coopération entre les États membres.

Au-delà de ce renvoi au règlement de 1997, celui de 2004 institutionnalise une obligation d'informations des États membres auprès de la Commission concernant les substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et les méthodes de détournement et de fabrication illicite. Cette exigence sert à adapter le dispositif de surveillance du commerce de ces produits. La Commission établit un rapport annuel soumis à l'organe international de contrôle des stupéfiants.

• La coopération avec les États tiers à l'Union

Un règlement du Conseil du 22 décembre 2004 complète⁹⁹ le dispositif de surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (*voir le texte reproduit en annexe 14*). Selon ce texte « *toutes les importations, exportations ou activités intermédiaires concernant des substances classifiées sont accompagnées de documents douaniers et commerciaux fournis par les opérateurs* ». Des agréments sont prévus en cas d'importation de pays tiers de produits visés au règlement du 11 février 2004¹⁰⁰. Le régime juridique est proche de celui organisé dans l'espace communautaire. De même, toutes exportations de stupéfiants ou de substances psychotropes doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes des États membres. Cette demande d'autorisation comporte notamment le nom de l'importateur dans le pays tiers, la désignation de la substance, la quantité et le poids, le détail des modalités de transport. L'autorisation d'exportation est présentée à un bureau des douanes lors de la déclaration en douane. L'autorisation est refusée si les informations fournies sont incomplètes, fausses ou incorrectes ou si l'importation n'a pas été autorisée par les autorités compétentes, ou enfin s'il y a de bonnes raisons de soupçonner que les substances en question sont destinées à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes¹⁰¹.

⁹⁸ Proposition en date du 11 janvier 2007.

⁹⁹ Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, JOUE, L22, du 26 janvier 2005, p. 1.

¹⁰⁰ Section 2, articles 6, 7 et 8 du règlement du 22 décembre 2004.

¹⁰¹ Section 5, articles de 12 à 19 du règlement du 22 décembre 2004.

Les autorisations d'importation connaissent le même régime juridique¹⁰². Ce règlement exige des États membres l'adoption de mesures permettant aux autorités compétentes d'obtenir des informations, d'avoir accès aux locaux professionnels des opérateurs et d'établir qu'un détournement ou une tentative de détournement s'est produite.

Si des infractions sont constatées à l'encontre du règlement de 2004 concernant les précurseurs de drogue, il revient alors aux États membres de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer son respect. Le règlement précise seulement que ces sanctions doivent être « *effectives, proportionnées et dissuasives* »¹⁰³.

Les États doivent communiquer à la Commission toutes les mesures qu'ils adoptent sur la base de ce règlement.

Ces différents textes ont fait l'objet de mesures d'exécution dans un règlement de la Commission du 27 juillet 2005¹⁰⁴ (*voir le texte reproduit en annexe 15*). Il précise le contenu de la demande écrite d'agrément, les conditions de sa mise en œuvre, l'enregistrement des opérateurs et le contenu des demandes d'autorisation à l'importation et à l'exportation.

Cette première approche du produit dopant en droit communautaire se double d'une seconde approche, par le biais de la mise en place d'un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain.

2) Les directives sur les médicaments à usage humain.

Le code communautaire modifié¹⁰⁵ relatif aux médicaments à usage humain du 6 novembre 2001¹⁰⁶ fait la synthèse de sept directives¹⁰⁷ et a connu depuis son adoption cinq modifications. Ce code s'applique à tous les médicaments destinés aux êtres humains à

¹⁰² Section 6, articles de 20 à 25 du règlement du 22 décembre 2004.

¹⁰³ Article 12 du règlement de 2004.

¹⁰⁴ Règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, JOUE, L 202, 3 août 2005, p. 7 ; Directive 2003/94/CE de la Commission du 8 octobre 2003 établissant les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication concernant les médicaments à usage humain et les médicaments expérimentaux à usage humain, JOUE, L 262, 14 août 2003.

¹⁰⁵ Directive 2008/29/CE du Parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission, JOUE, L81, 20 mars 2008, p.51.

¹⁰⁶ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire aux médicaments à usage humain, JOUE, L 311, 28 novembre 2001. Deux autres directives sont venues compléter ce dispositif : directive 2003/94/CE de la Commission du 8 octobre 2003 établissant les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication concernant les médicaments à usage humain et les médicaments expérimentaux à usage humain, JOUE, L 262, 14 octobre 2004 ; directive 2005/28/CE de la Commission du 8 avril 2005 fixant des lignes directrices détaillées et des principes relatifs à l'application de bonnes pratiques cliniques en ce qui concerne les médicaments expérimentaux à usage humain, ainsi que les exigences pour l'octroi d'autorisation de fabriquer ou d'importer ces médicaments, JOUE, L91, 9 avril 2005, p. 13.

¹⁰⁷ Directive 65/65/CEE, directive de base concernant l'autorisation de mise sur le marché ; directive 75/319/CEE relative aux conditions complémentaires concernant l'autorisation de mise sur le marché ; directive 75/318/CEE relative aux conditions complémentaires concernant les essais et l'autorisation de mise sur le marché ; directive, 92/25/CEE relative à la distribution en gros ; directive 92/26/CEE relative à la classification en matière de délivrance ; directive 92/27/CEE relative à l'étiquetage et à la notice ; directive 92/28/CEE relative à la publicité des médicaments.

l'exclusion notamment du sang, du plasma et des cellules sanguines d'origine humaine ainsi que des médicaments de thérapie innovante préparés de manière ponctuelle¹⁰⁸.

Ce texte met en place une procédure commune d'autorisation de mise sur le marché. Cette autorisation est délivrée par les autorités étatiques compétentes ou l'Agence européenne du médicament. Seuls les demandeurs établis dans la Communauté peuvent l'obtenir. À cette occasion, l'autorité peut solliciter un examen en laboratoire et demander un complément d'informations. L'autorisation est valable cinq ans renouvelables. Cette autorisation peut évidemment être refusée lorsque le médicament présente des risques¹⁰⁹. Après délivrance de l'autorisation, son titulaire doit tenir compte des progrès scientifiques et techniques et veiller à ce que le médicament soit toujours fabriqué et contrôlé selon des méthodes scientifiques généralement acceptées.

La directive précise que par des inspections régulières (inspection des établissements de fabrication et des laboratoires, prélèvement d'échantillons, examen de documents) et si, nécessaire, par des inspections inopinées, les autorités compétentes de chaque État membre veillent au respect des prescriptions légales concernant les médicaments. En cas de non-respect des exigences de la directive un retrait du marché est prévu. Afin de garantir le respect de ce texte, une procédure d'information et de communication entre les autorités compétentes des États membres est organisée. Ainsi, si une action de suspension ou de retrait d'un médicament est engagée, l'autorité doit prévenir les autres États membres.

Une procédure mutuelle de reconnaissance des autorisations entre États membres est organisée par la directive afin de parvenir à une harmonisation de la réglementation dans le secteur du médicament.

Cette collaboration permet un renforcement de l'information dans l'espace communautaire de l'utilisation des médicaments et contribue ainsi à la lutte contre le dopage.

L'harmonisation des législations en matière de médicaments n'est pas encore totale. En effet, certaines modifications fondamentales, comme l'introduction d'un nouveau mode d'administration, peuvent être traitées de manière différente selon les États. C'est pourquoi une proposition de directive est déposée par le Parlement européen et le Conseil afin d'améliorer cette situation¹¹⁰.

En définitive, les textes communautaires abordent indirectement la lutte contre le trafic de produits dopants et sa répression en s'appuyant d'une part sur les produits illicites et d'autre part sur les médicaments.

¹⁰⁸ À cette liste, il faut ajouter les médicaments préparés en pharmacie selon une prescription médicale, des médicaments préparés en pharmacie selon les indications d'une pharmacopée, des médicaments destinés aux essais de recherche et de développement, des produits intermédiaires destinés à une transformation ultérieure, des radionucléides utilisés sous forme scellée.

¹⁰⁹ C'est notamment le cas lorsque le rapport bénéfice/risque n'est pas considéré comme favorable, ou que le médicament n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée.

¹¹⁰ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 4 mars 2008 modifiant la directive 2001/82/CE et la directive 2001/83/CE en ce qui concerne les modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments, COM (2008) 123 final, non publié au JOUE.

3) Analyse des dispositifs

- **Le passage des directives aux règlements : une intervention plus marquée des instances communautaires**

Le dispositif communautaire en matière de substances illicites se compose depuis 2004 exclusivement de règlements, alors qu'à l'origine, il s'agissait de directives. Une étape est donc franchie, car au-delà de la volonté d'harmoniser leur législation, les États membres souhaitent aujourd'hui mettre en place un véritable droit communautaire en matière de précurseurs de drogue. En effet, ces règlements sont d'application directe, ils pénètrent sans transposition l'ordre juridique des États membres et leurs destinataires peuvent s'en prévaloir devant leurs juges nationaux. Ils s'imposent donc aux législations de l'État. C'est d'ailleurs la raison de l'introduction de l'article 18 dans la loi relative à la lutte contre le trafic de produits dopants. En effet, l'article 10 du règlement du 11 février 2004 renvoie aux règles nationales pour assurer le dispositif de contrôle et de surveillance des précurseurs de drogues. Le droit communautaire assimile donc pour partie le trafic de produits dopants au trafic de drogues illégales.

Pour autant, un autre constat s'impose. L'absence de dimension pénale du texte communautaire nécessite en matière de répression une intervention des États membres. Évidemment, un risque majeur naît de cette situation : le défaut d'harmonisation. Rien n'interdit qu'une législation considère comme une infraction pénale le fait d'administrer des substances illicites alors que d'autres laissent la sanction dans le cadre disciplinaire. Sur ce point, le droit communautaire demeure impuissant. La seule solution consiste en un rapprochement des législations étatiques dans le cadre de la coopération policière et judiciaire.

Dans ce cadre la lutte contre le trafic illicite de drogues est gérée par l'Unité "Drogues" d'Europol¹¹¹.

- **L'unité « Drogues » Europol**

Cette structure facilite l'échange d'informations, les enquêtes et le soutien technique entre les États membres. Elle rassemble et analyse les informations et renseignements et communique, par le biais des unités nationales, aux services compétents des États membres les informations les concernant et les informe immédiatement des liens constatés entre des faits délictueux. L'unité « drogue » gère des recueils d'informations informatisés et assiste les États membres dans la formation des membres des autorités compétentes. À cet égard, le dispositif communautaire devient un pôle fonctionnel essentiel, il sert de canalisateur et de distributeur des informations. Il permet notamment la mise en place d'enquêtes simultanées aboutissant à mieux cerner les réseaux de trafic de drogue, donc de produits dopants, et à identifier les activités liées à ces trafics et les structures financières les facilitant.

¹¹¹ Décision 2005/681/JAI du Conseil du 20 septembre 2005, instituant le Collège européen de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI, JOUE L256, 1^{er} octobre 2005. Le Collège européen de police est un réseau de coopération composé des instituts nationaux de formation des hauts responsables des services de police. Il a pour objectif de développer une approche commune des questions de lutte contre la criminalité, notamment le trafic de drogue.

Enfin, autre lacune de cette législation communautaire, le produit dopant en matière sportive n'apparaît pas en tant que tel. Certes, certaines drogues visées par le texte communautaire sont également des produits dopants, c'est par exemple le cas de l'éphédrine ou encore des amphétamines. C'est essentiellement par ce biais qu'une harmonisation des législations des États membres de l'Union se réalise. Ainsi, les directives relatives aux médicaments à usage humain contribuent à ce processus de lutte contre le dopage. Se tisse, donc, un filet communautaire, mais dont les maillons demeurent encore très larges et la législation en la matière demeure étatique.

Plus spécifiquement, ce corpus de règlements et de directives organise surtout une procédure commune pour toutes les autorités des États membres afin de lutter contre le trafic de drogues et par la même occasion contre les produits dopants en matière sportive.

Cette absence d'une référence explicite vient de l'incompétence communautaire en matière de sport et du principe de la souveraineté pénale des États, même si, dans ce domaine, la norme communautaire opère quelques incursions. Dès lors, ce droit agit seulement de façon indirecte. Ce défaut pourrait être corrigé par le traité de Lisbonne à condition qu'il soit ratifié.

Cette situation inconfortable du droit communautaire, pris en étau par le droit national et le droit international, ne l'empêche pas de participer, avec ses moyens, à la répression du dopage.

Conclusion

La loi du 3 juillet 2008 a eu pour objectif d'accroître les moyens de réprimer le trafic de produits dopants. A cette fin, elle a créé de nouvelles infractions relatives tant à la détention de produits dopants, notamment par les sportifs, qu'à la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, ou encore l'acquisition aux fins d'usage par un sportif, sans raison médicale dûment justifiée, des substances ou procédés interdits. Permettant ainsi de couvrir tout le spectre des substances et procédés dopants, les nouvelles dispositions introduites dans le Code du Sport par cette loi présentent surtout la particularité de prévoir un double système de répression de ces infractions, celles-ci pouvant être sanctionnées à la fois disciplinairement et pénalement.

La pénalisation de ces infractions a été motivée par le souci d'offrir des moyens d'investigation plus efficaces aux enquêteurs, en leur facilitant dans la plupart des cas le recours à la procédure pénale de droit commun (les enquêtes de flagrance ou encore la garde à vue des auteurs présumés de telles infractions). En outre, la loi nouvelle a opportunément voulu associer à ces procédures les agents du Ministère et les personnes agréées par l'AFLD, tenant compte de leurs connaissances scientifique et technique.

L'analyse de ces dispositions démontre néanmoins les limites de leur portée et de leur efficacité pour diverses raisons.

Tout d'abord, ces nouvelles infractions pénales devront s'articuler avec d'autres infractions pénales prévues tant par le Code de la santé publique que par le Code pénal lorsque les produits dopants correspondent par exemple à des produits stupéfiants ou encore à des médicaments à usage humain ou vétérinaire dont le trafic est pénalement sanctionné sur le fondement de ces textes antérieurs à la loi du 3 juillet 2008. Les peines encourues étant beaucoup plus lourdes en cas d'application du Code pénal, il n'est dès lors pas certain que les nouvelles dispositions du Code du sport aient la préférence de la juridiction pénale.

Ensuite, la double répression pénale et disciplinaire n'est pas d'une mise en œuvre aussi simple qu'il y paraît dans la mesure où les appréciations de la justice pénale pourraient parfois entrer en contradiction et invalider celles des instances disciplinaires dans la mesure où les faits et infractions poursuivis répondent à des définitions identiques.

De plus, l'efficacité de la loi est peu probante lorsqu'on examine les nouvelles procédures propres au Code du Sport. De nombreuses redites reprennent en réalité des dispositions habituelles de procédure pénale, utilisables du fait même de la pénalisation des faits de dopage. Et, lorsqu'il y a des spécificités comme la procédure de saisie, le dispositif de la loi est soit inapplicable si on s'en tient à la lettre du texte (inventaire après saisie), soit juridiquement insuffisant (absence de voie de recours efficiente).

En définitive, la pluralité de textes et d'autorités compétentes en matière de répression des faits de trafics de produits dopants, encore accentuée par la loi de 2008, rend donc complexe le cadre juridique applicable. Au final, il apparaît que l'application de cette nouvelle loi soulève de nombreuses difficultés. Par conséquent, son objectif louable de renforcer la lutte contre le dopage et les trafics de produits dopants risque de ne pas être atteint, voire même d'emporter des conséquences parfois néfastes, notamment en ce qui

concerne l'exercice des pouvoirs disciplinaires détenus par les fédérations sportives et l'AFLD.

Il faut en outre souligner que l'autre objectif de la loi, à savoir mettre en conformité la législation française avec le Code mondial antidopage, n'est atteint qu'en partie puisque de nombreuses modifications du Code n'ont été transposées ni par cette loi, ni par des décrets. Il en est ainsi notamment pour le renforcement des sanctions qui peuvent désormais être des suspensions d'une durée de 4 ans en cas de circonstances aggravantes (par exemple la participation à un réseau organisé de dopage) en vertu du Code 2009.

Pour conclure, il apparaît que l'adoption de la loi du 3 juillet 2008, votée en en urgence afin d'être applicable au premier jour du Tour de France, aurait certainement nécessité davantage de discussions et de réflexions seules de nature à permettre la mise en place de dispositifs sûrs et efficaces nécessaires à une lutte contre le dopage et les trafics de produits dopants effective.

Annexe 1

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Extraits

Objet, portée et organisation du programme mondial antidopage et du Code

Le Code mondial antidopage et le Programme mondial antidopage qui l'appuie ont pour but de:

- Protéger le droit fondamental des sportifs de participer à des activités sportives exemptes de dopage, promouvoir la santé et garantir ainsi aux sportifs du monde entier l'équité et l'égalité dans le sport;
- Veiller à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national en matière de détection, de dissuasion et de prévention du dopage.

Le Code

Le Code est le document fondamental et universel sur lequel repose le Programme mondial antidopage dans le sport. Le but du Code est de promouvoir la lutte antidopage par l'harmonisation universelle des principaux éléments liés à la lutte contre le dopage. Le Code est suffisamment précis pour permettre l'harmonisation totale des questions où l'uniformité est nécessaire, et suffisamment général pour offrir une certaine souplesse dans l'application des principes antidopage admis.

Le Programme mondial antidopage

Le Programme mondial antidopage comprend tous les éléments nécessaires à l'harmonisation optimale des programmes et des bonnes pratiques antidopage aux niveaux national et international. Ses éléments principaux sont les suivants :

- Niveau 1 : Le Code
- Niveau 2 : Les standards internationaux
- Niveau 3 : Les modèles de bonnes pratiques et les lignes directrices

Les standards internationaux

Les standards internationaux pour les différents volets techniques et opérationnels du Programme antidopage seront élaborés en consultation avec les signataires et les gouvernements et approuvés par l'AMA. Ces standards visent à assurer une harmonisation entre les organisations antidopage responsables des différentes parties techniques et opérationnelles des programmes antidopage. Le respect des standards internationaux est obligatoire pour la conformité au Code. Le Comité exécutif de l'AMA pourra réviser en temps opportun les standards internationaux à l'issue de consultations suffisantes avec les signataires et les gouvernements. À moins de dispositions contraires du Code, les standards internationaux et toute mise à jour entrent en vigueur à la date précisée dans les standards internationaux ou la mise à jour.

Fondements du Code Mondial antidopage

Les programmes antidopage visent à préserver la valeur intrinsèque du sport.

Cette valeur intrinsèque est souvent qualifiée d'« esprit sportif »; elle est l'essence même de l'olympisme; elle exhorte à jouer franc jeu. L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit, et se distingue par les valeurs suivantes :

- L'éthique, le franc jeu et l'honnêteté
- La santé
- L'excellence dans la performance
- L'épanouissement de la personnalité et l'éducation
- Le divertissement et la joie
- Le travail d'équipe
- Le dévouement et l'engagement
- Le respect des règles et des lois
- Le respect de soi-même et des autres participants
- Le courage
- L'esprit de groupe et la solidarité

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

Pour combattre le dopage en promouvant l'esprit sportif, le Code exige que chaque organisation antidopage établisse et mette en œuvre des programmes éducatifs à l'intention des sportifs, y compris les jeunes, et du personnel d'encadrement du sportif.

ARTICLE 1 : DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.8 du Code.

ARTICLE 2 : VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Il incombe aux sportifs ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

2.1.1 Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif.

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif, constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la Liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

2.2.1 Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

2.3 Refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon.

2.4 Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles conformes aux Standards internationaux de contrôle.

La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève le sportif, constitue une violation des règles antidopage.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage

2.6 Possession de substances ou méthodes interdites

2.6.1 La possession par un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un sportif d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La possession par un membre du personnel d'encadrement du sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors

compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, en relation avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée à un sportif conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.7 Trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite

2.8 Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage.

10.6 Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension Si l'organisation antidopage établit, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage qui n'est pas prévue à l'article 2.7 (Trafic ou Tentative de Trafic) ou à l'article 2.8 (Administration ou tentative d'administration), qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à la sanction standard, la période de suspension applicable sera portée à un maximum de quatre (4) ans, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse prouver à la satisfaction de l'instance d'audition qu'il ou elle n'a pas violé la règle antidopage sciemment.

Le sportif ou l'autre personne peut éviter l'application de cet article en avouant la violation des règles antidopage alléguée sans délai après que cette personne en aura été accusée par une organisation antidopage.

20.1 Rôles et responsabilités du Comité International Olympique

20.1.8 N'accepter des candidatures relatives à l'organisation des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la Convention de l'UNESCO ou y a adhéré, et dont le comité national olympique, le comité national paralympique et l'organisation nationale antidopage sont en conformité avec le Code.

20.3 Rôles et responsabilités des fédérations internationales

20.3.10 Après le 1er janvier 2010, faire tout ce qui est en leur pouvoir pour n'accorder l'organisation de championnats du monde qu'à des pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la Convention de l'UNESCO ou y a adhéré, et dont le comité national olympique, le comité national paralympique et l'organisation nationale antidopage sont en conformité avec le Code.

ARTICLE 22 : PARTICIPATION DES GOUVERNEMENTS

Chaque gouvernement attestera de son engagement envers le Code en signant la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport datée du 3 mars 2003 et en ratifiant, acceptant, ou approuvant la Convention de l'UNESCO ou en adhérant à celle-ci.

Les articles qui suivent énoncent les attentes des signataires.

22.1 Chaque gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la Convention de l'UNESCO.

22.6 Le gouvernement qui omettra de ratifier, d'accepter, d'approuver la Convention de l'UNESCO ou d'y adhérer avant le 1er janvier 2010, ou qui ne se conformera pas à la Convention de l'UNESCO par la suite, pourra ne plus être admissible aux fins de candidature à l'organisation de manifestations, comme le prévoient les articles 20.1.8 (Comité International Olympique), 20.3.10 (fédérations internationales) et 20.6.6 (organisations responsables de grandes manifestations), et pourra être assujetti à d'autres conséquences, par exemple : perte de bureaux et de sièges au sein de l'AMA ; inadmissibilité de toute candidature relative à la tenue d'une manifestation internationale dans un pays ; annulation de manifestations internationales ; conséquences symboliques et autres conséquences en vertu de la Charte olympique.

Annexe 2

Convention internationale contre le dopage dans le sport

19 octobre 2005

Extraits

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée « l'UNESCO », réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 en sa 33e session,

Considérant que le but de l'UNESCO est de contribuer à la paix et à la sécurité en favorisant la collaboration entre les nations par l'éducation, la science et la culture,

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme,

Considérant la résolution 58/5 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 novembre 2003 sur le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, notamment son paragraphe 7,

Consciente que le sport doit jouer un rôle important dans la protection de la santé, dans l'éducation morale, culturelle et physique et dans la promotion de la compréhension internationale et de la paix,

Notant la nécessité d'encourager et de coordonner la coopération internationale en vue d'éliminer le dopage dans le sport,

Préoccupée par le recours au dopage dans le sport et par ses conséquences sur la santé des sportifs, le principe du franc-jeu, l'élimination de la fraude et l'avenir du sport,

Consciente que le dopage met en péril les principes éthiques et les valeurs éducatives consacrés par la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO et la Charte olympique,

Rappelant que la Convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe sont les instruments de droit international public qui sont à l'origine des politiques nationales antidopage et de la coopération intergouvernementale en la matière,

Rappelant les recommandations sur la question adoptées lors des deuxième, troisième et quatrième Conférences internationales des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, organisées par l'UNESCO à Moscou (1988), à Punta del Este (1999) et à Athènes (2004), ainsi que la résolution 32 C/9 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 32e session (2003),

Gardant à l'esprit le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Copenhague, le 5 mars 2003, et la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport,

Consciente aussi de l'influence que les sportifs de haut niveau exercent sur la jeunesse,

Ayant présente à l'esprit la nécessité permanente de mener et de promouvoir des recherches dont l'objectif est de mieux dépister le dopage et comprendre les facteurs qui en déterminent l'utilisation, afin de donner toute l'efficacité possible aux stratégies de prévention,

Ayant aussi présente à l'esprit l'importance de l'éducation permanente des sportifs, du personnel d'encadrement des sportifs et de la société dans son ensemble pour prévenir le dopage,

Consciente de la nécessité de donner aux États parties des moyens accrus de mettre en œuvre des programmes antidopage,

Consciente que les pouvoirs publics et les organisations sportives ont des responsabilités complémentaires pour ce qui est de prévenir et de combattre le dopage dans le sport, en particulier pour veiller au bon déroulement, dans un esprit de franc-jeu, des manifestations sportives et pour protéger la santé de ceux qui y prennent part,

Sachant que les pouvoirs publics et les organisations sportives doivent œuvrer ensemble à la réalisation de ces objectifs, en assurant toute l'indépendance et la transparence voulues à tous les niveaux appropriés,

Résolue à poursuivre et à renforcer la coopération en vue d'éliminer le dopage dans le sport,

Sachant que l'élimination du dopage dans le sport dépend en partie d'une harmonisation progressive des normes et des pratiques antidopage dans le sport et de la coopération à l'échelle nationale et mondiale,

Adopte, le dix-neuf octobre 2005, la présente Convention.

I. Portée

Article premier - But de la Convention

La présente Convention a pour but, dans le cadre de la stratégie et du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation physique et du sport, de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme.

Article 2 - Définitions

Ces définitions s'entendent dans le contexte du Code mondial antidopage. En cas de conflit, toutefois, les dispositions de la Convention l'emportent.

Aux fins de la présente Convention,

1. Par « laboratoires antidopage agréés », on entend les laboratoires agréés par l'Agence mondiale antidopage.

2. Par « organisation antidopage », on entend une instance responsable de l'adoption des règles à suivre pour mettre en route, appliquer ou faire respecter tout volet du processus de contrôle du dopage. Ce peut être, par exemple, le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui procèdent à des contrôles à cette occasion, l'Agence mondiale antidopage, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

3. Par « violation des règles antidopage » dans le sport, on entend une ou plusieurs des violations suivantes :

(a) la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans le corps d'un sportif ;

(b) l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite ;

(c) le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de s'y soustraire sans justification valable ou de l'éviter par tout autre moyen ;

(d) la violation des exigences de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par les sportifs de l'obligation d'indiquer le lieu où ils se trouvent et le fait de manquer des contrôles dont on considère qu'ils obéissent à des règles raisonnables ;

(e) la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de contrôle du dopage ;

(f) la possession de substances ou méthodes interdites ;

(g) le trafic de toute substance ou méthode interdite ;

(h) l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif, ou l'assistance, l'encouragement, le concours, l'incitation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant une violation ou une tentative de violation des règles antidopage.

4. Aux fins du contrôle du dopage, on entend par « sportif » toute personne qui pratique une activité sportive au niveau international ou à un niveau national tel qu'il est défini par l'organisation antidopage nationale concernée et accepté par les États parties, et toute autre personne qui pratique un sport ou participe à une manifestation sportive à un niveau inférieur accepté par les États parties. Aux fins de l'éducation et de la formation, on entend par « sportif » toute personne qui pratique un sport sous l'autorité d'une organisation sportive.

5. Par « personnel d'encadrement des sportifs », on entend tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical

qui travaille avec des sportifs ou qui traite des sportifs participant à une compétition sportive ou s'y préparant.

6. Par « Code », on entend le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003 à Copenhague et joint à l'appendice 1 de la présente Convention.

7. Par « compétition », on entend une épreuve, un match ou une partie unique, ou un concours sportif donné.

8. Par « contrôle du dopage », on entend le processus englobant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons et leur manutention, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

9. Par « dopage dans le sport », on entend un cas de violation des règles antidopage.

10. Par « équipes de contrôle du dopage dûment agréées », on entend les équipes de contrôle du dopage opérant sous l'autorité d'une organisation antidopage nationale ou internationale.

11. Par contrôle « en compétition », dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée.

12. Par « Standard international pour les laboratoires », on entend le Standard figurant à l'appendice 2 de la présente Convention.

13. Par « Standards internationaux de contrôle », on entend les Standards figurant à l'appendice 3 de la présente Convention.

14. Par « contrôle inopiné », on entend un contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

15. Par « Mouvement olympique », on entend tous ceux qui acceptent d'être guidés par la Charte olympique et qui reconnaissent l'autorité du Comité international olympique, à savoir : les fédérations internationales des sports au programme des Jeux olympiques, les comités olympiques nationaux, les comités d'organisation des Jeux olympiques, les sportifs, les juges, les arbitres, les associations et les clubs, ainsi que toutes les organisations et les institutions reconnues par le Comité international olympique.

16. Par contrôle antidopage « hors compétition », on entend tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu dans le cadre d'une compétition.

17. Par « Liste des interdictions », on entend la liste énumérant les substances et méthodes interdites figurant à l'annexe I de la présente Convention.

18. Par « méthode interdite », on entend toute méthode décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.

19. Par « substance interdite », on entend toute substance décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.

20. Par « organisation sportive », on entend toute organisation responsable d'une manifestation dans une ou plusieurs disciplines sportives.

21. Par « Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques », on entend le Standard figurant à l'annexe II de la présente Convention.

22. Par « contrôle », on entend la partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des tests, la collecte de l'échantillon, la manutention de l'échantillon et son transport au laboratoire.

23. Par « exemption pour usage à des fins thérapeutiques », on entend une exemption accordée conformément au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

24. Par « usage », on entend l'application, l'ingestion, l'injection ou la consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.

25. Par « Agence mondiale antidopage » (AMA), on entend la fondation de droit suisse ainsi nommée, constituée le 10 novembre 1999.

Article 3 - Moyens d'atteindre le but de la Convention

Aux fins de la présente Convention, les États parties s'engagent à :

(a) adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code ;

(b) encourager toute forme de coopération internationale visant à protéger les sportifs et l'éthique du sport et à communiquer les résultats de la recherche ;

(c) promouvoir une coopération internationale entre eux et les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage dans le sport, en particulier l'Agence mondiale antidopage.

Article 4 - Relation entre le Code et la Convention

1. Afin de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international, les États parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code, qui servent de base aux mesures visées à l'article 5 de la présente Convention. Rien dans la présente Convention n'empêche les États parties d'adopter des mesures additionnelles en complément du Code.

2. Le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties.

3. Les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

Article 5 - Mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Convention

En conformité avec les obligations inscrites dans la présente Convention, chaque État partie s'engage à adopter des mesures appropriées. Ces mesures peuvent comprendre des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives.

Article 6 - Relation avec d'autres instruments internationaux

La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des États parties qui découlent d'autres accords préalablement conclus et compatibles avec son objet et son but. Cela ne porte atteinte ni à la jouissance par d'autres États parties de leurs droits au titre de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

II. Lutte antidopage à l'échelle nationale

Article 7 - Coordination au niveau national

Les États parties assurent l'application de la présente Convention, notamment par des mesures de coordination au niveau national. Pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention, ils peuvent s'appuyer sur des organisations antidopage, ainsi que sur les autorités et organisations sportives.

Article 8 - Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites

1. Le cas échéant, les États parties adoptent des mesures pour limiter la disponibilité de substances et de méthodes interdites en vue d'en restreindre l'utilisation dans le sport par les sportifs, sauf en cas d'exemption pour usage thérapeutique. Ils luttent notamment contre le trafic destiné aux sportifs et, à cette fin, s'emploient à limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes.

2. Les États parties adoptent des mesures, ou encouragent, le cas échéant, les instances compétentes relevant de leur juridiction à adopter des mesures, pour prévenir et restreindre l'utilisation et la possession par les sportifs de substances et méthodes interdites dans le sport, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par une exemption pour usage thérapeutique.

3. Aucune mesure adoptée conformément à la présente Convention ne restreint la disponibilité à des fins légitimes de substances et méthodes dont l'usage est autrement interdit ou limité dans le domaine sportif.

(...)

Article 36 - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des États membres de l'UNESCO conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 37 - Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour tout État qui déclare ultérieurement accepter d'être lié par la présente Convention, celle-ci entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Annexe 3

Décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution,

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Vu le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 portant publication de la convention internationale contre le dopage dans le sport (ensemble deux annexes), adoptée à Paris le 19 octobre 2005,

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 12 novembre 2007 à Madrid,

Décrète :

Article 1

L'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris, sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe : Amendement à l'annexe de la Convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'Annexe 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008.

LISTE DES INTERDICTIONS 2009
CODE MONDIAL ANTIDOPAGE
Entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

L'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées.

Toutes les substances interdites doivent être considérées comme des substances spécifiées

sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4 et S6(a) et les méthodes interdites M1, M2 et M3.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

S1.1 Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

(a) SAA exogènes *, incluant :

1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol) ; 1-androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione) ; bolandiol (19-norandrostènediol) ; bolastérone ; boldénone ; boldione (androst-1,4-diène-3,17-dione) ; calustérone ; clostébol ; danazol (17 α -éthynyl-17 β -hydroxyandrost-4-eno[2,3-d]isoxazole) ; déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ; désoxyméthyltestostérone (17 α -méthyl-5 α -androst-2-en-17 β -ol) ; drostanolone ; éthylestrénol (19-nor-17 α -pregn-4-en-17-ol) ; fluoxymestérone ; formébolone ; furazabol (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5-androstano[2,3-c]-furazan) ; gestrinone ; 4-hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-en-3-one) ; mestanolone ; mestérolone ; méténolone ; méthandiénone (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ; méthandiol ; méthastérone (2 α , 17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one-17 β -ol) ; méthylidiénolone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one) ; méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-en-3-one) ; méthylnortestostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one) ; méthyltriénolone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one) ; méthyltestostérone ; mibolérone ; nandrolone ; 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione) ; norbolétone ; norclostébol ; noréthandrolone ; oxabolone ; oxandrolone ; oxymestérone ; oxymétholone ; prostanazol (17 β -hydroxy-5 α -androstano [3,2-c]pyrazole) ; quinbolone ; stanozolol ; stenbolone. 1-testostérone (17 β -hydroxy, 5 α -androst-1-ène-3-one) ; tétrahydrogestrinone (18a-homopregna-4,9,11-triène-17 β -ol-3-one) ; trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

(b) SAA endogènes par administration exogène :**

Androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol) ; androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione) ; dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 α -androstan-3-one) ; prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA) ; testostérone

et les métabolites ou isomères suivants :

5 α -androstane-3 α ,17 α -diol ; 5 α -androstane-3 α ,17 β -diol ; 5 α -androstane-3 β ,17 α -diol ; 5 α -androstane-3 β ,17 β -diol ; androst-4-ène-3 α ,17 α -diol ; androst-4-ène-3 α ,17 β -diol ; androst-4-ène-3 β ,17 α -diol ; androst-5-ène-3 α ,17 α -diol ; androst-5-ène-3 α ,17 β -diol ; androst-5-ène-3 β ,17 α -diol ; 4-androstenediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol) ; 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ; épi-dihydrotestostérone ; épitestostérone ; 3 α -hydroxy-5 α -androstan-17-one ; 3 β -hydroxy-5 α -androstan-17-one ; 19-norandrostérone ; 19-norétiocholanolone.

Commentaire sur la classe S1.1(b) : dans le cas d'un stéroïde anabolisant androgène pouvant être produit de façon endogène, un *échantillon* sera considéré comme contenant cette *substance interdite* et un *résultat d'analyse anormal* sera rapporté si la concentration de ladite *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du sportif diffère à un point tel des valeurs normales trouvées chez l'homme qu'une production endogène normale est improbable. Dans de tels cas, un *échantillon* ne sera pas considéré comme contenant une *substance interdite* si le *sportif* prouve que la concentration de *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* est attribuable à un état physiologique ou pathologique.

Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, l'*échantillon* du *sportif* sera considéré comme contenant une *substance interdite* et le laboratoire rapportera un résultat d'analyse anormal si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), le laboratoire peut démontrer que la substance interdite est d'origine exogène. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire.

Quand la valeur ne dévie pas des valeurs normalement trouvées chez l'homme et que l'origine exogène de la substance n'a pas été démontrée par une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), mais qu'il existe de fortes indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens endogènes de référence, d'un possible usage d'une *substance interdite*, ou quand un laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas démontré que la substance interdite était d'origine exogène, l'*organisation antidopage* responsable effectuera une investigation complémentaire, qui comprendra un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents.

Quand des analyses complémentaires sont requises, le résultat sera rendu par le laboratoire comme atypique au lieu d'anormal. Si un laboratoire démontre, par l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), que la substance interdite est d'origine exogène, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire et l'*échantillon* du *sportif* sera considéré comme contenant une *substance interdite*.

Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée et qu'un minimum de trois résultats de contrôles antérieurs ne sont pas disponibles, l'*organisation antidopage* responsable mettra en place un suivi longitudinal du *sportif* en procédant à au moins trois contrôles inopinés sur une période de trois mois. Le résultat ayant déclenché cette étude longitudinale sera rendu comme atypique. Si le profil longitudinal du *sportif* soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra alors un *résultat d'analyse anormal*.

Dans des cas individuels extrêmement rares, la boldénone peut être retrouvée de façon endogène et à des niveaux constants très bas de quelques nanogrammes par millilitre (ng/mL) dans les urines. Quand un tel niveau très bas de boldénone est rapporté par le laboratoire et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) ne démontre pas que la substance est d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents.

Pour la 19-norandrostérone, un *résultat d'analyse anormal* rendu par le laboratoire est considéré comme une preuve scientifique et valide démontrant l'origine exogène de la substance interdite. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire.

Si le *sportif* refuse de collaborer aux examens complémentaires, son échantillon sera considéré comme contenant une *substance interdite*.

*Pour les besoins du présent document : * exogène désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain ; ** endogène désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.*

S1.2 Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

S2. HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES

Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération sont interdits :

1. Agents stimulants de l'érythropoïèse (par ex. érythropoïétine (EPO), darbépoïétine (dEPO), hématide) ; 2. Hormone de croissance (GH), facteurs de croissance analogues à l'insuline (par ex. IGF-1), facteurs de croissance mécaniques (MGFs) ; 3. Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) interdites chez le *sportif* de sexe masculin seulement ; 4. Insulines ; 5. Corticotrophines ; et d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Commentaire sur la classe S2 : à moins que le *sportif* puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un *échantillon* sera considéré comme contenant une *substance interdite* (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* satisfait les critères de positivité établis par l'AMA ou si elle excède les valeurs normales chez l'humain à un point tel qu'une production endogène normale est improbable.

Si le laboratoire peut démontrer, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, que la *substance interdite* est d'origine exogène, l'*échantillon* du *sportif* sera considéré comme contenant une *substance interdite* et sera rapporté comme un *résultat d'analyse anormal*.

S3. BÊTA-2 AGONISTES

Tous les bêta-2 agonistes, y compris leurs isomères D-et L-, sont interdits.

Ainsi, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsqu'ils sont utilisés par inhalation, nécessitent également une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en conformité avec la section correspondante du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Même si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été délivrée, la présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1 000 ng/mL sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX

Les classes suivantes de substances sont interdites :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : anastrozole, létrozole, aminoglutéthimide, exemestane, formestane, testolactone ;
2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMs), incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémifène ;
3. Autres substances anti-œstrogéniques, incluant sans s'y limiter : clomifène, cyclofénil, fulvestrant ;
4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.

S5. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent :

Diurétique, probénécide, succédanés de plasma (par ex. administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Les diurétiques incluent :

Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamtérène, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérinone et l'administration topique de dorzolamide et brinzolamide, qui ne sont pas interdites).

Commentaire sur la classe S5 : une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient un diurétique détecté en association avec des substances exogènes interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

MÉTHODES INTERDITES

M1. AMÉLIORATION DU TRANSFERT D'OXYGÈNE

Ce qui suit est interdit :

1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

1. La *falsification*, ou la tentative de *falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors de *contrôles du dopage*, est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.
2. Les perfusions intraveineuses sont interdites sauf dans le contexte d'interventions chirurgicales, en situation d'urgence médicale ou lors d'examens cliniques.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

Le transfert de cellules ou d'éléments génétiques ou l'utilisation de cellules, d'éléments génétiques, ou d'agents pharmacologiques modulant l'expression génique endogène, et ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

Les agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes δ (PPAR δ) (par ex. GW 1516) et les agonistes de l'axe PPAR δ -protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) (par ex. AICAR) sont interdits.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

SUBSTANCES INTERDITES

S6. STIMULANTS

Tous les stimulants (y compris leurs isomères optiques [D- et L-] lorsqu'ils s'appliquent) sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole pour application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2009.*

Les stimulants incluent :

(a) Stimulants non-spécifiés :

Adrafinil, amfépramone, amiphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, benzylopiérazine, bromantan, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, diméthylamphétamine, étilamphétamine, famprofazone, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (D-), méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, p-méthylamphétamine, modafinil, norfenfluramine, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, 4-phenylpiracétam, (carphédon) ; prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

(b) Stimulants spécifiés (exemples) :

Adrénaline**, cathine***, éphédrine****, étamivan, étiléfrine, fenbutrazate, fencamfamine, heptaminol, isoméheptène, levméthamfétamine, méclofenoxate, méthyléphédrine****, méthylphenidate, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazole, phenprométhamine, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

** Les substances suivantes figurant dans le Programme de surveillance 2009 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.*

*** L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.*

**** La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.*

***** L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.*

S7. NARCOTIQUES

Les narcotiques suivants sont interdits :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. CANNABINOÏDES

Les cannabinoïdes (par ex. le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

Conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, une déclaration d'usage doit être remplie par le *sportif* pour les

glucocorticoïdes administrés par voie intra-articulaire, péri-articulaire, péri-tendineuse, péri-durale, intradermique et par inhalation à l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections auriculaires, buccales, dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), gingivales, nasales, ophtalmologiques, et périanales ne sont pas interdites et ne requièrent en conséquence ni d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ni de déclaration d'usage.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit en *compétition* seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est 0,10 g/L.

- Aéronautique (FAI) ;
- Automobile (FIA) ;
- Boules (IPC boules) ;
- Karaté (WKF) ;
- Motocyclisme (FIM) ;
- Motonautique (UIM) ;
- Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir ;
- Quilles (Neuf- et Dix-) (FIQ) ;
- Tir à l'arc (FITA, IPC).

P2. BÊTABLOQUANTS

A moins d'indication contraire, les bêtabloquants sont interdits en *compétition* seulement, dans les sports suivants :

- Aéronautique (FAI) ;
- Automobile (FIA) ;
- Billard et snooker (WCBS) ;
- Bobsleigh (FIBT) ;
- Boules (CMSB, IPC boules) ;
- Bridge (FMB) ;
- Curling (WCF) ;
- Golf (IGF) ;
- Gymnastique (FIG) ;
- Lutte (FILA) ;
- Motocyclisme (FIM) ;
- Motonautique (UIM) ;
- Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir ;
- Quilles (Neuf- et Dix-) (FIQ) ;
- Ski (FIS) pour le saut à skis, freestyle saut/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air ;
- Tir (ISSF, IPC) (aussi interdits *hors compétition*) ;
- Tir à l'arc (FITA, IPC) (aussi interdits *hors compétition*) ;
- Voile (ISAF) pour les barreaux en match racing seulement ;

Les bêtabloquants incluent sans s'y limiter :

Acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

Fait à Paris, le 26 janvier 2009.

(1) Le présent amendement est entré en vigueur le 1er janvier 2009.

Annexe 4

Arrêtés du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et psychotropes

Arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-7, L. 5132-8, L. 5432-1, R. 5132-43 et suivants ;

Arrête :

Art. 1er - Sont classées comme stupéfiants les substances et préparations mentionnées dans les annexes au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

ANNEXE I

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les esters et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à une autre annexe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations renfermant les produits ci-dessus mentionnés à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous ;

- Acétorphine
- Acétylalphaméthylfentanyl
- Acétylméthadol
- Alfentanil
- Allylprodine
- Alphacétylméthadol
- Alphaméprodine
- Alphaméthadol
- Alphaméthylfentanyl
- Alpha-méthylthiofentanyl
- Alphaprodine
- Aniléridine
- Benzéthidine
- Benzylmorphine
- Béta-hydroxyfentanyl
- Béta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl
- Bétacétylméthadol
- Bétaméprodine
- Bétaméthadol
- Bétaprodine

- Bezitramide
- Butyrate de dioxaphétyl
- Cannabis et résine de cannabis
- Cétobémidone
- Clonitazène
- Coca, feuille de
- Cocaïne
- Codoxime
- Concentré de paille de pavot ou matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes (capsules, tiges)
- Désomorphine
- Dextromoramide
- Diampromide
- Diéthylthiambutène
- Difénoxine
- Dihydroétorphine
- Dihydromorphine
- Diménoxadol
- Dimépheptanol
- Diméthylthiambutène
- Diphénoxylate, à l'exception des préparations orales en renfermant par dose unitaire, une quantité maximale de 2,5 mg calculés en base en association avec une quantité d'au moins 0,025 mg de sulfate d'atropine
- Dipipanone
- Drotébanol
- Ecgonine, ses esters et ses dérivés transformables en ecgonine et cocaïne
- Ethylméthylthiambutène
- Etonitazène
- Etorphine
- Etoxéridine
- Fentanyl
- Furéthidine
- Héroïne
- Hydrocodone
- Hydromorphinol
- Hydromorphone
- Hydroxypéthidine
- Isométhadone
- Lévométhorphane, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrométhorphane
- Lévomoramide
- Lévophénacylmorphane
- Lévorphanol, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrorphan
- Métazocine
- Méthadone et son intermédiaire ou cyano-4 diméthylamino-2 diphenyl-4,4 butane
- Méthylésorphine

- Méthyldihydromorphine
- Méthyl-3-thiofentanyl
- Méthyl-3-fentanyl
- Métopon
- Moramide (intermédiaire du) ou acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1,1 propane carboxylique
- Morphéridine
- Morphine (y compris les préparations d'opium en renfermant plus de 20 p. 100 exprimé en base anhydre et les dérivés morphiniques à azote pentavalent tel méthobromure, N-oxymorphine, N-oxycodéine), à l'exception des éthers nommément mentionnés à l'annexe II et des préparations relevant d'un autre classement MPPP ou propionate de méthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4
- Myrophine
- Nicomorphine
- Noracyméthadol
- Norlévorphanol
- Norméthadone
- Normorphine
- Norpipanone
- Opium (y compris les préparations d'opium et de papaver somniferum renfermant jusqu'à 20 p. 100 de morphine calculée en base anhydre, à l'exception des préparations relevant d'un autre classement)
- Oripavine
- Oxycodone
- Oxymorphone
- Para-fluorofentanyl
- PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4
- Péthidine et ses intermédiaires A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine) B (ester éthylique de l'acide phényl-4
- pipéridine carboxylique-4) et C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
- Phénadoxone
- Phénampromide
- Phénazocine
- Phénomorphane
- Phénopéridine
- Piminodine
- Piritramide
- Proheptazine
- Propéridine
- Racéméthorphan
- Racémoramide
- Racémorphane
- Rémifentanil, ses isomères, ses esters, éthers et sels dans tous les cas où ils peuvent exister
- Sufentanil
- Thébacone

- Thébaïne
- Thiofentanyl
- Tilidine
- Trimépidine

ANNEXE II

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- leurs préparations nommément désignées ci-dessous ;
 - Acétyldihydrocodéine
 - Codéine
 - Dextropropoxyphène et ses préparations injectables
 - Dihydrocodéine
 - Ethylmorphine
 - Nicocodeine
 - Nicodicodine
 - Norcodéine
 - Pholcodine
 - Propiram

ANNEXE III

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs stéréo-isomères, dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée, pour les substances précédées d'un astérisque ;
- leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations de ces substances, à l'exception de celle nommément désignées ci-dessous ;
 - 2-CB ou 4-bromo-2,5 diméthoxyphénéthylamine
 - 4-MTA ou ∇-méthyl-4-méthylthiophénéthylamine
 - Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine 0,005 g, phénobarbital 0,100 g
 - Amineptine
 - Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables
 - *Brolamfétamine
 - *Cathinone
 - *DET ou N,N-diéthyltryptamine
 - Dexamfétamine
 - *DMA ou dl-diméthoxy-2,5 %-méthylphényléthylamine
 - *DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo(b,d) pyranne
 - *DMT ou N,N-diméthyltryptamine
 - *DOET ou dl-diméthoxy-2,5 éthyl-4%-méthylphényléthylamine

- *Eticyclidine ou PCE
- Etilamfétamine
- *Etryptamine
- Fénétylline
- GHB ou acide gamma-hydroxybutyrique, à l'exception des préparations injectables
- Levamfétamine
- Lévométhamphétamine
- *Lysergide ou LSD-25
- *MDMA ou dl N, %-diméthyl (méthylènedioxy)-3,4 phényléthylamine
- Mécloqualone
- *Mescaline
- *Methcathinone
- *MMDA ou méthoxy-2 %-méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine
- Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables
- Méthamphétamine et son racémate
- Méthaqualone
- Méthylphénidate
- *Méthyl-4 aminorex
- *N-hydroxyténamfétamine
- *N-éthylténamphétamine (MDEA)
- *Parahexyl
- Pentazocine
- Phencyclidine
- Phendimétrazine
- Phenmétrazine
- Phentermine, à l'exception des préparations autres qu'injectables
- *PMA ou p-méthoxy %-méthylphényléthylamine
- *Psilocine
- *Psilocybine
- Pyrovalérone, à l'exception des préparations relevant de la liste I
- *Rolicyclidine ou PHP ou PCPY
- Sécobarbitol
- *STP ou DOM ou amino-2(diméthoxy-2,5 méthyl-4)phényl-1 propane
- *Tenamfétamine ou MDA
- *Ténocyclidine ou TCP
- *TMA ou dl-triméthoxy-3,4,5 %-méthylphényléthylamine
- Zipéprol

ANNEXE IV

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés ainsi que leurs préparations à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

- 2-Cl
- 2-CT-2 ou 2,5-diméthoxy-4-éthylthiophényléthylamine
- 2-CT-7 ou 2,5-diméthoxy-4-(n)-propyl-thiophényléthylamine
- Acide lysergique, ses dérivés halogénés, et leurs sels

- Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables
- «Ayahusca» *Banisteteriopsis caapi*, *Peganum harmala*, *Psychotria viridis*, *Diplopterys cabrerana*, *Mimosa*
- *hostilis*, *Banisteriopsis rusbyana*, harmine, harmaline, tétrahydroharmine (THH), harmol, harmalol,
- Béta hydroxy alpha, béta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers et leurs sels
- BZP ou benzylopiérazine
- Champignons hallucinogènes, notamment des genres *stropharia*, *conocybes* et *psilocybe*
- Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables
- Fenbutrazate et ses sels
- Kétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables
- Khat (feuilles de *Catha edulis*, Celastracées)
- Lévophacétopérane et ses sels
- MBDB ou N-méthyl-1-(3,4- méthylènedioxyphényl)-2-butanamine et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister
- Nabilone et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister
- Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables
- Peyotl ou peyote, ses principes actifs et leurs composés naturels et synthétiques autres que la mescaline
- Phénylacétone ou phényl-1 propanone-2
- PMMA ou paraméthoxyméthamphétamine
- *Tabernanthe iboga*, *Tabernanthe manii*, ibogaïne, ses isomères, esters, éthers et leurs sels qu'ils soient d'origine naturelle ou synthétique ainsi que toutes préparations qui en contiennent
- Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités
- Tilétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables
- TMA-2 ou 2,4,5-triméthoxyamphétamine

Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le code de la santé, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-7, L. 5132-8, L. 5432-1 et R. 5183 ;

Vu le décret n°77-41 du 11 janvier 1977 approuvant la convention de l'ONU de 1971 sur les substances psychotropes ;

Arrête :

Art. 1er- Sont classés comme substances psychotropes les produits dont la liste figure en annexe ainsi que leurs sels si l'existence de tels sels est possible.

Art. 2 - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE : Liste des substances et préparations psychotropes

PREMIERE PARTIE

Cette partie comprend les substances ci-après énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels.

Tableau III de la convention de Vienne

- Amobarbital
- Buprénorphine
- Butalbital
- Cathine
- Cyclobarbital
- Flunitrazépam
- Glutéthimide
- Pentobarbital

Tableau IV de la convention de Vienne

- Allobarbital
- Alprazolam
- Amfépramone
- Aminorex
- Barbital
- Bromazépam
- Brotizolam
- Butobarbital
- Camazépam
- Chlordiazépoxyde
- Clobazam
- Clonazépam
- Clorazépate
- Clotiazépam
- Cloxazolam
- Délorazépam
- Diazépam
- Estazolam
- Ethchlorvynol
- Ethinamate
- Fencamfamine
- Fenproporex
- Fludiazépam
- (Flunitrazépam)
- Flurazépam
- Halazépam
- Haloxazolam
- Kétazolam
- Léfetamine
- Loflazépate d'éthyle

- Loprazolam
- Lorazépam
- Lormétazépam
- Mazindol
- Médazépam
- Méprobamate
- Méthylphénobarbital
- Méthyprylone
- Mésocarbe
- Midazolam
- Nimétazépam
- Nitrazépam
- Nordazépam
- Oxazépam
- Oxazolam
- Pémoline
- Phénobarbital
- Pinazépam
- Pipradrol
- Prazépam
- (Propylhexédrine)
- Secbutabarbital
- Témazépam
- Tétrazépam
- Triazolam
- Vinylbital
- Zolpidem

SECONDE PARTIE

Cette seconde partie comprend les préparations ci-après mentionnées :

- préparations autres qu'injectables renfermant de la benzphétamine ou ses sels ;
- préparations autres qu'injectables renfermant du méfénorex ou ses sels ;
- préparations autres qu'injectables renfermant de la phentermine ou ses sels ;
- préparations injectables renfermant de l'acide gamma-hydroxybutyrique ou ses sels.

TROISIEME PARTIE

Cette partie comprend les substances ci-après énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels :

- zaléplone
- zopiclone

Annexe 5

Comparaison des listes de produits stupéfiants, de produits psychotropes et de produits dopants

La liste des produits dopants résultant du décret du 10 janvier 2008 d'une part, et celle des substances vénéneuses (produits stupéfiants et psychotropes) résultant des arrêtés du 22 février 1990 pris pour l'application des articles L. 5132-1 et s. du Code de la Santé publique se recoupent en partie.

Il est ainsi possible de signaler que les produits suivants constituent à la fois des substances dopantes et des produits stupéfiants dont la détention, l'usage ou encore le trafic peuvent être sanctionnés sportivement et pénalement :

- Amphétamine,
- benzphétamine,
- etilamfétamine,
- Cannabis,
- cocaïne,
- dextromoramide,
- fénétylline,
- fentanyl,
- héroïne,
- hydromorphone,
- lévométhamphétamine,
- méthadone,
- méfénorex,
- méthamphétamine,
- morphine,
- oxycodone,
- oxymorphone,
- phendimétrazine,
- méthylphénidate,
- phenmétrazine,
- phentermine,
- péthidine (stupéfiants),
- cathine (psychotropes).

Annexe 6
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Extraits

Article L1110-4

Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Afin de garantir la confidentialité des informations médicales mentionnées aux alinéas précédents, leur conservation sur support informatique, comme leur transmission par voie électronique entre professionnels, sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les cas où l'utilisation de la carte professionnelle de santé mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 161-33 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

Article L4161-1

Exerce illégalement la médecine :

- 1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations

verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin, ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales mentionnées aux articles L. 4111-2 à L. 4111-4, L. 4111-6, L. 4111-7, L. 4112-6, L. 4131-2 à L. 4131-5 ;

2° Toute personne qui se livre aux activités définies au 1° ci-dessus sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 4111-1 compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent livre et notamment par les articles L. 4111-6, L. 4111-7 et L. 4131-4-1 ;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées aux 1° et 2°, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

4° Toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou tout autre titre de médecin qui exerce la médecine sans être inscrite à un tableau de l'ordre des médecins institué conformément au chapitre II du titre Ier du présent livre ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article L. 4124-6 à l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 4112-6 et L. 4112-7 ;

5° Tout médecin mentionné à l'article L. 4112-7 qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers ou gardes-malades qui agissent comme aides d'un médecin ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux personnes qui accomplissent, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine, les actes professionnels dont la liste est établie par ce même décret.

Article L4161-5

L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- a) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;
- b) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;
- c) L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal.

Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Article L4162-1

L'usage sans droit de la qualité de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de ces professions est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ce délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines prévues, pour le délit d'usurpation de titre, aux articles 433-17 et 433-25 de ce même code.

Le non-respect des dispositions de l'article L. 4111-5 est assimilé à une usurpation du titre de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme.

Article L4223-1

Le fait de se livrer à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées par le présent livre, constitue l'exercice illégal de la profession de pharmacien. Cet exercice illégal est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- a) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;
- b) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;
- c) L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;
- d) La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'établissement dans lequel l'infraction a été commise.

Le fait d'exercer cette activité malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- a) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- b) Les peines complémentaires mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal, dans les conditions prévues aux articles 131-46 à 131-48 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article L4223-2

L'usage sans droit de la qualité de pharmacien ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de fermeture définitive ou pour une période de cinq ans au plus de l'établissement dans lequel l'infraction a été commise.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ce délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines prévues pour le délit d'usurpation de titre aux articles 433-17 et 433-25 de ce même code.

Le non-respect des dispositions de l'article L. 4221-14 est assimilé à une usurpation du titre de pharmacien.

Article L5111-1

On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique.

Sont notamment considérés comme des médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

Les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

Lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au premier alinéa et à celle d'autres catégories de produits régies par le droit communautaire ou national, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament.

Article L5132-1

Sont comprises comme substances vénéneuses :

- 1° Les substances dangereuses classées selon les catégories définies à l'article L. 5132-2 ;
- 2° Les substances stupéfiantes ;
- 3° Les substances psychotropes ;
- 4° Les substances inscrites sur la liste I et la liste II définies à l'article L. 5132-6.

On entend par " substances " les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché.

On entend par " préparations " les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

Article L5132-2

Les substances et préparations dangereuses mentionnées au 1° de l'article L. 5132-1 sont classées dans les catégories suivantes :

- 1° Très toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;
- 2° Toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;
- 3° Nocives : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique ;
- 4° Corrosives : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers ;

5° Irritantes : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire ;

6° Sensibilisantes : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une exposition ultérieure à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques ;

7° Cancérogènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence :

- cancérogènes de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être cancérogènes pour l'homme ;

- cancérogènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ;

- cancérogènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;

8° Mutagènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence :

- mutagènes de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être mutagènes pour l'homme ;

- mutagènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;

- mutagènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;

9° Toxiques pour la reproduction : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives :

- toxiques pour la reproduction de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme ;

- toxiques pour la reproduction de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;

- toxiques pour la reproduction de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes en raison d'effets toxiques possibles pour la reproduction mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la mise sur le marché, la publicité et l'emploi des substances ou préparations mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent, pour des raisons de santé publique, faire l'objet de mesures

d'interdiction, de restriction ou de prescriptions particulières proportionnées à la nature du danger ou du risque qu'elles comportent pour la santé humaine.

Article L5132-6

Les listes I et II mentionnées au 4° de l'article L. 5132-1 comprennent :

- 1° Les substances dangereuses mentionnées au 1° de l'article L. 5132-1 qui présentent pour la santé des risques directs ou indirects ;
- 2° Les médicaments susceptibles de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé ;
- 3° Les médicaments à usage humain contenant des substances dont l'activité ou les effets indésirables nécessitent une surveillance médicale ;
- 4° (Abrogé)
- 5° Tout autre produit ou substance présentant pour la santé des risques directs ou indirects.

La liste I comprend les substances ou préparations, et les médicaments et produits présentant les risques les plus élevés pour la santé.

Article L5132-7

Les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants ou comme psychotropes ou sont inscrites sur les listes I et II par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Article L5132-8

La production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi de plantes, de substances ou de préparations classées comme vénéneuses sont soumises à des conditions définies par décrets en Conseil d'Etat.

Ces décrets peuvent prohiber toute opération relative à ces plantes et substances ; ils peuvent notamment, après avis des Académies nationales de médecine et de pharmacie, interdire la prescription et l'incorporation dans des préparations de certaines de ces plantes et substances ou des spécialités qui en contiennent.

Les conditions de prescription et de délivrance de telles préparations sont fixées après avis des conseils nationaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens.

Article L5132-9

Lorsqu'ils ont le statut de marchandises communautaires et sont en provenance ou à destination des autres Etats membres de la Communauté européenne, les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie en vertu du présent code, ainsi que les médicaments, substances ou préparations classés comme psychotropes doivent être présentés au service des douanes, munis des documents qui les accompagnent.

Les agents des douanes sont chargés :

- 1° D'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation prévue par le présent code pour les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie ;

2° D'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation ou la déclaration d'exportation prévues par la convention de Vienne sur les substances psychotropes du 21 février 1971. Les modalités de la présentation en douane sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

Article L5421-1

La préparation, l'importation ou la distribution des médicaments sans respecter les bonnes pratiques définies à l'article L. 5121-5 est punie de 3750 euros d'amende.

Article L5421-2

Le fait de commercialiser ou de distribuer à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, une spécialité pharmaceutique, tout autre médicament fabriqué industriellement ou selon une méthode dans laquelle intervient un processus industriel, ainsi que tout générateur, trousse ou précurseur tels que définis respectivement aux 8°, 9° et 10° de l'article L. 5121-1, sans une autorisation de mise sur le marché, une autorisation temporaire d'utilisation, une autorisation mentionnée à l'article L. 5121-9-1 ou sans une autorisation d'importation, ou dont l'autorisation est refusée, suspendue, retirée ou devenue caduque, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article L5421-3

Le fait de commercialiser ou de distribuer à titre gratuit ou onéreux, en gros ou en détail, des médicaments homéopathiques mentionnés au 11° de l'article L. 5121-1 ou des médicaments traditionnels à base de plantes mentionnés à l'article L. 5121-14-1 n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, ou dont l'enregistrement auprès de cette agence est refusé, suspendu, retiré ou devenu caduc, est puni de 30 000 euros d'amende.

Article L5432-1

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de ne pas respecter les dispositions réglementaires prévues à l'article L. 5132-8 :

1° Fixant les conditions de production, de transport, d'importation, d'exportation, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition et d'emploi de plantes ou substances classées comme vénéneuses ;

2° Prohibant les opérations relatives à ces plantes ou substances ;

3° Interdisant la prescription ou l'incorporation dans des préparations, de certaines plantes ou substances vénéneuses ou de spécialités qui en contiennent, ou fixant les conditions particulières de prescription ou de délivrance de ces préparations.

Dans tous les cas prévus au présent article, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation des plantes ou substances saisies.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

Article L5441-8

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait :

1° De mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux un médicament vétérinaire soumis aux dispositions des articles L. 5141-5, L. 5141-9 ou L. 5141-10 sans avoir préalablement

obtenu l'autorisation de mise sur le marché, l'enregistrement ou l'autorisation temporaire d'utilisation prévu à ces articles ;

2° D'importer des médicaments vétérinaires, autres que ceux transportés par des vétérinaires conformément à l'article L. 5141-15, sans avoir préalablement obtenu, selon le cas, l'autorisation d'importation, l'autorisation de mise sur le marché, l'autorisation temporaire d'utilisation, l'enregistrement ou le certificat mentionné à l'article L. 5142-7.

Annexe 7
CODE DU SPORT
Partie législative
Extraits

Section 3 : Agissements interdits et contrôles.

Article L232-9

Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre Ier du présent code, ou se préparant à y participer :

1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles

2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2.

La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel.

Article L232-10

Il est interdit à toute personne de :

1° Prescrire, céder, offrir, administrer ou appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9, ou se préparant à y participer, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;

2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;

3° Se soustraire ou s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre.

Le 1° ne s'applique pas aux substances et procédés destinés à l'usage d'un sportif se trouvant dans le cas prévu à l'article L. 232-2.

Article L232-11

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage ou demandés par les fédérations à l'agence pour les entraînements, manifestations et compétitions mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 du présent code et à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9 et L. 232-10 les agents relevant du ministre chargé des sports et les

personnes agréés par l'agence et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces agents et personnes sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article L232-12

Les opérations de contrôle sont diligentées par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage. Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 qui n'ont pas la qualité de médecin peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques. Seules celles des personnes mentionnées à l'article L. 232-11 qui ont la qualité de médecin ou d'infirmier peuvent procéder à des prélèvements sanguins.

Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis à l'agence et à la fédération intéressée. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Article L232-13

Les contrôles sont réalisés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cadre du programme national annuel de contrôles mentionné au 1° du I de l'article L. 232-5, ou à la demande d'une fédération sportive :

- a) Dans tout lieu où se déroule un entraînement, une compétition ou une manifestation mentionnés au 2° du I de l'article L. 232-5, dans tout établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives mentionné à l'article L. 322-2, ainsi que dans leurs annexes ;
- b) Lorsque l'entraînement du sportif ne se déroule pas habituellement dans l'un des lieux mentionnés au a, dans tout autre lieu choisi avec l'accord du sportif permettant d'assurer le respect de son intimité ou, à sa demande, à son domicile ;
- c) Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles L. 232-9 et L. 232-10 ;

2° Dans les cas prévus au 1°, le sportif licencié est convoqué par la personne chargée de procéder au prélèvement. Lorsque le sportif ne s'entraîne pas dans un lieu fixe, la convocation peut être adressée par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, pendant les périodes d'entraînement.

Article L232-14

Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ne peuvent accéder aux lieux mentionnés à l'article L. 232-13 qu'entre 6 heures et 21 heures, ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une compétition ou une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours. Un contrôle réalisé au domicile d'un sportif ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 21 heures.

Elles peuvent être assistées, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.

Elles peuvent demander la communication de toute pièce ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés.

Seuls des médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical.

Dans le cas où les opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer. Le procureur de la République est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée. Les procès-verbaux établis à la suite de ces opérations de police judiciaire lui sont remis, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant la clôture des opérations. Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai à l'intéressé.

Article L232-15

Pour mettre en œuvre les contrôles individualisés mentionnés au III de l'article L. 232-5, le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées.

Article L232-16

L'Agence française de lutte contre le dopage peut, en coordination et avec l'accord de l'Agence mondiale antidopage ou d'une fédération sportive internationale, diligenter des contrôles à l'occasion des compétitions ou des manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération sportive autres que celles mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5. Dans ce cas, les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues à l'article L. 232-12, au a du 1° de l'article L. 232-13 et à l'article L. 232-14. Ils ne peuvent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire de la part de l'agence ou de la fédération sportive délégataire.

Article L232-17

I. - Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-15, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.

II. - Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont également passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.

Article L232-18

Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses.

Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le département des analyses assure également des activités de recherche.

Article L232-19

Dans l'ensemble des lieux mentionnés à l'article L. 232-13 auxquels ils ont accès et pour l'exercice des missions de police judiciaire diligentées dans les conditions définies à l'article L. 232-14, les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11 ne peuvent saisir des objets ou documents se rapportant aux infractions aux dispositions du présent chapitre que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les éléments à saisir.

La demande d'ordonnance doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Les agents munis de cette ordonnance peuvent en tant que de besoin requérir la force publique. Les opérations s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées.

L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de l'accès dans les lieux ou de la saisie, au responsable des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie. En l'absence du responsable des lieux ou de son représentant, l'ordonnance lui est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. Cette ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

Les éléments saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant.

L'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire sont transmis au juge qui a autorisé les opérations dans les cinq jours qui suivent leur clôture. Une copie est remise à l'intéressé. Le président du tribunal de grande instance peut à tout moment ordonner la mainlevée de la saisie.

Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 constatent les infractions mentionnées au présent chapitre par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant la clôture des opérations. Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai à l'intéressé.

Les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11 peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers ou agents de police judiciaire afin de leur prêter assistance. Elles prêtent alors serment, sauf lorsqu'elles sont assermentées dans les conditions prévues à l'article L. 232-11.

Article L232-20

Les agents des douanes, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents relevant du ministre chargé des sports, les agents de l'administration des impôts et les agents de l'Agence française de lutte contre le dopage, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à se communiquer entre eux tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de leur mission respective et relatifs aux substances et procédés mentionnés à l'article L. 232-9, à leur emploi et à leur mise en circulation dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Section 4 : Sanctions administratives

Article L232-21

Les sportifs licenciés ou les membres licenciés de groupements sportifs affiliés à des fédérations sportives qui, soit à l'occasion des entraînements, compétitions ou manifestations mentionnés au 2° du I de l'article L. 232-5, soit à l'occasion du contrôle individualisé mentionné au 1° du I du même article, ont contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, encourent des sanctions disciplinaires.

Ces sanctions sont prononcées par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-8. A cet effet, les fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense.

Ce règlement dispose que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Il prévoit également que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier. Le dossier est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date.

Les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives prévues à l'article L. 232-9.

Ces sanctions ne donnent pas lieu à la procédure de conciliation prévue par l'article L. 141-4.

Article L232-22

En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction disciplinaire dans les conditions suivantes :

- 1° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations mentionnés au 2° du I de l'article L. 232-5 ;
- 2° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 232-21. Dans ce cas, elle est saisie d'office dès l'expiration de ces délais ;
- 3° Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ce cas, l'agence se saisit dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle elle a été informée de ces décisions en application du III de l'article L. 232-5 ;
- 4° Elle peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction.

La saisine de l'agence n'est pas suspensive, sauf décision contraire de celle-ci.

Article L232-23

L'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, conformément à l'article L. 232-22, peut prononcer :

1° A l'encontre des sportifs reconnus coupables des faits interdits par les articles L. 232-9 et L. 232-17, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 ;

2° A l'encontre des licenciés participant à l'organisation et au déroulement de ces compétitions et manifestations ou aux entraînements y préparant reconnus coupables des faits interdits par l'article L. 232-10, une interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article L. 232-9, et aux entraînements y préparant, ainsi qu'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

A la demande d'un sportif susceptible d'être sanctionné ou de sa propre initiative, l'agence peut, si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée au vu des pièces du dossier, proposer à l'intéressé de se soumettre à une expertise en vue de déterminer s'il a respecté les dispositions de l'article L. 232-9.

L'expertise est réalisée par un expert choisi par le sportif intéressé sur une liste établie par l'agence. Les résultats de l'expertise sont communiqués à l'agence et à l'intéressé, qui peut présenter des observations. Les frais de l'expertise sont à la charge de l'agence.

Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par une fédération, un sportif non licencié en France a fait l'objet d'une sanction administrative prévue au présent article, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif sanctionné avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article L232-24

Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction contre les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage prises en application des articles L. 232-22 et L. 232-23.

Section 5 : Dispositions pénales

Article L232-25

Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités en vertu de l'article L. 232-11 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €.

Le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application des articles L. 232-21 à L. 232-23 est puni des mêmes peines.

Article L232-26

I.-La violation du 1° de l'article L. 232-9 est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

II.-La violation des 1° et 2° de l'article L. 232-10 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines prévues au premier alinéa du présent II sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande

organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.

Article L232-27

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 232-26 du présent code encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation des substances ou procédés et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;
- 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;
- 3° La fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ;
- 4° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 5° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique.

Article L232-28

Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 232-25 et L. 232-26 du présent code encourent les peines suivantes :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- 2° Pour les infractions définies à l'article L. 232-26 du présent code :
 - a) Les peines complémentaires prévues par les 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;
 - b) La fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

NOTA :

Ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 art. 11 : Les dispositions des titres III et IV du livre II de la partie législative du code du sport entrent en vigueur à la date définie au I de l'article 25 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006. Cette date est le 1er février 2006.

Article L232-29 En savoir plus sur cet article...

La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines que l'infraction elle-même.

Article L232-30

Peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions mentionnées à la présente section :

- 1° Le Comité national olympique et sportif français pour les faits commis à l'occasion des compétitions dont il a la charge ;
 - 2° Les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports, chacune pour ce qui la concerne, sauf lorsque l'auteur de l'infraction relève de son pouvoir disciplinaire.
- Lorsque des poursuites sont engagées en application des dispositions de la présente section, l'Agence française de lutte contre le dopage peut exercer les droits de la partie

civile. Toutefois, elle ne peut à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits, concurremment exercer les pouvoirs de sanction qu'elle tient du présent code et les droits de la partie civile.

Article L232-31

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont notamment précisés :

- 1° Les conditions dans lesquelles les fédérations sportives assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 ;
- 2° Les examens et prélèvements autorisés ainsi que leurs modalités.

Chapitre unique. Dopage animal

Article L241-1

I.-L'Agence française de lutte contre le dopage définit et met en œuvre les actions énoncées à l'article L. 232-5 pour lutter contre le dopage animal.

II.-Elle exerce les missions qui lui sont confiées par le présent titre dans les conditions suivantes :

- 1° Une personnalité ayant compétence en médecine vétérinaire participe aux délibérations du collège relatives à la lutte contre le dopage animal ;
- 2° Pour l'application des dispositions des articles L. 241-6 et L. 241-7, le collège de l'agence délibère en formation disciplinaire composée d'au moins quatre de ses membres, dont la personnalité mentionnée au 1° du présent article, et sous la présidence de l'un des membres désignés au 1° de l'article L. 232-6 ;
- 3° Cette personnalité est désignée par le président de l'Académie vétérinaire de France, dans les conditions prévues à l'article L. 232-6 pour la désignation et le renouvellement des membres du collège ;
- 4° Le renouvellement du mandat de cette personnalité intervient en même temps que celui du membre du collège désigné par le président de l'Académie nationale de médecine.

Article L241-2

Il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations intéressées ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété.

La liste des substances ou procédés mentionnés au présent article est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture.

Article L241-3

I.-Il est interdit à toute personne de :

- 1° Faciliter l'administration des substances mentionnées à l'article L. 241-2 ou inciter à leur administration, ainsi que faciliter l'application des procédés mentionnés au même article ou inciter à leur application ;

2° Prescrire, céder, offrir un ou plusieurs procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2 ;

3° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir les procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2.

II.-Il est interdit de soustraire un animal ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre.

Article L241-4

Les dispositions de la section 3 du chapitre II du titre III du présent livre, à l'exception des articles L. 232-9 et L. 232-10, s'appliquent aux contrôles et constats des infractions en matière de dopage animal dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 241-9.

Pour l'application du premier alinéa, les prélèvements sur tout animal destinés à mettre en évidence l'utilisation de substances et procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites sont réalisés sous la responsabilité des personnes mentionnées à l'article L. 232-11, ayant la qualité de vétérinaire ; les examens cliniques et biologiques doivent être réalisés directement par un vétérinaire.

Article L241-5

I.-Les dispositions de l'article L. 232-30 sont applicables aux infractions prévues au présent titre.

II.-1° Les infractions aux dispositions de l'article L. 241-2 et du I de l'article L. 241-3 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros ;

2° L'infraction aux dispositions du II de l'article L. 241-3 est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 Euros.

III.-La tentative des délits prévus au présent titre est punie des mêmes peines.

IV.-Les personnes physiques reconnues coupables des délits prévus à l'article L. 241-2 et au I de l'article L. 241-3 encourent également les peines complémentaires prévues à l'article L. 232-27.

V.-Les personnes morales reconnues pénalement responsables des délits prévus au présent titre encourent les peines prévues à l'article L. 232-28.

Article L241-6

Une fédération sportive agréée ou l'Agence française de lutte contre le dopage peut interdire provisoirement, temporairement ou définitivement selon les modalités prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du présent livre au propriétaire ou à l'entraîneur d'un animal auquel a été administrée une substance prohibée ou appliqué un procédé interdit de faire participer son animal aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 241-2.

Le propriétaire ou l'entraîneur de cet animal présente ses observations dans le cadre de la procédure disciplinaire prévue par la section 4 du chapitre II du titre III du présent livre. Il peut également demander une nouvelle expertise.

Article L241-7

Le propriétaire, l'entraîneur et le cas échéant le sportif qui ont enfreint ou tenté d'enfreindre les dispositions du présent titre encourent les sanctions administratives suivantes :

- 1° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 241-2 ;
- 2° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 241-2 et aux entraînements y préparant ;
- 3° Lorsqu'ils sont licenciés d'une fédération sportive agréée, une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1.

Ces sanctions sont prononcées dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du présent livre par une fédération sportive agréée ou par l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article L241-8

Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction contre les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage prises en application des articles L. 241-6 et L. 241-7.

Article L241-9

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L241-10

Le présent titre s'applique aux épreuves organisées en vue de la sélection et de l'amélioration génétique des équidés âgés de six ans et moins.

Toutefois, à l'occasion de ces épreuves, les compétences confiées aux fédérations sportives en vertu du présent titre sont exercées par les organismes agréés en application de l'article L. 653-3 du code rural.

Annexe 8
CODE PENAL
Extraits

Article 132-71

Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions.

Article 222-34

Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 7500000 euros d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 222-35

La production ou la fabrication illicites de stupéfiants sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 7500000 euros d'amende.

Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 7500000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 222-36

L'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 7500000 euros d'amende.

Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 7500000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 222-37

Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7500000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 222-38

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter son concours à

une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions. La peine d'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Lorsque l'infraction a porté sur des biens ou des fonds provenant de l'un des crimes mentionnés aux articles 222-34, 222-35 et 222-36, deuxième alinéa, son auteur est puni des peines prévues pour les crimes dont il a eu connaissance.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 222-39

La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par l'alinéa précédent.

Article 222-40

La tentative des délits prévus par les articles 222-36 (premier alinéa) à 222-39 est punie des mêmes peines.

Article 222-41

Constituent des stupéfiants au sens des dispositions de la présente section les substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique.

Article 222-42

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-34 à 222-39.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 222-43

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 222-35 à 222-39 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Dans le cas prévu à l'article 222-34, la peine de la réclusion criminelle à perpétuité est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

Article 222-43-1

Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Article 223-1

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Annexe 9
CODE DE PROCEDURE PENALE
Extraits

Article 40

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 53

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.

Article 54

En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes

Article 56

Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désenquêter au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.

Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur de la République, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité.

Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.

Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés en euros contrefaisants, l'officier de police judiciaire doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au centre d'analyse national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Article 57

Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Article 59

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

Les formalités mentionnées aux articles 56, 56-1, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

Article 60

S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

Les personnes désignées pour procéder aux examens techniques ou scientifiques peuvent procéder à l'ouverture des scellés. Elles en dressent inventaire et en font mention dans un rapport établi conformément aux dispositions des articles 163 et 166. Elles peuvent communiquer oralement leurs conclusions aux enquêteurs en cas d'urgence.

Sur instructions du procureur de la République, l'officier de police judiciaire donne connaissance des résultats des examens techniques et scientifiques aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ainsi qu'aux victimes.

Article 67

Les dispositions des articles 54 à 66 sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Article 75

Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.

Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

1° D'obtenir réparation du préjudice subi ;

2° De se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;

3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;

4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;

5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14.

Article 75-2

L'officier de police judiciaire qui mène une enquête préliminaire concernant un crime ou un délit avise le procureur de la République dès qu'une personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction est identifiée.

Article 76

Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès verbal ainsi que de son assentiment.

Les dispositions prévues par les articles 56 et 59 (premier alinéa) sont applicables.

Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. A peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées ; cette décision est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu. Le juge des libertés et de la détention peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction.

Article 77

L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.

Le procureur de la République peut, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus. Cette prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l'enquête est suivie dans un autre

ressort que celui du siège du procureur de la République saisi des faits, la prolongation peut être accordée par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64, 64-1 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre.

Article 77-1

S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 60 sont applicables.

Article 79

L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit ; elle peut également avoir lieu en matière de contravention si le procureur de la République le requiert en application de l'article 44.

Article 80

I. Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent. Le procureur de la République peut alors soit requérir du juge d'instruction, par réquisitoire supplétif, qu'il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l'ouverture d'une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d'un classement sans suite ou de procéder à l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-3, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent. Si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information distincte, celle-ci peut être confiée au même juge d'instruction, désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 83.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 86. Toutefois, lorsque de nouveaux faits sont dénoncés au juge d'instruction par la partie civile en cours d'information, il est fait application des dispositions de l'alinéa qui précède.

II. - En matière criminelle, ainsi que lorsqu'il requiert une cosaisine, le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n'y a pas de pôle de l'instruction est compétent pour requérir l'ouverture d'une information devant les magistrats du pôle territorialement compétents pour les infractions relevant de sa compétence en application de l'article 43, y compris en faisant déférer devant eux les personnes concernées.

Dans les cas prévus au premier alinéa, le réquisitoire introductif peut également être pris par le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel se trouve le pôle, qui est à cette fin territorialement compétent sur l'ensemble du ressort de compétence de ce pôle, y compris pour diriger et contrôler les enquêtes de police judiciaire.

Le procureur de la République près ce tribunal de grande instance est seul compétent pour suivre le déroulement des informations visées aux alinéas précédents jusqu'à leur règlement.

En cas de renvoi devant la juridiction de jugement, l'affaire est renvoyée, selon le cas, devant la juridiction de proximité, le tribunal de police, le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises initialement compétents.

III. - Si le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans lequel il y a un pôle de l'instruction constate qu'une personne est déférée devant lui en vue de l'ouverture d'une information en application du deuxième alinéa du II et qu'il estime qu'aucune information relevant de la compétence du pôle ne doit être ouverte, il peut, avant de transmettre le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent, requérir le placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire de la personne selon les modalités prévues par le troisième alinéa de l'article 394 et l'article 396. Si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le procureur de la République territorialement compétent au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, elle est mise d'office en liberté.

Article 85

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42.

Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.

Article 706-73

La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

- 1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du code pénal ;
- 2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;

- 3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;
- 4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;
- 5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;
- 6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;
- 7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;
- 8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;
- 8° bis (Abrogé)
- 9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;
- 10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;
- 11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;
- 12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ;
- 13° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;
- 14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;
- 15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° ;
- 16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15°.

Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.

Article 706-74

Lorsque la loi le prévoit, les dispositions du présent titre sont également applicables :

- 1° Aux crimes et délits commis en bande organisée, autres que ceux relevant de l'article 706-73 ;
- 2° Aux délits d'association de malfaiteurs prévus par le deuxième alinéa de l'article 450-1 du code pénal autres que ceux relevant du 15° de l'article 706-73 du présent code.

Article 706-80

Les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, peuvent étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes

et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 ou 706-74 ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

L'information préalable à l'extension de compétence prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter ou, le cas échéant, au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76.

Article 706-81

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 le justifient, le procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction saisi peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par la présente section.

L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par décret et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'article 706-82. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens de l'article 706-82.

Article 706-88

Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.

Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

La personne dont la garde à vue est prolongée en application des dispositions du présent article peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure ; elle est avisée de ce droit lorsque la ou les prolongations lui sont notifiées et mention en est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention. Toutefois, lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application des 3° et 11° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la soixante-douzième heure.

S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure et de la cent-vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.

Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure.

Article 706-89

Si les nécessités de l'enquête de flagrance relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser, selon les modalités prévues par l'article 706-92, que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures prévues par l'article 59.

Annexe 10
CODE DES DOUANES
Extraits

Article 38

1. Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.
2. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.
3. Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.
4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, les dispositions du présent article sont applicables aux marchandises relevant des articles 2, 3, 4, 5 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane aux substances classifiées en catégorie 1 par l'annexe I du règlement (CE) n° 273 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues , aux marchandises visées à l'article L. 5132-9 du code de la santé publique, aux médicaments à usage humain visés à l'article L. 5124-13 du code de la santé publique, aux micro-organismes et aux toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique, aux médicaments à usage vétérinaire mentionnés à l'article L. 5142-7 du code de la santé publique, aux marchandises présentées sous une marque contrefaisante ou incorporant un dessin ou modèle tel que mentionné à l'article L. 513-4 du code de la propriété intellectuelle et tel que visé par l'article 19 du règlement (CE) n° 6 / 2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, ainsi qu'aux produits sanguins labiles et aux pâtes plasmatiques mentionnés au 1° et au 2° de l'article L. 1221-8 du même code, au sang, ses composants et ses produits dérivés à des fins scientifiques mentionnés à l'article L. 1221-12, aux organes, tissus et leurs dérivés, cellules, gamètes et tissus germinaux issus du corps humain ainsi qu'aux préparations de thérapie cellulaire et aux échantillons biologiques mentionnés aux articles L. 1235-1, L. 1243-1, L. 2141-11-1 et L. 1245-5 dudit code, aux tissus ou cellules embryonnaires ou foetaux mentionnés à l'article L. 2151-6 du même code, aux sources artificielles et naturelles de radionucléides définies à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et relevant des articles L. 1333-2 et L. 1333-4 du même code et aux déchets définis au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement dont l'importation, l'exportation ou le transit sont régis soit par les articles L. 541-40 à L. 541-42 du même code et les dispositions réglementaires prises pour leur application, soit par le règlement (CEE) n° 259 / 93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, ainsi que par les décisions des autorités communautaires prises en application de ce règlement. Les dispositions du présent article s'appliquent

également aux objets de toute nature comportant des images ou des représentations d'un mineur à caractère pornographique visées par l'article 227-23 du code pénal.

5. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, les dispositions du présent article sont également applicables aux marchandises soumises à des restrictions de circulation prévues soit par la réglementation communautaire, soit par les lois et règlements en vigueur, applicables aux échanges de certaines marchandises communautaires avec les autres Etats membres de la Communauté européenne. La liste des marchandises concernées est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des douanes et du ou des ministres concernés.

Article 215

1. Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises contrefaisantes, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ou des marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin préjudicant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor, spécialement désignées par arrêtés du ministre de l'économie et des finances doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées dans le territoire douanier de la Communauté européenne, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne.

Le ministre du budget adresse en fin d'année au Parlement un rapport sur les modifications apportées dans l'année en cours aux arrêtés visés au 1.

2. Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au 1 ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la délivrance des justifications d'origine.

3. Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises dans le territoire douanier antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.

Toute personne détenant des marchandises désignées pour la première fois par l'arrêté visé au 1 ci-dessus peut, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté, en faire la déclaration écrite au service des douanes.

Après avoir vérifié qu'elle est exacte, le service authentifiera cette déclaration qui tiendra lieu de justification.

Article 414

Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Article 415

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

Annexe 11

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

Article 164

I. — L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« — la mention de la faculté pour le contribuable de faire appel à un conseil de son choix.

« L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie. »

b) Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute. » ;

c) Les trois derniers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

« Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

« L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

« Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours. » ;

2° Le V est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des agissements mentionnés au I, nonobstant les dispositions de l'article L. 103. » ;

b) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le procès-verbal et l'inventaire mentionnent le délai et la voie de recours.

« Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire, mentionnés au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours. »

II. — L'article L. 38 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du 1, les mots : « l'administration des douanes et droits indirects » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé des douanes » ;

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, le mot : « président » est remplacé par les mots : « juge des libertés et de la détention », et les mots : « ou d'un juge délégué par lui » sont supprimés ;

b) Le cinquième alinéa est supprimé ;

c) Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« — la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que l'auteur présumé des infractions mentionnées au 1, de faire appel à un conseil de son choix.

« L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie. » ;

d) Le treizième alinéa est ainsi rédigé :

« L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute. » ;

e) Le quatorzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des infractions mentionnées au 1, nonobstant les dispositions de l'article L. 103. » ;

f) Les deux derniers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

« Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

« L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

« Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours. » ;

3° Le 5 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des infractions mentionnées au 1, nonobstant les dispositions de l'article L. 103. » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application du 2. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de

l'inventaire, mentionnés au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours. »

III.-L'article 64 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Dans le 1, les mots : « le directeur général des douanes et droits indirects » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé des douanes » ;

2° Le a du 2 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« — la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que l'auteur présumé des délits mentionnés au 1, de faire appel à un conseil de son choix.

« L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie. » ;

c) Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute. » ;

d) Le treizième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des délits douaniers mentionnés au 1, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis. » ;

e) Les deux derniers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

« Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

« L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

« Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours. » ;

3° Le b du 2 est ainsi modifié :

a) Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des délits douaniers mentionnés au 1, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis. » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application du a. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être

exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire. Ce recours n'est pas suspensif.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours. »

IV.-1. Pour les procédures de visite et de saisie prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales pour lesquelles le procès-verbal ou l'inventaire mentionnés au IV de cet article a été remis ou réceptionné antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un appel contre l'ordonnance mentionnée au II de cet article, alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à cette date à une décision de rejet du juge de cassation, ou un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie peut, dans les délais et selon les modalités précisés au 3 du présent IV, être formé devant le premier président de la cour d'appel dans les cas suivants :

a) Lorsque les procédures de visite et de saisie ont été réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ont donné lieu à aucune procédure de contrôle visée aux articles L. 10 à L. 47 A du livre des procédures fiscales ;

b) Lorsque les procédures de contrôle visées aux articles L. 10 à L. 47 A du même livre mises en œuvre à la suite des procédures de visite et de saisie réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi se sont conclues par une absence de proposition de rectification ou de notification d'imposition d'office ;

c) Lorsque les procédures de contrôle mises en œuvre à la suite d'une procédure de visite et de saisie n'ont pas donné lieu à mise en recouvrement ou, en l'absence d'imposition supplémentaire, à la réception soit de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57 du même livre, soit de la notification prévue à l'article L. 76 du même livre, soit de la notification de l'avis rendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou par la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

d) Lorsque, à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, des impositions ont été établies ou des rectifications ne se traduisant pas par des impositions supplémentaires ont été effectuées et qu'elles font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge, sous réserve des affaires dans lesquelles des décisions sont passées en force de chose jugée. Le juge, informé par l'auteur de l'appel ou du recours ou par l'administration, sursoit alors à statuer jusqu'au prononcé de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel.

2. Pour les procédures de visite et de saisie prévues au 2 de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales et de l'article 64 du code des douanes réalisées durant les trois années qui précèdent la date de publication de la présente loi, un appel contre l'ordonnance mentionnée au 2 des mêmes articles, alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à cette date à une décision de rejet du juge de cassation, ou un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie peut, dans les délais et selon les modalités précisés au 3 du présent IV, être formé devant le premier président de la cour d'appel lorsque la procédure de visite et de saisie est restée sans suite ou a donné lieu à une notification d'infraction pour laquelle une transaction, au sens de l'article L. 247 du livre

des procédures fiscales ou de l'article 350 du code des douanes, ou une décision de justice définitive n'est pas encore intervenue à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

3. Dans les cas mentionnés aux 1 et 2, l'administration informe les personnes visées par l'ordonnance ou par les opérations de visite et de saisie de l'existence de ces voies de recours et du délai de deux mois ouvert à compter de la réception de cette information pour, le cas échéant, faire appel contre l'ordonnance ou former un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Cet appel et ce recours sont exclusifs de toute appréciation par le juge du fond de la régularité du déroulement des opérations de visite et de saisie. Ils s'exercent selon les modalités prévues respectivement aux articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales et à l'article 64 du code des douanes. En l'absence d'information de la part de l'administration, ces personnes peuvent exercer, selon les mêmes modalités, cet appel ou ce recours sans condition de délai.

V.-Les I à III sont applicables aux opérations de visite et de saisie pour lesquelles l'ordonnance d'autorisation a été notifiée ou signifiée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

VI.-Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Adapter, dans le sens d'un renforcement des droits de la défense, les législations conférant à l'autorité administrative un pouvoir de visite et de saisie ;

2° Rendre applicables les dispositions nouvelles aux procédures engagées antérieurement à la publication de l'ordonnance.

L'ordonnance est prise dans un délai de huit mois après la publication de la présente loi.

Un projet de loi de ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

**Règlement communautaire n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil
du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues**

18.2.2004

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 47/1

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 273/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 11 février 2004
relatif aux précurseurs de drogues
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, ci-après dénommée «convention des Nations unies», a été approuvée par la Communauté par la décision 90/611/CEE du Conseil ⁽⁴⁾.
- (2) Les exigences de l'article 12 de la convention des Nations unies relative au commerce des précurseurs (c'est-à-dire des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes) ont été satisfaites en ce qui concerne les échanges entre la Communauté et les pays tiers, par suite de l'adoption du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ⁽⁵⁾.
- (3) L'article 12 de la convention des Nations unies envisage l'adoption de mesures visant à surveiller la fabrication et la distribution des précurseurs. Il s'agit de prendre des dispositions pour régir le commerce des précurseurs entre les États membres. De telles mesures ont été instaurées par la directive 92/109/CEE du Conseil du 14 décembre 1992 relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances

psychotropes ⁽⁶⁾. Pour mieux assurer l'application simultanée de règles harmonisées dans tous les États membres, un règlement paraît plus approprié que la directive actuelle.

- (4) Dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne, sachant que chaque modification de la directive 92/109/CEE et de ses annexes donnera lieu à des mesures de mise en œuvre dans 25 États membres, il importe de remplacer ladite directive par un règlement.
- (5) Par les décisions adoptées lors de sa trente-cinquième session en 1992, la commission des stupéfiants des Nations unies a complété la liste des substances prévues dans les tableaux de l'annexe à la convention des Nations unies. Il convient de prévoir des dispositions correspondantes dans le présent règlement afin de détecter d'éventuels détournements illicites de précurseurs de drogues dans la Communauté et de garantir l'application de règles communes de surveillance sur le marché communautaire.
- (6) Les dispositions de l'article 12 de la convention des Nations unies s'appuient sur un système de surveillance du commerce des substances en cause. La plus grande partie du commerce de ces substances est tout à fait licite. La documentation et le marquage des envois de ces substances devraient être suffisamment explicites. Il importe, en outre, tout en dotant les autorités compétentes des moyens d'action nécessaires, de mettre au point, dans l'esprit de la convention des Nations unies, des mécanismes basés sur une étroite coopération avec les opérateurs concernés et sur le développement de la collecte des renseignements.
- (7) Les mesures applicables à l'huile de sassafras sont aujourd'hui interprétées de manière divergente au sein de la Communauté, puisque cette huile est considérée dans certains États membres comme un mélange contenant du saffrole et est donc contrôlée, alors que d'autres considèrent cette huile comme un produit naturel auquel les contrôles ne s'appliquent pas. L'insertion d'une référence aux produits naturels dans la définition de «substance classifiée» résoudra cette divergence et permettra donc d'appliquer les contrôles à l'huile de sassafras; seuls les produits naturels dont peuvent être extraites aisément des substances classifiées devraient être visés par la définition.

⁽¹⁾ JO C 20 E du 28.1.2003, p. 160.

⁽²⁾ JO C 95 du 23.4.2003, p. 6.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 11 mars 2003 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 29 septembre 2003 (JO C 277 E du 18.11.2003, p. 31) et position du Parlement européen du 16 décembre 2003 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 326 du 24.11.1990, p. 56.

⁽⁵⁾ JO L 357 du 20.12.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1232/2002 de la Commission (JO L 180 du 10.7.2002, p. 5).

⁽⁶⁾ JO L 370 du 19.12.1992, p. 76. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

- (8) Les substances couramment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes devraient figurer à l'annexe.
- (9) Il convient de veiller à ce que la fabrication ou l'utilisation de certaines substances classifiées reprises à l'annexe I soient subordonnées à la possession d'un agrément. En outre, la délivrance de ces substances ne devrait être autorisée que dans les cas où les personnes au profit desquelles la livraison doit être effectuée détiennent un agrément et ont signé une déclaration du client. Les règles spécifiques à la déclaration en douane devraient être énoncées à l'annexe III.
- (10) Il convient d'adopter des mesures pour encourager les opérateurs à notifier aux autorités compétentes les opérations suspectes incluant des substances reprises à l'annexe I.
- (11) Il y a lieu d'adopter des mesures afin de garantir un meilleur contrôle du commerce intracommunautaire des substances classifiées figurant à l'annexe I.
- (12) Toutes les transactions conduisant à la mise sur le marché de substances classifiées des catégories 1 et 2 de l'annexe I devraient être accompagnées d'une documentation appropriée. Les opérateurs devraient notifier aux autorités compétentes toute transaction suspecte comprenant les substances reprises à l'annexe I. Toutefois, il convient de prévoir des dérogations pour les opérations portant sur des substances de la catégorie 2 de l'annexe I lorsque les quantités en cause ne dépassent pas celles indiquées dans l'annexe II.
- (13) De nombreuses autres substances, dont beaucoup sont commercialisées légalement en grandes quantités, ont été recensées comme précurseurs pour la fabrication illicite de drogues de synthèse et de substances psychotropes. Le fait de soumettre ces substances aux mêmes contrôles stricts que ceux applicables aux substances de l'annexe I créerait un obstacle inutile aux échanges, impliquant l'octroi d'un agrément aux opérateurs et l'obligation d'établir une documentation pour toute transaction. Il est dès lors nécessaire de mettre en place, au niveau communautaire, un système plus souple qui permettrait aux autorités compétentes des États membres d'être informées de ces transactions.
- (14) L'établissement d'une procédure de coopération est prévu dans le plan d'action antidrogue de l'Union européenne, approuvé par le Conseil européen de Santa-Maria-da-Feira des 19 et 20 juin 2000. Afin de soutenir la coopération entre les administrations compétentes des États membres et l'industrie chimique, notamment en ce qui concerne les substances qui, bien qu'elles ne soient pas visées par le présent règlement, peuvent être utilisées dans la fabrication illicite de drogues de synthèse et de substances psychotropes, il y a lieu d'élaborer des lignes directrices destinées à aider l'industrie chimique.
- (15) Il convient de prévoir que les États membres établissent des règles relatives aux sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement. Attendu que le commerce des précurseurs peut donner lieu à la fabrication illicite de drogues de synthèse et de substances psychotropes, les États membres devraient pouvoir choisir les sanctions les plus dissuasives prévues par leur législation nationale.
- (16) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (17) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir assurer un contrôle harmonisé des échanges de précurseurs de drogue et empêcher leur détournement en vue de la fabrication illicite de drogues de synthèse et de substances psychotropes, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la dimension internationale et de l'aspect dynamique d'un tel commerce, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (18) Il convient d'abroger la directive 92/109/CEE, les directives de la Commission 93/46/CEE ⁽²⁾, 2001/8/CE ⁽³⁾ et 2003/101/CE ⁽⁴⁾, ainsi que les règlements de la Commission (CE) n° 1485/96 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 1533/2000 ⁽⁶⁾,
- ⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.
- ⁽²⁾ Directive 93/46/CEE de la Commission du 22 juin 1993 remplaçant et modifiant les annexes de la directive 92/109/CEE du Conseil relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (JO L 159 du 1.7.1993, p. 134).
- ⁽³⁾ Directive 2001/8/CE de la Commission du 8 février 2001 remplaçant l'annexe I de la directive 92/109/CEE du Conseil relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (JO L 39 du 9.2.2001, p. 31).
- ⁽⁴⁾ Directive 2003/101/CE de la Commission du 3 novembre 2003 modifiant la directive 92/109/CEE du Conseil relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (JO L 286 du 4.11.2003, p. 14).
- ⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1485/96 de la Commission du 26 juillet 1996 portant modalités d'application de la directive 92/109/CEE du Conseil en ce qui concerne les déclarations du client qui spécifient les usages de certaines substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (JO L 188 du 27.7.1996, p. 28). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1533/2000 (JO L 175 du 14.7.2000, p. 75).
- ⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1533/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1485/96 portant modalités d'application de la directive 92/109/CEE du Conseil en ce qui concerne les déclarations du client qui spécifient les usages de certaines substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Portée et objectifs

Le présent règlement établit des mesures harmonisées pour le contrôle et la surveillance, à l'intérieur de la Communauté, de certaines substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, en vue d'éviter leur détournement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «substance classifiée»: toute substance figurant à l'annexe I, y compris les mélanges et les produits naturels contenant ces substances, à l'exclusion des médicaments, tels que définis par la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain⁽¹⁾, des préparations pharmaceutiques, mélanges, produits naturels ou autres préparations contenant des substances classifiées qui sont composées de manière telle que ces substances ne peuvent pas être facilement utilisées, ni extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre ou économiquement viables;
- b) «substance non classifiée»: toute substance qui, bien que non comprise dans l'annexe I est identifiée comme ayant été utilisée dans le cadre d'une fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes;
- c) «mise sur le marché»: toute mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de substances classifiées dans la Communauté; ou le stockage, la fabrication, la production, la transformation, le commerce, la distribution ou le courtage de ces substances à des fins de mise à disposition dans la Communauté;
- d) «opérateur»: toute personne physique ou morale concernée par la mise sur le marché de substances classifiées;
- e) «organe international de contrôle des stupéfiants»: l'organe créé par la convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972;
- f) «agrément spécial»: un agrément délivré à un type particulier d'opérateur;
- g) «enregistrement spécial»: un enregistrement effectué pour un type particulier d'opérateur.

Article 3

Exigences liées à la mise sur le marché de substances classifiées

1. Les opérateurs qui souhaitent mettre sur le marché des substances classifiées relevant des catégories 1 et 2 de l'annexe I sont tenus de désigner une personne responsable du commerce de substances classifiées, de notifier son nom et ses coordon-

nées aux autorités compétentes et de communiquer immédiatement à celles-ci toute modification ultérieure de cette information. Le responsable veille à ce que le commerce de substances classifiées réalisé par l'opérateur s'effectue dans le respect du présent règlement. Le responsable est habilité à représenter l'opérateur et à prendre les décisions nécessaires à l'accomplissement des tâches indiquées ci-dessus.

2. La détention et la mise sur le marché communautaire des substances classifiées de la catégorie 1 de l'annexe I sont subordonnées à la possession par les opérateurs d'un agrément délivré par les autorités compétentes. Celles-ci peuvent octroyer un agrément spécial aux officines pharmaceutiques ou vétérinaires, à certaines catégories d'autorités publiques ou aux forces armées. Cet agrément spécial n'est valable que pour l'utilisation de précurseurs dans le domaine des activités officielles de l'opérateur concerné.

3. Tout opérateur détenteur de l'agrément visé au paragraphe 2 ne fournit les substances classifiées relevant de la catégorie 1 de l'annexe I qu'à des personnes physiques ou morales possédant un tel agrément et ayant signé une déclaration du client prévue à l'article 4, paragraphe 1.

4. En examinant s'il y a lieu d'octroyer un agrément, les autorités compétentes prennent en considération notamment la compétence et l'intégrité du demandeur. L'agrément doit être refusé s'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur ou le responsable du commerce des substances classifiées ne sont pas des personnes adéquates ou de confiance. L'agrément peut être suspendu ou retiré par les autorités compétentes s'il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire n'est plus digne de détenir un agrément ou que les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.

5. Sans préjudice de l'article 14, les autorités compétentes peuvent soit limiter la validité de l'agrément à trois ans au maximum, soit obliger les opérateurs à démontrer, tous les trois ans au moins, que les conditions d'octroi de l'agrément sont encore remplies. L'agrément mentionne l'opération ou les opérations pour lesquelles il a été octroyé, ainsi que les substances concernées. Les agréments spéciaux au sens du paragraphe 2 sont délivrés en principe pour une durée illimitée, mais ils peuvent être suspendus ou retirés par les autorités compétentes dans les cas prévus au paragraphe 4, troisième phrase.

6. Sans préjudice de l'article 6, les opérateurs intervenant dans la mise sur le marché des substances classifiées relevant de la catégorie 2 de l'annexe I sont tenus de déclarer et d'actualiser sans délai auprès des autorités compétentes, avant de mettre sur le marché ces substances, les adresses des locaux dans lesquels ils les fabriquent ou à partir desquels ils en font commerce. Les officines pharmaceutiques ou vétérinaires, certaines catégories d'autorités publiques ou les forces armées peuvent être soumises à un enregistrement spécial. Ce dernier n'est considéré comme valable que pour l'utilisation de précurseurs dans le domaine des activités officielles des opérateurs concernés.

⁽¹⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 67. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/63/CE de la Commission (JO L 159 du 27.6.2003, p. 46).

7. Les autorités compétentes peuvent demander aux opérateurs de payer un droit pour la demande d'agrément ou d'enregistrement. Dans ce cas, ce droit est perçu de manière non discriminatoire et son montant ne peut dépasser le coût du traitement de la demande.

Article 4

Déclaration du client

1. Sans préjudice des articles 6 et 14, tout opérateur établi dans la Communauté qui fournit à un client une substance classifiée relevant des catégories 1 ou 2 de l'annexe I obtient de ce client une déclaration spécifiant le ou les usages de la substance qui lui a été fournie. Une déclaration séparée est exigée pour chaque substance classifiée. Cette déclaration est conforme au modèle figurant au point 1 de l'annexe III. Dans le cas de personnes morales, la déclaration est faite sur du papier à en-tête.

2. Un opérateur qui fournit régulièrement à un client une substance classifiée relevant de la catégorie 2 de l'annexe I peut accepter de remplacer la déclaration relative aux transactions individuelles par une déclaration unique portant sur plusieurs transactions ayant pour objet cette substance classifiée, effectuées au cours d'une période d'un an au maximum, à condition que l'opérateur se soit assuré que les critères suivants sont remplis:

- a) l'opérateur a fourni au client cette même substance au moins à trois reprises au cours des douze mois précédents;
- b) rien ne permet à l'opérateur de supposer que la substance sera utilisée à des fins illicites;
- c) les quantités commandées ne sont pas inhabituelles pour ce client.

Cette déclaration est conforme au modèle figurant au point 2 de l'annexe III du présent règlement. Dans le cas de personnes morales, la déclaration est faite sur du papier à en-tête.

3. Un opérateur qui fournit des substances classifiées relevant de la catégorie 1 de l'annexe I appose son cachet et inscrit la date à laquelle il a apposé son cachet sur une copie de la déclaration du client, en certifiant sa conformité à l'original. Cette copie doit toujours accompagner les substances de catégorie 1 lors de leur circulation à l'intérieur de la Communauté et elle doit pouvoir être présentée sur demande aux autorités compétentes pour vérifier le chargement d'un véhicule pendant toute la durée des opérations de transport.

Article 5

Documentation

1. Sans préjudice de l'article 6, les opérateurs s'assurent que toute transaction menant à la mise sur le marché de substances classifiées relevant des catégories 1 et 2 de l'annexe I fait l'objet d'une documentation appropriée conformément aux paragraphes 2 à 5 du présent article. Ces obligations ne s'appliquent pas aux opérateurs qui possèdent un agrément spécial ou qui sont soumis à un enregistrement spécial en vertu de l'article 3, paragraphes 2 et 6, respectivement.

2. Les documents commerciaux tels que les factures, les manifestes, les pièces administratives, les documents de transport et autres documents d'expédition contiennent les informations suffisantes pour identifier de manière certaine:

- a) la désignation de la substance classifiée des catégories 1 et 2 de l'annexe I;
- b) la quantité et le poids de la substance classifiée et, lorsqu'il s'agit d'un mélange ou d'un produit naturel, la quantité et le poids du mélange ou du produit naturel ainsi que la quantité et le poids ou le pourcentage de la ou des substances relevant des catégories 1 et 2 de l'annexe I qui sont contenues dans le mélange;
- c) les nom et adresse du fournisseur, du distributeur et du destinataire et, si possible, des autres opérateurs qui interviennent directement dans la transaction, visés à l'article 2, points c) et d).

3. La documentation doit en outre comprendre une déclaration du client visée à l'article 4.

4. Les opérateurs doivent conserver la documentation détaillée de leurs activités dans la mesure nécessaire au respect des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1.

5. La documentation visée aux paragraphes 1 à 4 est conservée pendant une période d'au moins trois ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération visée au paragraphe 1 a eu lieu, et être immédiatement disponible pour un contrôle éventuel à la demande des autorités compétentes.

6. La documentation peut également être conservée sous la forme de reproductions sur un support d'images ou tout autre support pouvant contenir des données. Il convient de s'assurer que les données ainsi stockées:

- a) correspondent à la documentation sur le plan tant de la forme que du contenu lorsqu'elles sont restituées en mode lecture, et
- b) sont disponibles immédiatement à tout moment, peuvent être consultées en mode lecture sans délai et analysées par des moyens automatiques, durant toute la période prévue au paragraphe 5.

Article 6

Dérogations

Les obligations découlant des articles 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux transactions concernant les substances classifiées de la catégorie 2 de l'annexe I lorsque les quantités en cause ne dépassent pas celles indiquées dans l'annexe II sur une période d'un an.

Article 7

Marquage

Les opérateurs s'assurent que le marquage des substances classifiées des catégories 1 et 2 de l'annexe I est dûment réalisé avant leur distribution. Ce marquage doit mentionner le nom de ces substances tel qu'il figure à l'annexe I. Les opérateurs peuvent, en outre, apposer leur étiquetage habituel.

Article 8

Notification aux autorités compétentes

1. Les opérateurs notifient immédiatement aux autorités compétentes tous les éléments, tels que des commandes ou des transactions inhabituelles portant sur des substances classifiées devant être mises sur le marché, qui donnent à penser que ces substances peuvent être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

2. Les opérateurs fournissent aux autorités compétentes, sous une forme synthétique, les informations sur leurs transactions portant sur des substances classifiées qui sont spécifiées dans les mesures de mise en œuvre arrêtées en application de l'article 14.

Article 9

Lignes directrices

1. Afin de faciliter la coopération entre les autorités compétentes, les opérateurs et l'industrie chimique, en particulier pour ce qui est des substances non classifiées, la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2, élabore et met à jour des lignes directrices destinées à aider l'industrie chimique.

2. Ces lignes directrices fourniront notamment:

- a) des informations concernant les moyens de reconnaître et de signaler les transactions suspectes;
- b) une liste régulièrement mise à jour des substances non classifiées, afin de permettre à l'industrie de contrôler volontairement le commerce de ces substances;
- c) d'autres informations qui peuvent être jugées utiles.

3. Les autorités compétentes s'assurent que les lignes directrices et la liste des substances non classifiées sont régulièrement diffusées de manière jugée appropriée par les autorités compétentes en conformité avec les objectifs des lignes directrices.

Article 10

Pouvoirs et obligations des autorités compétentes

1. En vue d'assurer l'application correcte des articles 3 à 8, chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de mener à bien leurs tâches de contrôle et de surveillance, et en particulier:

- a) de recueillir des informations sur toute commande de substances classifiées ou opération dans laquelle interviennent des substances classifiées;
- b) d'avoir accès aux locaux professionnels des opérateurs en vue de recueillir la preuve d'irrégularités;
- c) au besoin, de retenir les envois qui ne respectent pas le présent règlement.

2. Les autorités compétentes respectent le secret des affaires.

Article 11

Coopération entre les États membres et la Commission

1. Chaque État membre désigne l'autorité ou les autorités compétentes afin d'assurer l'application du présent règlement et en informe la Commission.

2. Aux fins de l'application du présent règlement et sans préjudice de l'article 15, les dispositions du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole ⁽¹⁾, et notamment celles relatives à la confidentialité des informations, sont applicables mutatis mutandis. La ou les autorités compétentes désignées conformément au paragraphe 1 du présent article agissent en tant qu'autorités compétentes au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 515/97.

Article 12

Sanctions

Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 13

Communications des États membres

1. Afin de permettre d'adapter, en tant que de besoin, le dispositif de surveillance du commerce des substances classifiées, les autorités compétentes de chaque État membre communiquent annuellement à la Commission toutes informations pertinentes sur l'application des mesures de surveillance prévues par le présent règlement, notamment en ce qui concerne les substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ainsi que les méthodes de détournement et de fabrication illicite.

2. Sur la base des communications effectuées au titre du paragraphe 1, la Commission établit un rapport annuel qui est soumis à l'organe international de contrôle des stupéfiants, conformément à l'article 12, paragraphe 12, de la convention des Nations unies et en consultation avec les États membres.

Article 14

Mise en œuvre

En cas de besoin, les mesures ci-après de mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2:

- a) la détermination des exigences et conditions relatives à l'octroi de l'agrément conformément à l'article 3 et des précisions concernant l'agrément lui-même;
- b) la détermination, en cas de besoin, des conditions applicables à la documentation et à l'étiquetage de mélanges et préparations de substances relevant de l'annexe I, telle qu'elle est prévue aux articles 5 à 7;

⁽¹⁾ JO L 82 du 22.3.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

- c) toute modification de l'annexe I dans les cas où les tableaux de l'annexe de la convention des Nations unies se trouvent eux-mêmes modifiés;
- d) les modifications des seuils prévus à l'annexe II;
- e) la détermination des exigences et conditions relatives aux déclarations des clients visées à l'article 4, ainsi que les modalités précises de leur utilisation. Cela inclut les règles régissant la présentation des déclarations des clients sous forme électronique, le cas échéant;
- f) toute autre mesure nécessaire à la mise en œuvre efficace du présent règlement.

Article 15

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3677/90.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 16

Informations relatives aux mesures adoptées par les États membres

Chaque État membre communique à la Commission les mesures qu'il adopte en vertu du présent règlement, et en particulier celles qu'il adopte en vertu des articles 10 et 12. Il lui communique également toute modification ultérieure de ces mesures.

La Commission en informe les autres États membres. Elle évalue la mise en œuvre du règlement trois ans après l'entrée en vigueur de celui-ci.

Article 17

Abrogation

1. La directive 92/109/CEE du Conseil, les directives de la Commission 93/46/CEE, 2001/8/CE et 2003/101/CE, ainsi que les règlements de la Commission (CE) n° 1485/96 et (CE) n° 1533/2000 sont abrogés.
2. Les références faites aux directives ou règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.
3. Le remplacement des directives ou règlements précités par le présent règlement n'a pas d'incidence sur la validité des enregistrements effectués, des agréments octroyés et des déclarations du client délivrées au titre de ces directives ou règlements.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 2005, à l'exception des articles 9, 14 et 15 qui entrent en vigueur le jour de la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne* afin que les mesures prévues dans ces articles puissent être arrêtées. Ces mesures entrent en vigueur au plus tôt le 18 août 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 11 février 2004.

Par le Parlement européen
Le président
P. COX

Par le Conseil
Le président
M. McDOWELL

ANNEXE I

Substances classifiées au sens de l'article 2, point a)

CATÉGORIE 1

Substance	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾
Phényl-1 propanone-2	Phénylacétone	2914 31 00	103-79-7
Acide N-acétylanthrannique	Acide 2-acétamidobenzoïque	2924 23 00	89-52-1
Isosafrole (cis + trans)		2932 91 00	120-58-1
3,4-Méthylènedioxyphényle propane-2-one	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl) propane-2-one	2932 92 00	4676-39-5
Pipéronal		2932 93 00	120-57-0
Safrole		2932 94 00	94-59-7
Éphédrine		2939 41 00	299-42-3
Pseudo-éphédrine		2939 42 00	90-82-4
Noréphédrine		ex 2939 49 00	14838-15-4
Ergométrine		2939 61 00	60-79-7
Ergotamine		2939 62 00	113-15-5
Acide lysergique		2939 63 00	82-58-6

Les formes stéréoisomères des substances énumérées dans cette catégorie, à l'exception de la cathine ⁽³⁾, lorsque l'existence de telles formes est possible.

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de ces sels est possible et qu'il ne s'agit pas de sels de cathine.

⁽¹⁾ JO L 290 du 28.10.2002, p. 1.

⁽²⁾ Le numéro CAS est le numéro de registre du «Chemical Abstracts Service», lequel est un identificateur numérique unique propre à chaque substance et à sa structure. Le numéro CAS est propre à chaque isomère et à chaque sel d'isomère. Il est entendu que les numéros CAS pour les sels des substances énumérées ci-dessus seront différents de ceux qui sont donnés.

⁽³⁾ Également dénommée (+)-norpseudoéphédrine, code NC 2939 43 00, numéro CAS 492-39-7.

CATÉGORIE 2

Substance	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾
Anhydride acétique		2915 24 00	108-24-7
Acide phénylacétique		2916 34 00	103-82-2
Acide anthranilique		2922 43 00	118-92-3
Pipéridine		2933 32 00	110-89-4
Permanganate de potassium		2841 61 00	7722-64-7

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de ces sels est possible.

⁽¹⁾ JO L 290 du 28.10.2002, p. 1.

⁽²⁾ Le numéro CAS est le numéro de registre du «Chemical Abstracts Service», lequel est un identificateur numérique unique propre à chaque substance et à sa structure. Le numéro CAS est propre à chaque isomère et à chaque sel d'isomère. Il est entendu que les numéros CAS pour les sels des substances énumérées ci-dessus seront différents de ceux qui sont donnés.

CATÉGORIE 3

Substance	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾
Acide chlorhydrique	Chlorure d'hydrogène	2806 10 00	7647-01-0
Acide sulfurique		2807 00 10	7664-93-9
Toluène		2902 30 00	108-88-3
Éther éthylique	Éther diéthylique	2909 11 00	60-29-7
Acétone	Butanone	2914 11 00	67-64-1
Méthyléthylcétone		2914 12 00	78-93-3

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de ces sels est possible et qu'il ne s'agit pas des sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique.

⁽¹⁾ JO L 290 du 28.10.2002, p. 1.

⁽²⁾ Le numéro CAS est le numéro de registre du «Chemical Abstracts Service», lequel est un identificateur numérique unique propre à chaque substance et à sa structure. Le numéro CAS est propre à chaque isomère et à chaque sel d'isomère. Il est entendu que les numéros CAS pour les sels des substances énumérées ci-dessus seront différents de ceux qui sont donnés.

ANNEXE II

Substance	Seuil
Anhydride acétique	100 l
Permanganate de potassium	100 kg
Acide anthranilique et ses sels	1 kg
Acide phénylacétique et ses sels	1 kg
Pipéridine et ses sels	0,5 kg

ANNEXE III

1. Modèle de déclaration relative à des transactions individuelles (catégorie 1 ou 2)

DÉCLARATION DU CLIENT SPÉCIFIANT LE OU LES USAGES DE LA SUBSTANCE RELEVANT DES CATÉGORIES 1 OU 2 (transactions individuelles)	
Je/Nous,	
Nom:	
Adresse:	
.....	
Numéro de référence de l'autorisation/l'agrément/l'enregistrement: (biffer la mention inutile)	
délivré(e) le	par (nom et adresse de l'autorité)
.....	
et illimité(e)/valable jusqu'au (biffer la mention inutile)	
ai/avons commandé à	
Nom:	
Adresse:	
.....	
la substance suivante:	
Dénomination:	
.....	
Code de la nomenclature combinée (NC):	Quantité:
La substance sera utilisée uniquement pour	
.....	
Je/Nous certifie/certifions que la substance visée ci-dessus ne sera revendue ou transférée à un client qu'à la condition que ce client fournisse une déclaration d'usage conforme au présent modèle ou, pour les substances de catégorie 2, une déclaration relative à des transactions multiples.	
Signature: Nom: (en majuscules)	
Qualité:	Date:

2. Modèle de déclaration relative à des transactions multiples (catégorie 2)

DÉCLARATION DU CLIENT SPÉCIFIANT LE OU LES USAGES DE LA SUBSTANCE CLASSIFIÉE DE LA CATÉGORIE 2 (<i>transactions multiples</i>)	
Je/Nous,	
Nom:	
Adresse:	
.....	
Numéro de référence de l'enregistrement:	
délivré le par (<i>nom et adresse de l'autorité</i>)	
.....	
et illimité/valable jusqu'au (<i>biffer la mention inutile</i>)	
ai/avons l'intention de commander chez	
Nom:	
Adresse:	
.....	
la substance suivante:	
Dénomination:	
.....	
Code NC: Quantité:	
La substance sera utilisée uniquement pour	
.....	
et représente une quantité qui est normalement considérée comme suffisante pour mois (<i>au maximum douze mois</i>)	
Je/Nous certifie/certifions que la substance visée ci-dessus ne sera revendue ou transférée à un client qu'à la condition que ce client fournisse une déclaration d'usage similaire ou une déclaration relative à des transactions individuelles.	
Signature: Nom: (<i>en majuscules</i>)	
Qualité: Date:	

**Règlement communautaire n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004
fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté
et les pays tiers**

26.1.2005

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 22/1

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 111/2005 DU CONSEIL**du 22 décembre 2004**

**fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la
Communauté et les pays tiers**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, ci-après dénommée «la convention des Nations unies», s'inscrit dans les efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre les drogues illicites. Dans son domaine de compétence, la Communauté a participé à la négociation et a conclu la convention au nom de la Communauté par la décision 90/611/CEE du Conseil ⁽¹⁾.
- (2) L'article 12 de la convention des Nations unies concerne le commerce des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. Comme les dispositions relatives au commerce desdits précurseurs ont une incidence sur la réglementation douanière communautaire, il convient de fixer des règles communautaires régissant le commerce entre la Communauté et les pays tiers.
- (3) L'article 12 de la convention des Nations unies exige que soit mis en place un système de surveillance du commerce international des précurseurs des drogues tenant compte du fait qu'en principe le commerce de ces substances est licite. En conséquence, des mesures ont été prises afin de maintenir un juste équilibre entre, d'une part, le désir d'empêcher par tous les moyens possibles que les précurseurs des drogues ne parviennent dans les mains de ceux qui fabriquent des drogues illicites et, d'autre part, les besoins commerciaux de l'industrie chimique et d'autres opérateurs.
- (4) Pour mettre en application les exigences de l'article 12 de la convention des Nations unies et eu égard au rapport du groupe d'action sur les produits chimiques créé par le sommet économique de Houston (G-7) le 10 juillet 1990, le règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990 relatif aux mesures à prendre afin

d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ⁽²⁾ a mis en place un système permettant de signaler les transactions suspectes. Ce système, qui s'appuie sur une coopération étroite avec les opérateurs, est renforcé par des mesures telles que la documentation et l'étiquetage, l'agrément et l'enregistrement des opérateurs, ainsi que par des procédures et conditions régissant les exportations.

- (5) À la suite du plan d'action antidrogue de l'Union européenne 2000-2004, approuvé par le Conseil européen de Feira en juin 2000, la Commission a procédé à une évaluation du système communautaire de contrôle du commerce des précurseurs des drogues afin de tirer des conclusions de l'application de la législation communautaire dans ce domaine.
- (6) Selon cette évaluation et afin d'améliorer les mécanismes de contrôle visant à empêcher le détournement des précurseurs des drogues, il faut étendre les exigences en matière de surveillance aux opérateurs établis dans la Communauté qui facilitent le commerce entre les pays tiers, introduire une approche communautaire en ce qui concerne les procédures d'octroi d'agrément et renforcer les conditions de contrôle concernant les régimes douaniers suspensifs.
- (7) Les procédures et conditions régissant les exportations devraient être encore intensifiées afin que les contrôles soient ciblés et axés sur les précurseurs des drogues les plus sensibles, tout en réduisant les formalités administratives excessives grâce à des procédures simplifiées pour les exportations de quantités importantes de substances. Si l'efficacité des notifications préalables à l'exportation et leur utilité pratique sont entièrement reconnues, il faudrait cependant élaborer une stratégie visant à exploiter le système dans toute la mesure du possible.
- (8) Afin de répondre aux craintes de plus en plus vives liées à la production de stimulants de type amphétamines, les mécanismes de contrôle des importations des principaux précurseurs des drogues de synthèse devraient être encore renforcés par le biais de procédures et conditions communes permettant de procéder au contrôle portant sur des envois déterminés.

⁽¹⁾ JO L 326 du 24.11.1990, p. 56.

⁽²⁾ JO L 357 du 20.12.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1232/2002 de la Commission (JO L 180 du 10.7.2002, p. 5).

- (9) Afin de permettre aux opérateurs de satisfaire à ces exigences, les dispositions relatives au commerce extérieur des précurseurs des drogues devraient, dans la mesure du possible, être alignées sur celles régissant les échanges intracommunautaires des précurseurs entièrement obtenus ou produits dans la Communauté ou mis en libre pratique dans celle-ci.
- (10) Compte tenu des exigences du marché intérieur et dans le souci de garantir l'efficacité du présent règlement, l'application uniforme des dispositions devrait être assurée par l'adoption par les États membres de moyens d'action comparables et convergents.
- (11) L'assistance mutuelle entre les États membres et entre ceux-ci et la Commission devrait être renforcée, notamment par le recours au règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole⁽¹⁾.
- (12) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, afin de mettre en œuvre l'objectif fondamental qui consiste à empêcher que les précurseurs des drogues ne servent à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, de fixer des règles pour une surveillance rigoureuse du commerce de ces substances entre la Communauté et les pays tiers. Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément aux dispositions de l'article 5, troisième alinéa, du traité.
- (13) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement devraient être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽²⁾.
- (14) Le règlement (CEE) n° 3677/90 devrait donc être abrogé.
- (15) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁽¹⁾ JO L 82 du 22.3.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).
⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Le présent règlement fixe des règles pour la surveillance du commerce entre la Communauté et les pays tiers de certaines substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (ci-après dénommées «précurseurs de drogues»), afin d'empêcher le détournement de ces substances. Il s'applique aux importations, aux exportations et aux activités intermédiaires.

Le présent règlement est sans préjudice de règles spécifiques applicables à d'autres secteurs du commerce de marchandises entre la Communauté et les pays tiers.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «substance classifiée»: toute substance figurant à l'annexe, y compris les mélanges et les produits naturels contenant ces substances, à l'exclusion des médicaments tels que définis par la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾ et des préparations pharmaceutiques, mélanges, produits naturels ou autres préparations contenant des substances classifiées qui sont composés de manière telle que ces substances ne peuvent pas être facilement utilisées ni extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre ou économiquement viables;
- b) «substance non classifiée»: toute substance qui, bien que ne figurant pas à l'annexe, est identifiée comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes;
- c) «importation»: l'introduction sur le territoire douanier de la Communauté de substances classifiées ayant le statut de marchandises non communautaires, comprenant le dépôt temporaire, le placement dans une zone franche ou un entrepôt franc, le placement sous un régime suspensif et la mise en libre pratique au sens du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes commentaire⁽⁴⁾;
- d) «exportation»: la sortie de substances classifiées du territoire douanier de la Communauté, comprenant la sortie de substances classifiées subordonnée à une déclaration en douane et la sortie de substances classifiées après leur séjour en zone franche soumise au contrôle du type I ou en entrepôt franc au sens du règlement (CEE) n° 2913/92;

⁽³⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 67. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/27/CE (JO L 136 du 30.4.2004, p. 34).

⁽⁴⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

- e) «activités intermédiaires»: toute activité visant à organiser l'achat et la vente ou la fourniture de substances classifiées, exercée par une personne physique ou morale qui s'efforce d'obtenir un accord entre deux parties ou qui agit pour le compte d'une de ces parties au moins sans prendre possession de ces substances ni prendre le contrôle de l'exécution de cette transaction; cette définition inclut toute activité exercée par une personne physique ou morale établie dans la Communauté et comportant l'achat et la vente ou la fourniture de substances classifiées sans que celles-ci ne soient introduites sur le territoire douanier de la Communauté;
- f) «opérateur»: toute personne physique ou morale concernée par l'importation ou l'exportation de substances classifiées ou par des activités intermédiaires y afférentes, y compris les personnes exerçant, en tant qu'activité non salariée, la profession consistant à faire des déclarations en douane pour des clients, soit à titre principal, soit à titre subsidiaire à une autre activité;
- g) «exportateur»: la personne physique ou morale principalement responsable des activités d'exportation en raison de ses liens économiques et juridiques avec les substances classifiées et avec le destinataire et, le cas échéant, qui dépose la déclaration en douane ou pour le compte de laquelle la déclaration en douane est déposée;
- h) «importateur»: la personne physique ou morale principalement responsable des activités d'importation en raison de ses liens économiques et juridiques avec les substances classifiées et avec l'expéditeur et qui dépose la déclaration en douane ou pour le compte de laquelle la déclaration en douane est déposée;
- i) «destinataire final»: toute personne physique ou morale à laquelle les substances classifiées sont livrées; cette personne peut être différente de l'utilisateur final;
- j) «procédure de comité»: la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2;
- k) «Organe international de contrôle des stupéfiants»: l'organe créé par la convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972.

CHAPITRE II

SURVEILLANCE DU COMMERCE

SECTION 1

Documentation et étiquetage

Article 3

Toutes les importations, exportations ou activités intermédiaires concernant des substances classifiées sont accompagnées de documents douaniers et commerciaux fournis par les opéra-

teurs, tels que déclaration sommaire, déclaration en douane, facture, manifeste, lettre de voiture et autres bordereaux d'expédition.

Ces documents contiennent les informations suivantes:

- a) la désignation de la substance classifiée telle qu'elle figure à l'annexe ou, lorsqu'il s'agit d'un mélange ou d'un produit naturel, son nom et la désignation, figurant à l'annexe, de toute substance classifiée présente dans le mélange ou le produit naturel, suivis des termes «DRUG PRECURSOR»;
- b) la quantité et le poids de la substance classifiée et, lorsqu'il s'agit d'un mélange ou d'un produit naturel, la quantité, le poids et, s'il est connu, le pourcentage de toute substance classifiée qu'il contient, et
- c) les nom et adresse de l'exportateur, de l'importateur, du destinataire final et, le cas échéant, de la personne concernée par les activités intermédiaires.

Article 4

La documentation visée à l'article 3 est conservée par les opérateurs pendant une période de trois ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu. La documentation est organisée, sur support électronique ou papier, de manière à être immédiatement disponible pour un contrôle éventuel à la demande des autorités compétentes. La documentation peut être fournie sur un support d'images ou tout autre support pouvant contenir des données à condition que les données, lorsqu'elles sont restituées en mode lecture, correspondent à la documentation sur le plan tant de la forme que du contenu, qu'elles soient disponibles à tout moment, qu'elles puissent être immédiatement consultées en mode lecture et être analysées par des procédés automatisés.

Article 5

Les opérateurs veillent à ce que soit apposé sur tout emballage contenant des substances classifiées un étiquetage indiquant leur désignation telle qu'elle figure à l'annexe, ou, lorsqu'il s'agit d'un mélange ou d'un produit naturel, son nom et la désignation, figurant à l'annexe, de toute substance classifiée présente dans le mélange ou le produit naturel. Les opérateurs peuvent, en outre, apposer leur étiquetage habituel.

SECTION 2

Agrément et enregistrement des opérateurs

Article 6

1. Les opérateurs établis dans la Communauté, à l'exception des agents en douane et des transporteurs agissant uniquement en cette qualité, qui interviennent dans l'importation ou l'exportation de substances classifiées figurant dans la catégorie 1 de l'annexe ou sous forme d'activités intermédiaires les concernant sont titulaires d'un agrément. Cet agrément est délivré par l'autorité compétente de l'État membre où l'opérateur est établi.

Lorsqu'elle examine s'il y a lieu d'octroyer un agrément, l'autorité compétente tient compte de la compétence et de l'intégrité du demandeur.

La procédure de comité est utilisée pour élaborer les dispositions qui déterminent dans quels cas un agrément n'est pas exigé, fixent des conditions supplémentaires pour l'octroi d'un agrément et établissent un modèle d'agrément. Ces dispositions garantissent que les opérateurs sont contrôlés et surveillés de manière systématique et cohérente.

2. L'agrément peut être suspendu ou retiré par les autorités compétentes si les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un détournement de substances classifiées est à craindre.

Article 7

1. Les opérateurs établis dans la Communauté, à l'exception des agents en douane et des transporteurs agissant uniquement en cette qualité, concernés par l'importation, l'exportation ou des activités intermédiaires impliquant des substances classifiées figurant dans la catégorie 2 de l'annexe ou par l'exportation de substances classifiées figurant dans la catégorie 3 de l'annexe déclarent immédiatement et mettent à jour, en tant que de besoin, les adresses des locaux dans lesquels ils exercent ces activités. Cette obligation est remplie auprès de l'autorité compétente de l'État membre où l'opérateur est établi.

2. La procédure de comité est utilisée pour déterminer dans quelles conditions certaines catégories d'opérateurs et les opérateurs concernés par l'exportation de petites quantités de substances classifiées figurant dans la catégorie 3 peuvent être exemptés de contrôles. Ces conditions garantissent que le risque de détournement de substances classifiées est réduit au maximum.

Article 8

1. Lorsque les substances classifiées sont introduites sur le territoire douanier de la Communauté aux fins de déchargement ou de transbordement, de dépôt temporaire, de séjour en zone franche de type de contrôle I ou en entrepôt franc ou de placement sous le régime du transit communautaire externe, la licéité des objectifs doit être prouvée par l'opérateur à la demande des autorités compétentes.

2. La procédure de comité est utilisée pour déterminer comment la licéité des objectifs de la transaction peut être prouvée, de manière à ce que tous les mouvements de substances classifiées sur le territoire douanier de la Communauté puissent être surveillés par les autorités compétentes et que le risque de détournement soit réduit au maximum.

SECTION 3

Fourniture d'informations

Article 9

1. Les opérateurs établis dans la Communauté signalent immédiatement aux autorités compétentes tous les éléments, tels que des commandes ou des transactions inhabituelles portant sur des substances classifiées, qui donnent à penser que ces substances destinées à l'importation, à l'exportation

ou à des activités intermédiaires pourraient être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

2. Les opérateurs fournissent aux autorités compétentes, sous forme résumée, des informations sur leurs exportations, importations ou activités intermédiaires. La procédure de comité est utilisée pour déterminer de quelles informations les autorités compétentes ont besoin pour pouvoir surveiller ces activités.

Article 10

1. Afin de faciliter la coopération entre les autorités compétentes des États membres, les opérateurs établis dans la Communauté et l'industrie chimique, notamment en ce qui concerne les substances non classifiées, la Commission, en consultation avec les États membres, élabore et met à jour des lignes directrices.

2. Ces lignes directrices fournissent notamment:

- a) des informations concernant les moyens de reconnaître et de signaler les transactions suspectes;
- b) une liste régulièrement mise à jour des substances non classifiées, afin de permettre à l'industrie de contrôler volontairement le commerce de ces substances.

3. Les autorités compétentes veillent à ce que les lignes directrices soient régulièrement diffusées conformément aux objectifs qui y sont définis.

SECTION 4

Notification préalable à l'exportation

Article 11

1. Toutes les exportations de substances classifiées figurant dans la catégorie 1 de l'annexe et toutes les exportations de substances classifiées figurant dans les catégories 2 et 3 de l'annexe à destination de certains pays sont précédées d'une notification préalable à l'exportation adressée par les autorités compétentes de la Communauté à celles du pays de destination conformément à l'article 12, paragraphe 10, de la convention des Nations unies. La procédure de comité est utilisée pour établir la liste des pays de destination afin de réduire au maximum le risque de détournement en assurant que les exportations de substances classifiées à destination de ces pays sont contrôlées de manière systématique et cohérente.

Le pays de destination se voit accorder un délai de réponse de quinze jours ouvrables, à l'issue duquel l'opération d'exportation peut être autorisée par les autorités compétentes de l'État membre d'exportation si aucun avis n'est reçu des autorités compétentes du pays de destination indiquant que cette opération d'exportation pourrait être destinée à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

2. En ce qui concerne les substances classifiées devant faire l'objet d'une notification conformément au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre concerné fournissent les informations visées à l'article 13, paragraphe 1, à celles du pays de destination avant l'exportation de ces substances.

L'autorité qui fournit ces informations exige de celle du pays tiers qui les reçoit qu'elle préserve le caractère confidentiel de tout secret économique, industriel, commercial ou professionnel ou de tout procédé commercial qu'elles peuvent contenir.

3. Des procédures simplifiées de notification préalable à l'exportation peuvent être appliquées par les autorités compétentes lorsque ces dernières se sont assurées que ces procédures n'entraîneront aucun risque de détournement de substances classifiées. La procédure de comité est utilisée pour déterminer ces procédures et les critères communs à appliquer par les autorités compétentes.

SECTION 5

Autorisation d'exportation

Article 12

1. Les exportations de substances classifiées qui font l'objet d'une déclaration en douane, y compris celles de substances classifiées quittant le territoire douanier de la Communauté après un séjour d'une durée d'au moins dix jours en zone franche soumise au contrôle du type I ou en entrepôt franc, sont subordonnées à une autorisation d'exportation.

Lorsque des substances classifiées sont réexportées dans un délai de dix jours après la date de leur placement sous un régime suspensif ou en zone franche soumise au contrôle du type II, une autorisation d'exportation n'est pas exigée.

Toutefois, les exportations de substances classifiées figurant dans la catégorie 3 de l'annexe ne sont subordonnées à une autorisation d'exportation que si des notifications préalables à l'exportation sont exigées ou si ces substances sont exportées à destination de certains pays qui doivent être déterminés selon la procédure de comité, afin de garantir un niveau approprié de contrôle.

2. Les autorisations d'exportation sont délivrées par les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi.

Article 13

1. La demande d'autorisation d'exportation visée à l'article 12 comporte au moins les informations suivantes:

- a) les nom et adresse de l'exportateur, de l'importateur dans le pays tiers, de tout autre opérateur concerné par l'opération d'exportation ou l'envoi, ainsi que du destinataire final;
- b) la désignation de la substance classifiée telle qu'elle figure à l'annexe ou, lorsqu'il s'agit d'un mélange ou d'un produit naturel, son nom et le code à huit chiffres de la NC, ainsi que la désignation, figurant à l'annexe, de toute substance classifiée présente dans le mélange ou le produit naturel;
- c) la quantité et le poids de la substance classifiée et, lorsqu'il s'agit d'un mélange ou d'un produit naturel, la quantité, le poids et, s'il est connu, le pourcentage de toute substance classifiée qu'il contient;

d) le détail des modalités de transport, comme la date d'expédition prévue, le mode de transport, la désignation du bureau de douane où la déclaration en douane doit être faite et, si ces informations sont connues à ce stade, l'identification du moyen de transport, l'itinéraire, le lieu prévu de sortie du territoire douanier de la Communauté et le lieu d'entrée dans le pays importateur;

e) dans les cas visés à l'article 17, une copie de l'autorisation d'importation délivrée par le pays de destination, et

f) le numéro de l'agrément ou de l'enregistrement visés aux articles 6 et 7.

2. Il est statué sur la demande d'autorisation d'exportation dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du jour où le dossier est jugé complet par l'autorité compétente.

Ce délai est prorogé si, dans les cas visés à l'article 17, les autorités compétentes doivent procéder à des enquêtes supplémentaires en vertu de cet article.

Article 14

1. Si les informations concernant l'itinéraire et le moyen de transport ne sont pas mentionnées dans la demande, l'autorisation d'exportation indique que l'opérateur est tenu de fournir ces éléments au bureau de douane de sortie ou à toute autre autorité compétente au point de sortie du territoire douanier de la Communauté avant le départ physique de l'envoi. Dans ce cas, l'autorisation d'exportation est annotée en conséquence lors de sa délivrance.

Si l'autorisation d'exportation est présentée à un bureau de douane dans un État membre autre que celui de l'autorité qui l'a délivrée, l'exportateur produit sur demande une traduction certifiée conforme de tout ou partie des informations contenues dans l'autorisation.

2. L'autorisation d'exportation est présentée au bureau de douane lors de la déclaration en douane ou, en l'absence de déclaration en douane, au bureau de douane de sortie ou à toute autre autorité compétente au point de sortie du territoire douanier de la Communauté. L'autorisation accompagne l'envoi jusqu'au pays tiers de destination.

Le bureau de douane de sortie ou toute autre autorité compétente au point de sortie du territoire douanier de la Communauté indique dans l'autorisation les éléments nécessaires visés à l'article 13, paragraphe 1, point d), et y appose son cachet.

Article 15

Sans préjudice des mesures adoptées en application de l'article 26, paragraphe 3, l'octroi de l'autorisation d'exportation est refusé si:

- a) les informations fournies conformément à l'article 13, paragraphe 1, sont incomplètes;

- b) il y a de bonnes raisons de soupçonner que les informations fournies conformément à l'article 13, paragraphe 1, sont fausses ou incorrectes;
- c) dans les cas visés à l'article 17, il est établi que l'importation des substances classifiées n'a pas été autorisée par les autorités compétentes du pays de destination, ou
- d) il y a de bonnes raisons de soupçonner que les substances en question sont destinées à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Article 16

Les autorités compétentes peuvent suspendre ou révoquer une autorisation d'exportation chaque fois qu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que les substances sont destinées à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Article 17

Lorsque, en vertu d'un accord entre la Communauté et un pays tiers, les exportations ne sont autorisées qu'à la condition de la délivrance d'une autorisation d'importation par les autorités compétentes de ce pays pour les substances en question, la Commission communique aux autorités compétentes des États membres le nom et l'adresse de l'autorité compétente du pays tiers, ainsi que toute information pratique obtenue de ce pays.

Les autorités compétentes des États membres s'assurent de l'authenticité de cette autorisation d'importation, en demandant si nécessaire la confirmation à l'autorité compétente du pays tiers.

Article 18

La période de validité de l'autorisation d'exportation, durant laquelle les marchandises doivent avoir quitté le territoire douanier de la Communauté, n'excède pas six mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'exportation. Cette période peut exceptionnellement être prorogée sur demande.

Article 19

Des procédures simplifiées d'octroi d'une autorisation d'exportation peuvent être appliquées par les autorités compétentes lorsque ces dernières se sont assurées que ces procédures n'entraîneront aucun risque de détournement de substances classifiées. La procédure de comité est utilisée pour déterminer ces procédures et les critères communs à appliquer par les autorités compétentes.

SECTION 6

Autorisation d'importation

Article 20

Les importations de substances classifiées figurant dans la catégorie 1 de l'annexe sont subordonnées à une autorisation d'im-

portation. Une autorisation d'importation ne peut être octroyée qu'à un opérateur établi dans la Communauté. Elle est délivrée par les autorités compétentes de l'État membre où est établi l'importateur.

Toutefois, lorsque les substances visées au premier alinéa sont déchargées ou transbordées, en dépôt temporaire, séjournent dans une zone franche soumise au contrôle du type I ou en entrepôt franc ou sont placées sous le régime du transit communautaire, une autorisation d'importation n'est pas exigée.

Article 21

1. La demande d'autorisation d'importation visée à l'article 20 comporte au moins les informations suivantes:

- a) les nom et adresse de l'importateur, de l'exportateur du pays tiers, de tout autre opérateur concerné et du destinataire final;
- b) la désignation de la substance classifiée telle qu'elle figure à l'annexe ou, lorsqu'il s'agit d'un mélange ou d'un produit naturel, son nom et le code à huit chiffres de la NC, ainsi que la désignation, figurant à l'annexe, de toute substance classifiée présente dans le mélange ou le produit naturel;
- c) la quantité et le poids de la substance classifiée et, lorsqu'il s'agit d'un mélange ou d'un produit naturel, la quantité, le poids et, s'il est connu, le pourcentage de toute substance classifiée qu'il contient;
- d) s'il est disponible, le détail des modalités de transport, comme la date et le lieu des activités d'importation envisagées, le mode et le moyen de transport, et
- e) le numéro de l'agrément ou de l'enregistrement visés aux articles 6 et 7.

2. Il est statué sur la demande d'autorisation d'importation dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du jour où le dossier est jugé complet par l'autorité compétente.

Article 22

L'autorisation d'importation accompagne l'envoi depuis le lieu d'introduction sur le territoire douanier de la Communauté jusqu'aux locaux de l'importateur ou du destinataire final.

L'autorisation d'importation est présentée au bureau de douane lorsque les substances classifiées sont déclarées pour un régime douanier.

Si l'autorisation d'importation est présentée à un bureau de douane dans un État membre autre que celui de l'autorité qui l'a délivrée, l'importateur produit sur demande une traduction certifiée conforme de tout ou partie des informations contenues dans l'autorisation.

Article 23

Sans préjudice des mesures adoptées en application de l'article 28, paragraphe 3, l'octroi de l'autorisation d'importation est refusé si:

- a) les informations fournies conformément à l'article 21, paragraphe 1, sont incomplètes;
- b) il y a de bonnes raisons de soupçonner que les informations fournies dans la demande conformément à l'article 21, paragraphe 1, sont fausses ou incorrectes; ou
- c) il y a de bonnes raisons de soupçonner que les substances classifiées sont destinées à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Article 24

Les autorités compétentes peuvent suspendre ou révoquer l'autorisation d'importation chaque fois qu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que les substances sont destinées à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Article 25

La période de validité de l'autorisation d'importation, durant laquelle les substances classifiées doivent avoir été introduites sur le territoire douanier de la Communauté, n'excède pas six mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'importation. Cette période peut exceptionnellement être prorogée sur demande.

CHAPITRE III

POUVOIRS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES*Article 26*

1. Sans préjudice des dispositions des articles 11 à 25 et des paragraphes 2 et 3 du présent article, les autorités compétentes de chaque État membre interdisent l'introduction de substances classifiées sur le territoire douanier de la Communauté ou leur départ de celui-ci s'il y a de bonnes raisons de soupçonner que les substances sont destinées à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

2. Les autorités compétentes retiennent les substances classifiées ou suspendent leur mainlevée pendant le délai nécessaire à la vérification de la désignation de ces substances ou du respect des règles du présent règlement.

3. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes, notamment:

- a) d'obtenir des informations sur toute commande ou opération portant sur des substances classifiées;
- b) d'avoir accès aux locaux professionnels des opérateurs afin de recueillir la preuve d'irrégularités;
- c) d'établir qu'un détournement ou une tentative de détournement de substances classifiées s'est produit.

4. Afin de prévenir les risques spécifiques de détournement dans les zones franches ainsi que dans d'autres secteurs sensibles tels que les entrepôts de douane, les États membres veillent à ce que des contrôles effectifs soient pratiqués sur les opérations effectuées dans ces zones et secteurs à chaque stade de ces opérations et à ce que ces contrôles ne soient pas moins rigoureux que ceux effectués sur les autres parties du territoire douanier.

5. Les autorités compétentes peuvent exiger des opérateurs le paiement d'une redevance pour la délivrance des agréments, enregistrements et autorisations. Les redevances sont perçues de manière non discriminatoire et n'excèdent pas le coût approximatif du traitement de la demande.

CHAPITRE IV

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE*Article 27*

Aux fins de l'application du présent règlement et sans préjudice de l'article 30, les dispositions du règlement (CE) n° 515/97 sont applicables par analogie. Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission le nom des autorités compétentes désignées comme correspondants, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement susvisé.

CHAPITRE V

MESURES D'EXÉCUTION ET MODIFICATIONS*Article 28*

Outre les mesures d'exécution visées dans le présent règlement, le comité élabore, en tant que de besoin, des modalités détaillées garantissant que le commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers est surveillé efficacement dans le but d'empêcher le détournement de ces substances, notamment en ce qui concerne la conception et l'utilisation des formulaires d'autorisation d'exportation et d'importation.

Article 29

La procédure de comité est utilisée pour adapter l'annexe du présent règlement, afin de tenir compte de toute modification de l'annexe de la convention des Nations unies.

Article 30

1. La Commission est assistée par le comité des précurseurs de drogues (ci-après dénommé «le comité»).

2. Dans le cas où est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES*Article 31*

Les États membres fixent les règles régissant les sanctions applicables aux infractions aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'elles sont appliquées. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Article 32

Les autorités compétentes de chaque État membre communiquent au moins une fois par an à la Commission toutes les informations pertinentes concernant, d'une part, l'application des mesures de surveillance prévues par le présent règlement et, d'autre part, les substances classifiées utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, les méthodes de détournement et de fabrication illicite, ainsi que le commerce et l'utilisation licites de ces substances et les besoins les concernant.

Sur la base de ces informations, la Commission, en consultation avec les États membres, évalue l'efficacité du présent règlement et, conformément à l'article 12, paragraphe 12, de la convention des Nations unies, établit un rapport annuel qui doit être soumis à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

La Commission fait rapport au Conseil sur le fonctionnement du présent règlement d'ici à la fin d'août 2008.

Article 33

La Commission est autorisée à adopter, au nom de la Communauté, une position en faveur de la modification des tableaux I et II de l'annexe de la convention des Nations unies qui soit compatible avec l'annexe du présent règlement.

Article 34

Le règlement (CEE) n° 3677/90 est abrogé avec effet au 18 août 2005.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme étant faites au présent règlement.

Article 35

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 18 août 2005. Toutefois, l'article 6, paragraphe 1, l'article 7, paragraphe 2, l'article 8, paragraphe 2, l'article 9, paragraphe 2, l'article 11, paragraphes 1 et 3, l'article 12, paragraphe 1, les articles 19, 22, 28 et 30 sont applicables à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement afin que les mesures prévues dans ces articles puissent être arrêtées. Ces mesures entrent en vigueur au plus tôt le 18 août 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2004.

Par le Conseil

Le président

C. VEERMAN

ANNEXE

Substances classifiées de catégorie 1

Substance	Désignation NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾
Phényl-1 propanone-2	Phénylacétone	2914 31 00	103-79-7
Acide N-acétylanthranilique	Acide 2-acétamidobenzoïque	2924 23 00	89-52-1
Isosafrole (cis + trans)		2932 91 00	120-58-1
3,4-Méthylènedioxyphénylpropane-2-one	1-(1,3-Benzodioxol-5-yl)propan-2-one	2932 92 00	4676-39-5
Pipéronal		2932 93 00	120-57-0
Safrole		2932 94 00	94-59-7
Éphédrine		2939 41 00	299-42-3
Pseudoéphédrine		2939 42 00	90-82-4
Noréphédrine		ex 2939 49 00	14838-15-4
Ergométrine		2939 61 00	60-79-7
Ergotamine		2939 62 00	113-15-5
Acide lysergique		2939 63 00	82-58-6

Les formes stéréoisomères des substances énumérées dans cette catégorie, à l'exception de la cathine ⁽³⁾, lorsque l'existence de telles formes est possible.

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de ces sels est possible et qu'il ne s'agit pas de sels de cathine.

⁽¹⁾ JO L 290 du 28.10.2002, p. 1.

⁽²⁾ Le numéro CAS est le numéro de registre du «Chemical Abstracts Service», lequel est un identificateur numérique propre à chaque substance et à sa structure. Le numéro CAS est propre à chaque isomère et à chaque sel d'isomère. Il est entendu que les numéros CAS pour les sels des substances énumérées ci-dessus seront différents de ceux qui sont donnés.

⁽³⁾ Également dénommée (+)-norpseudoéphédrine, code NC 2939 43 00, numéro CAS 492-39-7.

Catégorie 2

Substance	Désignation NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾
Anhydride acétique		2915 24 00	108-24-7
Acide phénylacétique		2916 34 00	103-82-2
Acide anthranilique		2922 43 00	118-92-3
Pipéridine		2933 32 00	110-89-4
Permanganate de potassium		2841 61 00	7722-64-7

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de ces sels est possible.

⁽¹⁾ JO L 290 du 28.10.2002, p. 1.

⁽²⁾ Le numéro CAS est le numéro de registre du «Chemical Abstracts Service», lequel est un identificateur numérique propre à chaque substance et à sa structure. Le numéro CAS est propre à chaque isomère et à chaque sel d'isomère. Il est entendu que les numéros CAS pour les sels des substances énumérées ci-dessus seront différents de ceux qui sont donnés.

Catégorie 3

Substance	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾
Acide chlorhydrique	Chlorure d'hydrogène	2806 10 00	7647-01-0
Acide sulfurique		2807 00 10	7664-93-9
Toluène		2902 30 00	108-88-3
Éther éthylique	Éther diéthylique	2909 11 00	60-29-7
Acétone		2914 11 00	67-64-1
Méthyléthylcétone	Butanone	2914 12 00	78-93-3

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de ces sels est possible et qu'il ne s'agit pas des sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique.

⁽¹⁾ JO L 290 du 28.10.2002, p. 1.

⁽²⁾ Le numéro CAS est le numéro de registre du «Chemical Abstracts Service», lequel est un identificateur numérique propre à chaque substance et à sa structure. Le numéro CAS est propre à chaque isomère et à chaque sel d'isomère. Il est entendu que les numéros CAS pour les sels des substances énumérées ci-dessus seront différents de ceux qui sont donnés.

RÈGLEMENT (CE) N° 1277/2005 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 2005

établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues ⁽¹⁾, et notamment son article 14, points a) et f),

vu le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1, troisième alinéa, son article 7, paragraphe 2, son article 8, paragraphe 2, son article 9, paragraphe 2, son article 11, paragraphes 1 et 3, son article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, et ses articles 19 et 28,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil, du 13 décembre 1990, relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ⁽³⁾, qui a été mis en œuvre par le règlement (CEE) n° 3769/92 de la Commission, du 21 décembre 1992, portant application et modification du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ⁽⁴⁾, a été remplacé par le règlement (CE) n° 111/2005. Il est nécessaire d'aligner les modalités d'exécution contenues dans le règlement (CEE) n° 3769/92 sur le nouvel ensemble de règles prévues dans le règlement (CE) n° 111/2005. Il convient en conséquence d'abroger le règlement (CEE) n° 3769/92.
- (2) Le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues, qui remplace la directive 92/109/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, harmonise les dispositions relatives à la mise sur le marché de certaines substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes à l'intérieur de la Communauté. Pour

améliorer le bon fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne le commerce des précurseurs de drogues, il y a lieu d'harmoniser au niveau communautaire les dispositions relatives à la demande, à l'octroi ou au refus d'octroi d'un agrément ainsi qu'à sa suspension ou à sa révocation.

- (3) Il est important d'éviter le retrait non autorisé de substances de la catégorie 1 et de veiller, par conséquent, à ce que les locaux commerciaux où ces substances sont stockées ou utilisées soient protégés contre leur enlèvement irrégulier.
- (4) Il y a lieu de définir les types d'opérateurs concernés par le commerce intracommunautaire, qui peuvent bénéficier d'un agrément spécial ou d'un enregistrement spécial. Il convient de déterminer les cas dans lesquels les opérateurs concernés par le commerce entre la Communauté et les pays tiers peuvent être dispensés de l'obligation d'agrément et d'enregistrement.
- (5) Les dispositions régissant les conditions d'agrément et les obligations de notification des opérateurs concernés par le commerce intracommunautaire et par le commerce entre la Communauté et les pays tiers devraient, dans la mesure du possible, être identiques.
- (6) Des dispositions devraient être fixées permettant de vérifier le caractère licite de tous les envois de précurseurs de drogues entrant sur le territoire douanier de la Communauté, notamment les envois en transit et transbordés, ainsi que les zones sensibles telles que les zones franches communautaires.
- (7) Des procédures spécifiques d'autorisation d'importation sont nécessaires pour contrôler les opérations individuelles d'importation de substances de la catégorie 1 en vue d'éviter leur détournement à un stade précoce et notamment de traiter le problème sans cesse plus préoccupant des stimulants de type amphétamine.
- (8) Des règles spécifiques à la notification préalable à l'exportation devraient permettre d'adapter la transmission des informations et le type de réponse adéquate à la sensibilité de l'opération d'exportation. Pour exploiter pleinement le système de notification préalable à l'exportation et d'autorisation d'exportation, il conviendrait en principe de se concentrer sur les envois à haut risque. Des règles spécifiques aux procédures simplifiées en matière de notifications préalables à l'exportation et d'octroi d'autorisations d'exportation devraient permettre d'alléger la charge administrative en ce qui concerne les produits chimiques de grande consommation à usages licites courants.
- (9) Pour assurer une surveillance effective du commerce, les États membres devraient permettre aux autorités compétentes d'accomplir efficacement leurs tâches et d'échanger des informations entre elles.

⁽¹⁾ JO L 47 du 18.2.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 22 du 26.1.2005, p. 1.

⁽³⁾ JO L 357 du 20.12.1990, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 383 du 29.12.1992, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1232/2002 (JO L 180 du 10.7.2002, p. 5).

⁽⁵⁾ JO L 370 du 19.12.1992, p. 76. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/101/CE (JO L 286 du 4.11.2003, p. 14).

(10) Pour améliorer la coordination en matière de surveillance des précurseurs de drogues, il conviendrait que les États membres fournissent régulièrement à la Commission des informations sur la prévention du détournement de ces substances.

(11) Le présent règlement devrait s'appliquer à compter de la même date que le règlement (CE) n° 273/2004 et le règlement (CE) n° 111/2005.

(12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des précurseurs de drogues,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application des règlements (CE) n° 273/2004 et (CE) n° 111/2005 en ce qui concerne la personne responsable, l'agrément et l'enregistrement des opérateurs, la communication d'informations, les notifications préalables à l'exportation et les autorisations d'exportation et d'importation dans le domaine des précurseurs de drogues.

Article 2

Au sens du présent règlement, outre les définitions contenues dans les règlements (CE) n° 273/2004 et (CE) n° 111/2005, on entend par «locaux commerciaux» le(s) bâtiment(s) ainsi que le terrain occupés par un opérateur sur un seul et même site.

CHAPITRE II

PERSONNE RESPONSABLE

Article 3

Les opérateurs concernés par l'importation, l'exportation ou par des activités intermédiaires visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 111/2005 impliquant des substances classifiées de la catégorie 1 ou 2, désignent une personne responsable du commerce des substances classifiées, notifient son nom et ses coordonnées aux autorités compétentes et communiquent immédiatement à celles-ci toute modification ultérieure de ces informations.

Article 4

La personne responsable visée à l'article 3 veille à ce que l'importation, l'exportation ou les activités intermédiaires s'effectuent dans le respect des dispositions législatives pertinentes et

est autorisée à représenter l'opérateur et à prendre les décisions nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

CHAPITRE III

AGRÈMENT ET ENREGISTREMENT DES OPÉRATEURS

Article 5

1. Pour obtenir un agrément conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 273/2004, l'opérateur concerné présente une demande écrite.

Cette demande comporte les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse complets du demandeur;
- b) le nom complet de la personne responsable;
- c) une description de la fonction et des tâches de la personne responsable;
- d) les adresses complètes des locaux commerciaux;
- e) la description de tous les lieux de stockage, de production, de fabrication et de transformation des substances classifiées;
- f) des informations montrant que des mesures appropriées ont été prises pour empêcher le retrait non autorisé des substances classifiées des lieux mentionnés au point e);
- g) la désignation et le code NC des substances classifiées, tels qu'indiqués à l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004;
- h) en cas de mélange ou de produit naturel, les indications suivantes:
 - i) la désignation du mélange ou du produit naturel;
 - ii) la désignation et le code NC des substances classifiées, tels qu'indiqués à l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004, dans le mélange ou le produit naturel;
 - iii) le pourcentage maximal de ces substances classifiées contenu dans le mélange ou le produit naturel;
- i) une description du type d'opérations envisagées visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 273/2004;
- j) une copie certifiée conforme du registre de commerce ou d'activité, le cas échéant;
- k) un certificat de bonne vie et de bonnes mœurs du demandeur et de la personne responsable ou un document prouvant que ceux-ci offrent les garanties nécessaires au bon déroulement des opérations, selon le cas.

À la demande des autorités compétentes, le demandeur permet l'accès aux informations et aux documents supplémentaires appropriés.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux agréments visés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 111/2005.

Aux fins du paragraphe 1, point e), la demande contient une description de tous les lieux de stockage, d'ouvroison, de transformation, des manipulations usuelles et de l'utilisation des substances classifiées.

Aux fins du paragraphe 1, point g) et point h) ii), la désignation et le code NC des substances classifiées, tels qu'indiqués à l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005, sont fournis.

Aux fins du paragraphe 1, point i), une description du type envisagé d'opérations visées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 111/2005, est fournie.

Article 6

Les opérateurs prennent des mesures appropriées pour veiller à ce que les locaux commerciaux soient protégés contre l'enlèvement non autorisé des substances classifiées figurant dans la catégorie 1.

Article 7

1. L'autorité compétente statue sur la demande d'agrément visée à l'article 5 dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la date de réception de cette demande.

En cas de renouvellement d'un agrément, il est statué dans un délai de trente jours ouvrables.

2. L'autorité compétente peut suspendre les délais mentionnés au paragraphe 1 pour permettre au demandeur de fournir toute information manquante. Dans ce cas, la suspension prend effet le jour où l'autorité compétente informe le demandeur des informations manquantes.

3. L'agrément peut couvrir les opérations visées dans le règlement (CE) n° 273/2004 et le règlement (CE) n° 111/2005.

4. Les autorités compétentes utilisent le modèle figurant à l'annexe I pour délivrer l'agrément.

5. Les autorités compétentes peuvent octroyer un agrément sous la forme:

- a) d'un agrément couvrant toutes les substances classifiées et toutes les opérations effectuées par local commercial; ou
- b) d'un agrément couvrant toutes les substances classifiées et toutes les opérations effectuées par État membre.

Article 8

1. Sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux mesures adoptées conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 273/2004, les autorités compétentes refusent d'octroyer l'agrément si les conditions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement ne sont pas remplies ou s'il existe de bonnes raisons de soupçonner que les substances classifiées sont destinées à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

2. Sous réserve de l'article 5, paragraphe 2, le paragraphe 1 du présent article s'applique aux demandes au titre du règlement (CE) n° 111/2005 et pour autant que cela ne soit pas préjudiciable aux mesures adoptées conformément à l'article 26, paragraphe 3, de ce règlement.

Article 9

Dans le cas du commerce entre la Communauté et les pays tiers visé dans le règlement (CE) n° 111/2005, les autorités compétentes peuvent soit limiter la validité de l'agrément à trois ans au maximum, soit obliger les opérateurs à démontrer, tous les trois ans au moins, que les conditions d'octroi de l'agrément sont encore remplies.

La validité des agréments délivrés avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 111/2005 n'en est pas affectée.

Article 10

1. Un agrément n'est pas transférable.

2. Le titulaire de l'agrément sollicite, conformément à l'article 5, un nouvel agrément dans chacun des cas suivants:

- a) l'adjonction d'une substance classifiée;
- b) le début d'une nouvelle opération;
- c) le changement d'adresse des locaux commerciaux où les opérations sont effectuées.

Dans ces cas, l'agrément en cours cesse d'être valable à la première des dates suivantes:

- i) la date d'échéance lorsqu'une période de validité a été fixée conformément à l'article 9 du présent règlement ou conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 273/2004;
- ii) la date du début de validité du nouvel agrément.

3. En cas de changements dans les informations fournies conformément à l'article 5 autres que ceux mentionnés au paragraphe 2 du présent article, notamment de nom de la personne responsable, le titulaire de l'agrément en informe les autorités compétentes dans un délai de dix jours ouvrables à compter du changement en question.

Si les conditions visées à l'article 5 continuent d'être remplies après le changement, les autorités compétentes modifient le certificat en conséquence.

4. Les titulaires d'agrément renvoient les agréments qui ne sont plus valables aux autorités compétentes.

5. Le paragraphe 2 s'applique aux agréments délivrés avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 273/2004 et du règlement (CE) n° 111/2005.

Article 11

1. Sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux mesures adoptées conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 273/2004, les autorités compétentes peuvent suspendre ou révoquer un agrément dans les cas suivants:

- a) les conditions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement ne sont plus satisfaites;
- b) il y a de bonnes raisons de soupçonner que les substances classifiées sont destinées à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes;
- c) l'agrément n'a pas été utilisé par son titulaire pendant une période de trois ans.

2. Sous réserve de l'article 5, paragraphe 2, le paragraphe 1 du présent article s'applique aux agréments prévus par le règlement (CE) n° 111/2005 et pour autant que cela ne soit pas préjudiciable aux mesures adoptées conformément à l'article 26, paragraphe 3, de ce règlement.

Article 12

1. Les articles 5 à 11 ne s'appliquent pas aux agréments spéciaux visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 273/2004.

2. Les autorités publiques visées à l'article 3, paragraphes 2 et 6, du règlement (CE) n° 273/2004 incluent les douanes, la police et les laboratoires officiels des autorités compétentes.

Article 13

Les officines pharmaceutiques ou vétérinaires, les douanes, la police, les laboratoires officiels des autorités compétentes et les forces armées sont dispensés de l'obligation d'agrément et d'enregistrement au titre du règlement (CE) n° 111/2005 lors-

qu'ils utilisent les précurseurs de drogues dans le domaine de leurs activités officielles uniquement.

Les opérateurs cités au premier paragraphe ne sont pas tenus:

- a) de fournir la documentation visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 111/2005;
- b) de désigner une personne responsable telle que visée à l'article 3 du présent règlement.

Article 14

1. Les opérateurs concernés par l'exportation de substances classifiées figurant dans la catégorie 3 de l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005 sont dispensés de l'obligation d'enregistrement visée à l'article 7, paragraphe 1, de ce règlement si la somme de leurs quantités exportées au cours de l'année civile précédente (1^{er} janvier-31 décembre) ne dépasse pas les quantités précisées à l'annexe II du présent règlement.

Si un opérateur dépasse ces quantités pendant l'année civile en cours, il se soumet immédiatement à l'obligation d'enregistrement.

2. Les opérateurs concernés par l'exportation de mélanges contenant des substances classifiées figurant dans la catégorie 3 de l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005 sont dispensés de l'obligation d'enregistrement visée à l'article 7, paragraphe 1, de ce règlement si la quantité de substances classifiées contenue dans les mélanges ne dépasse pas, au cours de l'année civile précédente, les quantités précisées à l'annexe II du présent règlement.

Si un opérateur dépasse ces quantités pendant l'année civile en cours, il se soumet immédiatement à l'obligation d'enregistrement.

Article 15

Aux fins de l'article 6 du règlement (CE) n° 273/2004, les clients informent leurs fournisseurs si cet article leur est applicable.

Article 16

Lorsque, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 111/2005, les autorités compétentes demandent à l'opérateur de prouver le caractère licite des objectifs de la transaction, celui-ci fournit une déclaration écrite, selon le modèle figurant à l'annexe III du présent règlement, permettant aux autorités compétentes de s'assurer que l'envoi a quitté le pays d'exportation conformément aux dispositions nationales en vigueur adoptées en vertu de l'article 12 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (ci-après dénommée «Convention des Nations unies»).

L'opérateur peut toutefois présenter l'autorisation d'importation visée à l'article 20 du règlement (CE) n° 111/2005 ou la déclaration du client visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 273/2004.

CHAPITRE IV

COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Article 17

Aux fins de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 273/2004, les opérateurs fournissent aux autorités compétentes, sous une forme synthétique, des informations sur les quantités de substances classifiées utilisées ou mises à disposition et, en cas de mise à disposition, la quantité livrée à chaque tierce partie.

Le premier paragraphe ne s'applique aux substances classifiées de la catégorie 3 que sur demande des autorités compétentes.

Article 18

1. Aux fins de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 111/2005, les opérateurs titulaires d'un agrément ou d'un enregistrement fournissent aux autorités compétentes des informations concernant:

- a) les exportations de substances classifiées soumises à une autorisation d'exportation;
- b) toutes les importations de substances classifiées de la catégorie 1 exigeant une autorisation d'importation ou tous les cas où des substances classifiées de la catégorie 2 sont introduites en zone franche soumise au contrôle du type II, placées sous un régime suspensif autre que le transit ou mises en libre pratique;
- c) toutes les activités intermédiaires impliquant des substances classifiées des catégories 1 et 2.

2. Les informations visées au paragraphe 1, point a), font mention des pays de destination, des quantités exportées et des numéros de référence des autorisations d'exportation, selon le cas.

3. Les informations visées au paragraphe 1, point b), font mention du pays tiers d'exportation et du numéro de référence des autorisations d'importation, selon le cas.

4. Les informations visées au paragraphe 1, point c), font mention des pays tiers concernés par ces activités intermédiaires et de l'autorisation d'exportation ou d'importation, selon le cas. Les opérateurs fournissent d'autres informations à la demande des autorités compétentes.

Article 19

Les informations visées aux articles 17 et 18 sont fournies une fois par an, avant le 15 février.

L'opérateur informe également les autorités compétentes si aucune opération n'a eu lieu.

Les informations sont traitées comme des informations commerciales confidentielles.

CHAPITRE V

NOTIFICATION PRÉALABLE À L'EXPORTATION

Article 20

Les listes visées à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 111/2005 contiennent au moins:

- a) les pays avec lesquels la Communauté a conclu un accord spécifique sur les précurseurs de drogues;
- b) les pays tiers qui ont demandé à recevoir une notification préalable à l'exportation conformément à l'article 12, paragraphe 10, de la Convention des Nations unies.

Ces listes figurent à l'annexe IV.

Article 21

1. Dans le cas d'exportations destinées à bénéficier de la procédure simplifiée d'autorisation d'exportation visée à l'article 19 du règlement (CE) n° 111/2005 et aux articles 25, 26 et 27 du présent règlement, les autorités compétentes peuvent envoyer une notification préalable à l'exportation simplifiée couvrant plusieurs opérations d'exportation effectuées au cours d'une période spécifique de six ou douze mois.

2. Les autorités compétentes fournissent les informations précisées à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 111/2005 et indiquent aux autorités compétentes du pays tiers de destination que la notification préalable à l'exportation couvre plusieurs opérations d'exportation effectuées au cours d'une période spécifique de six ou douze mois.

3. Les autorités compétentes envoient une notification préalable à l'exportation au pays de destination au moyen du formulaire de «notification multilatérale de signalement des substances chimiques» figurant à l'annexe V.

CHAPITRE VI

AUTORISATION D'EXPORTATION/IMPORTATION

Article 22

Les pays de destination des exportations des substances classifiées de la catégorie 3 nécessitant une autorisation d'exportation figurent à l'annexe IV.

Article 23

1. Les autorisations d'exportation et d'importation sont rédigées sur les formulaires figurant respectivement à l'annexe VI et à l'annexe VII. La présentation des formulaires est contraignante.

Une autorisation d'exportation ou d'importation peut également être accordée par la voie électronique. Dans ce cas, les États membres peuvent adapter la case relative au numéro d'autorisation.

2. Une autorisation d'exportation est établie en quatre exemplaires numérotés de 1 à 4.

L'exemplaire n° 1 est conservé par l'autorité délivrant l'autorisation.

Les exemplaires n°s 2 et 3 accompagnent les marchandises et sont présentés au bureau de douane où la déclaration d'exportation en douane est faite et par la suite aux autorités compétentes du bureau de sortie du territoire douanier de la Communauté. Les autorités compétentes au point de sortie renvoient l'exemplaire n° 2 à l'autorité de délivrance. L'exemplaire n° 3 accompagne les substances classifiées et est remise à l'autorité compétente du pays importateur.

L'exemplaire n° 4 est conservé par l'exportateur.

3. L'autorisation d'importation est établie en quatre exemplaires numérotés de 1 à 4.

L'exemplaire n° 1 est conservé par l'autorité délivrant l'autorisation.

L'exemplaire n° 2 est envoyé à l'autorité compétente du pays exportateur par l'autorité de délivrance.

L'exemplaire n° 3 accompagne les substances classifiées du point d'entrée dans le territoire douanier de la Communauté jusqu'aux locaux commerciaux de l'importateur qui envoie cet exemplaire à l'autorité de délivrance.

L'exemplaire n° 4 est conservé par l'importateur.

4. Une autorisation d'exportation ou d'importation est accordée pour deux substances classifiées au maximum.

Article 24

1. Les formulaires d'autorisation sont imprimés dans une ou plusieurs des langues officielles de la Communauté.

2. Les formulaires sont au format A4. Ils sont revêtus d'une impression de fond guillochée rendant apparente toute falsification par des moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les États membres peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque autorisation. Le formulaire d'autorisation

est en outre revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci.

Article 25

Lorsqu'un opérateur le demande, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'exportation par la procédure simplifiée visée à l'article 19 du règlement (CE) n° 111/2005, en cas d'exportations fréquentes d'une substance classifiée particulière de la catégorie 3 impliquant le même exportateur établi dans la Communauté et le même importateur dans le même pays tiers de destination pendant une période spécifique de six ou douze mois.

Cette autorisation d'exportation simplifiée peut uniquement être accordée dans les cas suivants:

- a) lorsque l'opérateur a prouvé, par ses exportations antérieures, sa capacité à satisfaire toutes les obligations en rapport avec ces exportations et n'a commis aucune infraction à la législation en la matière;
- b) lorsque l'autorité compétente peut s'assurer du caractère licite de ces opérations d'exportation.

Article 26

1. La demande d'autorisation d'exportation simplifiée visée à l'article 25 comporte au moins les informations suivantes:

- a) le nom et adresse de l'exportateur, de l'importateur du pays tiers et du destinataire final;
- b) la désignation de la substance classifiée telle qu'elle figure à l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005 ou, lorsqu'il s'agit d'un mélange ou d'un produit naturel, son nom et le code NC, ainsi que la désignation, figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005, de toute substance classifiée présente dans le mélange ou le produit naturel;
- c) la quantité maximale de la substance classifiée destinée à l'exportation;
- d) la période spécifique prévue pour les opérations d'exportation.

2. L'autorité compétente statue sur la demande d'autorisation d'exportation par la procédure simplifiée dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a reçu les informations requises.

Article 27

1. Une autorisation d'exportation octroyée par la procédure simplifiée est rédigée au moyen des exemplaires n°s 1, 2 et 4 du formulaire figurant à l'annexe VI.

L'exemplaire n° 1 est conservé par l'autorité délivrant l'autorisation.

Les exemplaires n°s 2 et 4 sont conservés par l'exportateur.

L'exportateur indique les détails de chaque opération d'exportation au verso de l'exemplaire n° 2, notamment la quantité de substance classifiée correspondant à chaque opération d'exportation et la quantité restante. L'exemplaire n° 2 est présenté au bureau de douane où la déclaration en douane est faite. Le bureau de douane confirme les détails et remet l'exemplaire à l'exportateur.

2. L'opérateur indique le numéro d'autorisation et appose la mention «procédure simplifiée d'autorisation d'exportation» sur la déclaration en douane pour chaque opération d'exportation.

Lorsque le bureau de douane de sortie n'est pas situé au point de sortie du territoire douanier de la Communauté, les informations visées au premier alinéa sont fournies sur les documents accompagnant l'envoi à l'exportation.

3. L'exportateur renvoie l'exemplaire n° 2 à l'autorité de délivrance au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant l'échéance de la validité de l'autorisation d'exportation accordée par la procédure simplifiée.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 28

1. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de mener à bien leurs tâches de contrôle et de surveillance, notamment d'inspection de la conformité des locaux commerciaux.

2. Les États membres garantissent l'échange d'informations entre toutes les autorités concernées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2005.

Article 29

1. Au cours du mois suivant chacun des trimestres civils, chaque État membre envoie à la Commission une liste contenant des informations sur les cas où des substances classifiées ont été retenues ou leur mainlevée a été suspendue.

Ces informations incluent les éléments suivants:

- a) la désignation des substances classifiées et, si elles sont connues, leur origine, leur provenance et leur destination;
- b) la quantité des substances classifiées, leur statut douanier et les moyens de transport utilisés.

2. À la fin de chaque année civile, la Commission communique à tous les États membres les informations reçues conformément au paragraphe 1.

Article 30

Le règlement (CEE) n° 3769/92 est abrogé, avec effet au 18 août 2005.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 31

Avant le 31 décembre 2005, les autorités compétentes révoquent les autorisations générales d'exportation accordées conformément aux articles 5, paragraphe 3, et 5 bis, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3677/90. Cette révocation ne concerne toutefois pas les substances classifiées qui ont été déclarées pour l'exportation avant le 1^{er} janvier 2006.

Article 32

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 18 août 2005.

Par la Commission

Günter VERHEUGEN

Vice-président

ANNEXE I



Communauté européenne

Agrément

[Article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 273/2004]

[Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 111/2005]

 État membre:
 (Numéro d'agrément)

ORIGINAL	1. Titulaire de l'agrément (nom, adresse, téléphone, télécopieur, courrier électronique)		2. Autorité de délivrance																													
	1a. Informations supplémentaires		1b. Informations supplémentaires																													
3. Validité Début: Échéance:																																
4. L'agrément couvre ce qui suit: <table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th>Substance(s) classifiée(s)</th> <th>Code NC</th> <th>Opération</th> <th>Locaux commerciaux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>					Substance(s) classifiée(s)	Code NC	Opération	Locaux commerciaux																								
Substance(s) classifiée(s)	Code NC	Opération	Locaux commerciaux																													
5. Informations/conditions supplémentaires																																
6. Date		Signature		Cachet																												
		Nom																														

Notes

1. Il n'est pas obligatoire de respecter la présentation du modèle.
 2. La numérotation et le texte du modèle doivent être respectés. Il est obligatoire de remplir les cases dont l'objet est indiqué en gras.
 3. Détails complémentaires sur les cases:
 - Case 1 (titulaire de l'agrément): le nom de la personne responsable peut être ajouté.
 - Case 3 (validité/échéance): préciser l'échéance ou l'obligation éventuelle pour les opérateurs de démontrer, tous les trois ans au moins, que les conditions d'octroi de l'agrément sont encore remplies.
 - Case 4 (substances classifiées): désignation de la substance classifiée telle qu'elle figure à l'annexe ou, dans le cas d'un mélange ou d'un produit naturel, son nom ainsi que la désignation de toute substance classifiée, telle qu'elle figure à l'annexe, contenue dans ce mélange ou produit naturel. Indiquer la présence de sels, le cas échéant.
 - Case 4 (code NC): outre le code NC, le numéro CAS peut être ajouté.
 - Case 4 (opération): indiquer s'il s'agit d'activités d'exportation, d'importation et/ou intermédiaires. En cas d'importation, préciser quelles sont les opérations effectuées, selon le cas: stockage, ouvraison, transformation, utilisation, manipulations usuelles et/ou mise en libre pratique. Pour les opérations couvertes par le règlement (CE) n° 273/2004, donner les précisions suivantes: stockage, production, fabrication, transformation, commerce, distribution et/ou courtage.
 - Case 4 (locaux commerciaux): pour les activités intermédiaires visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 111/2005, il n'est pas nécessaire de préciser les locaux commerciaux.
 4. Les États membres peuvent prévoir des cases à utilisation nationale. Ces cases doivent être identifiées par un numéro d'ordre suivi d'une lettre majuscule (p. ex. 4A).
-

ANNEXE II

Substance	Quantité
Acétone ⁽¹⁾	50 kg
Éther éthylique ⁽¹⁾	20 kg
Méthyléthylcétone ⁽¹⁾	50 kg
Toluène ⁽¹⁾	50 kg
Acide sulfurique	100 kg
Acide chlorhydrique	100 kg

⁽¹⁾ Y compris les sels obtenus à partir de ces substances, lorsque l'existence de tels sels est possible.

ANNEXE III



Communauté européenne

Déclaration de l'opérateur
relative à l'introduction de substances classifiées sur le territoire douanier de la Communauté
[Article 8 du règlement (CE) n° 111/2005]

Article 12 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

ORIGINAL	1. Opérateur (nom, adresse, téléphone, télécopieur, courrier électronique)		2a. Pays d'exportation	
			2b. Pays de transit (un ou plusieurs)	
			2c. Pays de destination finale	
	3a. Exportateur dans le pays d'exportation (nom, adresse, téléphone, télécopieur, courrier électronique)		3b. Autorité compétente dans le pays d'exportation (nom, adresse, téléphone, télécopieur, courrier électronique)	
	4a. Importateur dans le pays de destination (nom, adresse, téléphone, télécopieur, courrier électronique)		4b. Autorité compétente dans le pays d'importation (nom, adresse, téléphone, télécopieur, courrier électronique)	
	5a. Substance classifiée		5a. Code NC	
			5a. Poids net	
			5a. % du mélange	
	5b. Substance classifiée		5b. Code NC	
			5b. Poids net	
5b. % du mélange				
6a. Numéro de connaissance/de connaissance aérien ou d'un autre document de transport du pays d'exportation		6b. Numéro de référence de l'autorisation d'exportation de l'exportateur dans le pays tiers d'exportation (<i>facultatif</i>)		
7. Déclaration de l'opérateur: Nom: _____ Représentant: _____ (opérateur) J'affirme par la présente qu'à ma connaissance, les substances classifiées ont quitté le pays d'exportation conformément aux dispositions en vigueur adoptées au titre de l'article 12 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Les éléments de preuve à l'appui suivants figurent en annexe (<i>facultatif</i>): ☐ copie de l'autorisation d'exportation ☐ copie de l'agrément/l'enregistrement Signature: _____ Lieu: _____ Date: _____				

Notes

1. Il n'est pas obligatoire de respecter la présentation du modèle.
2. La numérotation et le texte du modèle doivent être respectés.

ANNEXE IV

I. Liste des pays visés à l'article 20:

Substance	Destination	
Anhydride acétique	Tout pays tiers	
Permanganate de potassium		
Acide anthranilique	Antigua-et-Barbuda	Madagascar
	Bénin	Malaisie
	Bolivie	Mexique
	Brésil	Nigeria
	Îles Caïmans	Paraguay
	Chili	Pérou
	Colombie	Philippines
	Costa Rica	République de Moldova
	République dominicaine	Roumanie
	Équateur	Fédération de Russie
	Éthiopie	Arabie saoudite
	Haïti	Afrique du Sud
	Inde	Tadjikistan
	Indonésie	Turquie
	Jordanie	Émirats arabes unis
	Kazakhstan	République unie de Tanzanie
	Liban	Venezuela
Acide phénylacétique	Antigua-et-Barbuda	Madagascar
Pipéridine	Bénin	Malaisie
	Bolivie	Mexique
	Brésil	Nigeria
	Îles Caïmans	Paraguay
	Chili	Pérou
	Colombie	Philippines
	Costa Rica	République de Moldova
	République dominicaine	Roumanie
	Équateur	Fédération de Russie
	Éthiopie	Arabie saoudite
	Haïti	Tadjikistan
	Inde	Turquie
	Indonésie	Émirats arabes unis
	Jordanie	République unie de Tanzanie
	Kazakhstan	États-Unis d'Amérique
	Liban	Venezuela

II. Liste des pays visés aux articles 20 et 22:

Substance	Destination	
Méthyléthylcétone ⁽¹⁾	Antigua-et-Barbuda	Kazakhstan
Toluène ⁽¹⁾	Argentine	Liban
Acétone ⁽¹⁾	Bénin	Madagascar
Éther éthylique ⁽¹⁾	Bolivie	Malaisie
	Brésil	Mexique
	Îles Caimans	Nigeria
	Chili	Pakistan
	Colombie	Paraguay
	Costa Rica	Pérou
	République dominicaine	Philippines
	Équateur	République de Moldova
	El Salvador	Roumanie
	Égypte	Fédération de Russie
	Éthiopie	Arabie saoudite
	Guatemala	Tadjikistan
	Haïti	Turquie
	Honduras	Émirats arabes unis
	Inde	République unie de Tanzanie
	Jordanie	Uruguay
	Panama	Venezuela
Acide chlorhydrique	Bolivie	Pérou
Acide sulfurique	Chili	Turquie
	Colombie	Venezuela
	Équateur	

⁽¹⁾ Y compris les sels obtenus à partir de ces substances, lorsque l'existence de tels sels est possible.

ANNEXE V



NOTIFICATION MULTILATÉRALE DE SIGNALEMENT DE SUBSTANCES CHIMIQUES

1. DESTINATAIRE POUR ACTION		
2. Destinataire supplémentaire		
3. Destinataire supplémentaire		
4. Nom	5. Agence (nom et adresse)	6. Pays
7. Téléphone	8. Télécopieur	9. Courrier électronique
10. Date et signature		

11. Cet envoi ☐ SERA ☐ NE SERA PAS effectué si aucune réponse n'est reçue dans les ... jours.

12. Votre bureau a-t-il une objection à formuler à l'encontre de cet envoi? ☐ Oui ☐ Non ☐ Enquêtes supplémentaires requises.
Si OUI, veuillez préciser et justifier ces objections

PARTIE A

La présente notification multilatérale de signalement de substances chimiques couvre:		
☐ une seule opération d'exportation		
☐ plusieurs opérations d'exportation à effectuer dans un délai donné (Début: Fin:).		
13. Dénomination de la substance classifiée	14. Quantité et poids	15. Code NC
16. Pays exportateur	17. Point de sortie	18. Date de départ
19. Pays importateur	20. Point d'entrée	21. Date d'arrivée prévue
22. Itinéraire de transbordement (y compris les zones franches et la destination finale)		23. Moyen de transport:
24. Importateur (nom, adresse, téléphone et télécopieur)		
25. Numéro d'autorisation d'importation/d'exportation		
26. Destinataire final (nom, adresse, téléphone et télécopieur)		
27. Autres observations		

PARTIE B

32. Exportateur, fabricant ou fournisseur (nom, adresse, téléphone et télécopieur)
33. Intermédiaires (nom, adresse, téléphone et télécopieur)
34. Sociétés de transit (nom, adresse, téléphone et télécopieur)
35. Détails sur le transport (n° de vol/navire, etc.)

Notes

1. Il n'est pas obligatoire de respecter la disposition du modèle.
2. La numérotation et le texte du modèle doivent être respectés. Il est obligatoire de remplir les cases dont l'objet est indiqué en gras.
3. Détails complémentaires sur les cases:

Case «Partie A»: indiquer si la notification multilatérale de signalement de substances chimiques couvre une ou plusieurs opérations d'exportation. Si elle couvre plusieurs opérations, préciser le délai prévu.

Case 14 (quantité et poids): si la notification multilatérale de signalement de substances chimiques couvre plusieurs opérations d'exportation, indiquer la quantité et le poids maximaux.

Point 18 (date de départ): si la notification multilatérale de signalement de substances chimiques couvre plusieurs opérations d'exportation, il y a lieu d'indiquer dans cette case la date finale de départ prévue.

ANNEXE VI

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
MARCHANDISES SOUMISES AU CONTRÔLE À L'EXPORTATION

PRÉCURSEURS DE DROGUES — RÈGLEMENT (CE) N° 111/2005**AUTORISATION D'EXPORTATION**

COPIE DESTINÉE À L'AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE	1	1. Exportateur (nom et adresse)	2. Numéro d'AUTORISATION:		
			Délivrance: date _____ lieu _____		
			3. Procédure simplifiée d'autorisation d'exportation OUI .../NON...		
			4. Période de validité:		
			Début: _____ Fin: _____		
		5. Importateur dans le pays de destination (nom et adresse)	6. (À compléter par l'autorité de délivrance) Autorité de délivrance (nom, adresse, téléphone, télécopieur, courrier électronique)		
		N° d'autorisation d'importation			
		7. Autre(s) opérateur(s)/(nom et adresse)	8. Bureau de douane où la déclaration en douane sera présentée (nom et adresse)		
		9. Destinataire final (nom et adresse):	10. Point de sortie	11. Point d'entrée dans le pays d'importation	
			12. Moyens de transport	13. Itinéraire	
1	14a. Substance classifiée	15a. Code NC			
		16a. Poids net			
		17a. % du mélange			
		18a. Numéro de facture			
	14b. Substance classifiée	15b. Code NC			
		16b. Poids net			
		17b. % du mélange			
		18b. Numéro de facture			
	19. Déclaration du demandeur	20. (À remplir par le bureau de douane où la déclaration d'exportation est présentée excepté en cas de recours à la procédure simplifiée d'autorisation d'exportation)			
	Nom: _____	Numéro de référence de la déclaration en douane _____			
	Représentant: _____ (Demandeur)	Cachet: _____			
	Signature: _____ Date: _____				
	21. (À remplir par l'autorité de délivrance excepté en cas de recours à la procédure simplifiée d'autorisation d'exportation)	22. CONFIRMATION DE SORTIE DE LA CE			
	Case 18 Information toujours manquante: OUI/NON	(À remplir par les autorités compétentes au point de sortie du territoire douanier de la Communauté excepté en cas de recours à la procédure simplifiée d'autorisation d'exportation)			
	Cases 7, 8, 10-13 Informations toujours manquantes: OUI/NON	Date de sortie: _____			
	Signature: _____	Signature du responsable: _____			
	Fonction: _____	Fonction: _____ Lieu: _____			
	Date: _____ Cachet: _____	Date: _____ Cachet: _____			

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
MARCHANDISES SOUMISES AU CONTRÔLE À L'EXPORTATION

PRÉCURSEURS DE DROGUES — RÈGLEMENT (CE) N° 111/2005

AUTORISATION D'EXPORTATION

COPIE ACCOMPAGNANT LES MARCHANDISES AU POINT DE SORTIE (*)	2	1. Exportateur (nom et adresse)		2. Numéro d'AUTORISATION:		
				Délivrance: date _____ lieu _____		
				3. Procédure simplifiée d'autorisation d'exportation OUI .../NON...		
				4. Période de validité:		
			Début: _____ Fin: _____			
	2	5. Importateur dans le pays de destination (nom et adresse)		6. (À compléter par l'autorité de délivrance) Autorité de délivrance		
		N° d'autorisation d'importation		(nom, adresse, téléphone, télécopieur, courrier électronique)		
		7. Autre(s) opérateur(s)/(nom et adresse)		8. Bureau de douane où la déclaration en douane sera présentée		
				(nom et adresse)		
	2	9. Destinataire final (nom et adresse):		10. Point de sortie		11. Point d'entrée dans le pays d'importation
		12. Moyens de transport		13. Itinéraire		
2	14a. Substance classifiée		15a. Code NC			
			16a. Poids net			
			17a. % du mélange			
			18a. Numéro de facture			
2	14b. Substance classifiée		15b. Code NC			
			16b. Poids net			
			17b. % du mélange			
			18b. Numéro de facture			
2	19. Déclaration du demandeur		20. (À remplir par le bureau de douane où la déclaration en douane est présentée excepté en cas de recours à la procédure simplifiée d'autorisation d'exportation)			
	Nom: _____ Représentant: _____ (Demandeur) Signature: _____ Date: _____		Numéro de référence de la déclaration en douane _____ Cachet _____			
2	21. (À remplir par l'autorité de délivrance excepté en cas de recours à la procédure simplifiée d'autorisation d'exportation)		22. CONFIRMATION DE SORTIE DE LA CE			
	Case 18 Information toujours manquante: OUI/NON Cases 7, 8, 10-13 Informations toujours manquantes: OUI/NON Signature: _____ Fonction: _____ Date: _____ Cachet: _____		(À remplir par les autorités compétentes au point de sortie du territoire douanier de la Communauté excepté en cas de recours à la procédure simplifiée d'autorisation d'exportation) Date de sortie: _____ Signature du responsable: _____ Fonction: _____ Lieu: _____ Date: _____ Cachet: _____			

(*) Excepté en cas de recours à la procédure simplifiée d'autorisation d'exportation.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
MARCHANDISES SOUMISES AU CONTRÔLE À L'EXPORTATION

PRÉCURSEURS DE DROGUES — RÈGLEMENT (CE) N° 111/2005

AUTORISATION D'EXPORTATION

COPIE ACCOMPAGNANT LES MARCHANDISES AU PAYS D'IMPORTATION	3	1. Exportateur (nom et adresse)	2. Numéro d'AUTORISATION:	
			Délivrance: date _____ lieu _____	
			3. Procédure simplifiée d'autorisation d'exportation OUI .../NON...	
			4. Période de validité:	
			Début: _____ Fin: _____	
		5. Importateur dans le pays de destination (nom et adresse) N° d'autorisation d'importation	6. (À compléter par l'autorité de délivrance) Autorité de délivrance (nom, adresse, téléphone, télécopieur, courrier électronique)	
		7. Autre(s) opérateur(s)/(nom et adresse)	8. Bureau de douane où la déclaration en douane sera présentée (nom et adresse)	
		9. Destinataire final (nom et adresse):	10. Point de sortie	11. Point d'entrée dans le pays d'importation
			12. Moyens de transport	13. Itinéraire
		14a. Substance classifiée	15a. Code NC	
16a. Poids net				
17a. % du mélange				
18a. Numéro de facture				
	14b. Substance classifiée	15b. Code NC		
		16b. Poids net		
		17b. % du mélange		
		18b. Numéro de facture		
	19. Déclaration du demandeur Nom: _____ Représentant: _____ (Demandeur) Signature: _____ Date: _____	20. (À remplir par le bureau de douane où la déclaration d'exportation est présentée excepté en cas de recours à la procédure simplifiée d'autorisation d'exportation) Numéro de référence de la déclaration en douane _____ Cachet _____		
	21. (À remplir par l'autorité de délivrance excepté en cas de recours à la procédure simplifiée d'autorisation d'exportation) Case 18 Information toujours manquante: OUI/NON Cases 7, 8, 10-13 Informations toujours manquantes: OUI/NON Signature: _____ Fonction: _____ Date: _____ Cachet: _____	22. CONFIRMATION DE SORTIE DE LA CE (À remplir par les autorités compétentes au point de sortie du territoire douanier de la Communauté excepté en cas de recours à la procédure simplifiée d'autorisation d'exportation) Date de sortie: _____ Signature du responsable: _____ Fonction: _____ Lieu: _____ Date: _____ Cachet: _____		

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
MARCHANDISES SOUMISES AU CONTRÔLE À L'EXPORTATION

PRÉCURSEURS DE DROGUES — RÈGLEMENT (CE) N° 111/2005

AUTORISATION D'EXPORTATION

COPIE DESTINÉE À L'EXPORTATEUR	4	1. Exportateur (nom et adresse)	2. Numéro d'AUTORISATION:	
			Délivrance: date _____ lieu _____	
			3. Procédure simplifiée d'autorisation d'exportation OUI .../NON...	
			4. Période de validité:	
			Début: _____ Fin: _____	
		5. Importateur dans le pays de destination (nom et adresse)	6. (À compléter par l'autorité de délivrance) Autorité de délivrance (nom, adresse, téléphone, télécopieur, courrier électronique)	
		N° d'autorisation d'importation		
		7. Autre(s) opérateur(s)/(nom et adresse)	8. Bureau de douane où la déclaration en douane sera présentée (nom et adresse)	
		9. Destinataire final (nom et adresse):	10. Point de sortie	11. Point d'entrée dans le pays d'importation
		12. Moyens de transport	13. Itinéraire	
		14a. Substance classifiée	15a. Code NC	
			16a. Poids net	
			17a. % du mélange	
			18a. Numéro de facture	
		14b. Substance classifiée	15b. Code NC	
			16b. Poids net	
			17b. % du mélange	
			18b. Numéro de facture	
		19. Déclaration du demandeur	20. (À remplir par le bureau de douane où la déclaration d'exportation est présentée excepté en cas de recours à la procédure simplifiée d'autorisation d'exportation)	
		Nom: _____	Numéro de référence de la déclaration en douane _____	
		Représentant: _____ (Demandeur)	Cachet	
		Signature: _____ Date: _____		
		21. (À remplir par l'autorité de délivrance excepté en cas de recours à la procédure simplifiée d'autorisation d'exportation)	22. CONFIRMATION DE SORTIE(S) DE LA CE	
		Case 18 Information toujours manquante: OUI/NON	(À remplir par les autorités compétentes au point de sortie du territoire douanier de la Communauté excepté en cas de recours à la procédure simplifiée d'autorisation d'exportation)	
		Cases 7, 8, 10-13 Informations toujours manquantes: OUI/NON	Date de sorte: _____	
		Signature: _____	Signature du responsable: _____	
		Fonction: _____	Fonction: _____ Lieu: _____	
		Date: _____ Cachet: _____	Date: _____ Cachet: _____	

Notes**I.**

1. L'autorisation est remplie dans une des langues officielles de la Communauté; si elle est établie à la main, elle doit être remplie à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Les cases 1, 3, 5, 7 et 9 à 19 doivent être complétées par le requérant au moment de la demande; toutefois, les informations à mentionner dans les cases 7, 8, 10 à 13 et 18 peuvent être fournies ultérieurement lorsqu'elles ne sont pas disponibles au moment de la demande. Dans ce cas, l'information à mentionner dans la case 18 doit être fournie au plus tard au moment du dépôt de la déclaration en douane d'exportation et les informations à mentionner dans les cases 7, 8 et 10 à 13 doivent être fournies au plus tard à l'autorité douanière ou à toute autre autorité compétente du point de sortie du territoire de la Communauté avant le départ des marchandises.
3. Cases 1, 5, 7 et 9: mentionner le nom et l'adresse complets (téléphone, télécopieur, courrier électronique si disponibles).
4. Case 5: mentionner le numéro de référence correspondant au document d'autorisation d'importation de l'importateur du pays tiers (par exemple, une «lettre de non-objection», un permis d'importation, une autre déclaration du pays tiers de destination), le cas échéant.
5. Case 7: mentionner le nom et l'adresse complets (téléphone, télécopieur, courrier électronique si disponibles) de tout autre opérateur concerné par l'opération d'exportation, tel que transporteur, intermédiaire ou agent en douane.
6. Case 9: mentionner le nom et l'adresse complets (téléphone, télécopieur, courrier électronique si disponibles) de la personne ou de la firme à laquelle les marchandises doivent être livrées dans le pays de destination (pas nécessairement l'utilisateur final).
7. Case 10: mentionner le nom de l'État membre, du port, de l'aéroport ou du point de passage de la frontière, le cas échéant.
8. Case 11: mentionner le nom du pays, du port, de l'aéroport ou du point de passage de la frontière, le cas échéant.
9. Case 12: spécifier tous les moyens de transport utilisés (par exemple, camion, bateau, avion, train, etc). Dans le cas d'une autorisation d'exportation couvrant plusieurs opérations d'exportation, il n'est pas nécessaire de remplir cette case.
10. Case 13: fournir le plus de détails possible sur l'itinéraire emprunté.
11. Cases 14a, b: mentionner la désignation de la substance classifiée telle qu'elle figure à l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005 ou, dans le cas d'un mélange ou d'un produit naturel, la désignation et le code NC à huit chiffres du mélange ou du produit naturel.
12. Cases 14a, b: identifier les colis et substances avec précision (par exemple, deux bidons de 5 litres). En cas de mélange, de produit naturel ou de préparation, indiquer la désignation commerciale.
13. Cases 15a, b: indiquer le code NC à huit chiffres de la substance classifiée tel qu'il figure à l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005.
14. Case 19:
 - indiquer en caractères d'imprimerie le nom du demandeur ou, le cas échéant, du représentant agréé qui signe la demande,
 - la signature du demandeur ou de son représentant agréé doit, conformément aux dispositions en vigueur dans l'État membre concerné, être accompagnée d'une mention par laquelle la personne concernée déclare que tous les éléments fournis dans la demande sont corrects et complets. Sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions pénales, cette déclaration vaut engagement, conformément aux dispositions en vigueur dans les États membres, en ce qui concerne:
 - l'exactitude des indications figurant dans la déclaration,
 - l'authenticité de tout document joint,
 - le respect de l'ensemble des obligations relatives à l'exportation des substances classifiées énumérées à l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005.
 - Lorsque l'autorisation est délivrée au moyen d'une procédure informatisée, le document d'autorisation peut ne pas comporter de signature dans cette case, pour autant que la demande elle-même comporte une telle signature.

II. (Procédure simplifiée d'autorisation d'exportation)

1. En cas de procédure simplifiée d'autorisation d'exportation, il n'est pas nécessaire de remplir les cases 7 à 13 ni 18.
2. Au verso de l'exemplaire n° 2, les cases 24 à 27 doivent être remplies pour chaque opération d'exportation.
3. Case 23: indiquer la quantité maximale autorisée et le poids net.

Colonne 24: indiquer la quantité disponible dans la sous-partie 1 et la quantité partielle exportée dans la sous-partie 2.

Colonne 25: indiquer la quantité partielle exportée en lettres.

Case 26: numéro de référence et date de la déclaration en douane.

ANNEXE VII

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
MARCHANDISES SOUMISES AU CONTRÔLE À L'IMPORTATION

PRÉCURSEURS DE DROGUES — RÈGLEMENT (CE) N° 111/2005**AUTORISATION D'IMPORTATION**

COPIE DESTINÉE À L'AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE	1	1. Importateur (nom et adresse)	2. AUTORISATION Numéro: _____ Délivrance: date _____ lieu _____
			3. Période de validité: Début: _____ Fin: _____
		4. Exportateur (nom et adresse)	5. (À compléter par l'autorité de délivrance) Autorité de délivrance (nom, adresse, téléphone, télécopieur, courrier électronique du fonctionnaire responsable)
		6. Autre(s) opérateur(s)/(nom et adresse)	7. Autorité compétente du pays d'exportation
		8. Destinataire final (nom et adresse)	9. Point d'entrée sur le territoire douanier de la Communauté
			10. Méthodes/moyens de transport
		11a. Substance classifiée	12a. Code NC
			13a. Poids net
			14a. % du mélange
		1	
		11b. Substance classifiée	12b. Code NC
			13b. Poids net
			14b. % du mélange
			15b. Numéro de facture
16. Déclaration du demandeur Nom: _____ Représentant: _____ (Demandeur) Signature: _____ Date: _____			
17. (À compléter par l'autorité de délivrance) Cases 7, 9, 10: informations toujours manquantes OUI/NON Signature: _____ Fonction: _____ Date: _____ Cachet: _____		18. (À compléter par le bureau de douane dans la Communauté) Référence douanière _____ (déclaration de placement sous le régime ou numéro de référence de la destination douanière admise) Signature du responsable: _____ Fonction: _____ Lieu: _____ Date: _____ Cachet: _____	

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
MARCHANDISES SOUMISES AU CONTRÔLE À L'IMPORTATION

PRÉCURSEURS DE DROGUES — RÈGLEMENT (CE) N° 111/2005

AUTORISATION D'IMPORTATION

COPIE DESTINÉE À L'AUTORITÉ DANS LE PAYS D'EXPORTATION	2	1. Importateur (nom et adresse)	2. AUTORISATION Numéro: _____ Délivrance: date _____ lieu _____
			3. Période de validité: Début: _____ Fin: _____
		4. Exportateur (nom et adresse)	5. (À compléter par l'autorité de délivrance) Autorité de délivrance (nom, adresse, téléphone, télécopieur, courrier électronique du fonctionnaire responsable)
		6. Autre(s) opérateur(s)/(nom et adresse)	7. Autorité compétente du pays d'exportation
		8. Destinataire final (nom et adresse)	9. Point d'entrée sur le territoire douanier de la Communauté
			10. Méthodes/moyens de transport
		11a. Substance classifiée	12a. Code NC
			13a. Poids net
			14a. % du mélange
		2	
		11b. Substance classifiée	12b. Code NC
			13b. Poids net
			14b. % du mélange
			15b. Numéro de facture
	16. Déclaration du demandeur Nom: _____ Représentant: _____ (Demandeur) Signature: _____ Date: _____		
	17. (À compléter par l'autorité de délivrance) Cases 7, 9, 10: informations toujours manquantes OUI/NON Signature: _____ Fonction: _____ Date: _____ Cachet: _____	18. (À compléter par le bureau de douane dans la Communauté) Référence douanière _____ (déclaration de placement sous le régime ou numéro de référence de la destination douanière admise) Signature du responsable: _____ Fonction: _____ Lieu: _____ Date: _____ Cachet: _____	

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
MARCHANDISES SOUMISES AU CONTRÔLE À L'IMPORTATION

PRÉCURSEURS DE DROGUES — RÈGLEMENT (CE) N° 111/2005**AUTORISATION D'IMPORTATION**

COPIE ACCOMPAGNANT LES MARCHANDISES	3	1. Importateur (nom et adresse)	2. AUTORISATION Numéro: _____	
	3	4. Exportateur (nom et adresse)	Délivrance: date _____ lieu _____	
			3. Période de validité: Début: _____ Fin: _____	
		6. Autre(s) opérateur(s)/(nom et adresse)	5. (À compléter par l'autorité de délivrance) Autorité de délivrance (nom, adresse, téléphone, télécopieur, courrier électronique du fonctionnaire responsable)	
		8. Destinataire final	7. Autorité compétente du pays d'exportation	
		11a. Substance classifiée	9. Point d'entrée sur le territoire douanier de la Communauté	
			10. Méthodes/moyens de transport	
			12a. Code NC	
			13a. Poids net	
	3	11b. Substance classifiée	14a. % du mélange	
15a. Numéro de facture				
12b. Code NC				
13b. Poids net				
3	11b. Substance classifiée	14b. % du mélange		
		15b. Numéro de facture		
		16. Déclaration du demandeur		
		Nom: _____ Représentant: _____ (Demandeur) Signature: _____ Date: _____		
3	17. (À compléter par l'autorité de délivrance) Cases 7, 9, 1: informations toujours manquantes OUI/NON Signature: _____ Fonction: _____ Date: _____ Cachet: _____	18. (À compléter par le bureau de douane dans la Communauté) Référence douanière _____ (déclaration de placement sous le régime ou numéro de référence de la destination douanière admise) Signature du responsable: _____ Fonction: _____ Lieu: _____ Date: _____ Cachet: _____		

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
MARCHANDISES SOUMISES AU CONTRÔLE À L'IMPORTATION

PRÉCURSEURS DE DROGUES — RÈGLEMENT (CE) N° 111/2005

AUTORISATION D'IMPORTATION

COPIE DESTINÉE À L'IMPORTATEUR	4	1. Importateur (nom et adresse)	2. AUTORISATION Numéro: _____		
			Délivrance: date _____ lieu _____		
			3. Période de validité:		
			Début: _____ Fin: _____		
			5. (À compléter par l'autorité de délivrance) Autorité de délivrance (nom, adresse, téléphone, télécopieur, courrier électronique du fonctionnaire responsable)		
			4. Exportateur (nom et adresse)		
			6. Autre(s) opérateur(s)/(nom et adresse)	7. Autorité compétente du pays d'exportation	
			8. Destinataire final (nom et adresse)	9. Point d'entrée sur le territoire douanier de la Communauté	
				10. Méthodes/moyens de transport	
			11a. Substance classifiée	12a. Code NC	
4			13a. Poids net		
			14a. % du mélange		
			15a. Numéro de facture		
			11b. Substance classifiée	12b. Code NC	
			13b. Poids net		
			14b. % du mélange		
			15b. Numéro de facture		
			16. Déclaration du demandeur		
Nom: _____ Représentant: _____ (Demandeur) Signature: _____ Date: _____					
		17. (À compléter par l'autorité de délivrance) Cases 7, 9, 10: informations toujours manquantes OUI/NON Signature: _____ Fonction: _____ Date: _____ Cachet: _____	18. (À compléter par le bureau de douane dans la Communauté) Référence douanière _____ (déclaration de placement sous le régime ou numéro de référence de la destination douanière admise) Signature du responsable: _____ Fonction: _____ Lieu: _____ Date: _____ Cachet: _____		

Notes

1. L'autorisation est remplie dans une des langues officielles de la Communauté. Si elle est établie à la main, elle doit être remplie à l'encre et en caractères d'imprimerie.
 2. Les cases 1, 4, 6, 8 et 11 à 16 doivent être complétées par le requérant au moment de la demande; les informations demandées dans les cases 7, 9, 10 et 15 peuvent toutefois être fournies ultérieurement, au plus tard lorsque les marchandises sont introduites sur le territoire douanier de la Communauté.
 3. Cases 1, 4: mentionner le nom et l'adresse complets (téléphone, télécopieur, courrier électronique si disponibles).
 4. Case 6: mentionner le nom et l'adresse complets (téléphone, télécopieur, courrier électronique si disponibles) de tout autre opérateur concerné par l'opération d'importation, tel que transporteur, intermédiaire ou agent en douane.
 5. Case 8: mentionner le nom et l'adresse complets du destinataire final. Le destinataire final peut être l'importateur.
 6. Case 7: mentionner le nom et l'adresse (téléphone, télécopieur, courrier électronique si disponibles) de l'autorité du pays tiers.
 7. Case 9: mentionner le nom de l'État membre, du port, de l'aéroport ou du point de passage de la frontière.
 8. Case 10: spécifier tous les moyens de transport utilisés (par exemple, camion, bateau, avion, train, etc).
 9. Cases 11a, b: mentionner la désignation de la substance classifiée telle qu'elle figure à l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005 ou, dans le cas d'un mélange ou d'un produit naturel, la désignation et le code NC à huit chiffres du mélange ou du produit naturel.
 10. Cases 11a, b: identifier les colis et substances avec précision (par exemple, deux bidons de 5 litres). En cas de mélange, de produit naturel ou de préparation, indiquer la désignation commerciale.
 11. Cases 12a, b: indiquer le code NC à huit chiffres de la substance classifiée tel qu'il figure à l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005.
 12. Case 16:
 - Indiquer en caractères d'imprimerie le nom du demandeur ou, le cas échéant, de son représentant agréé qui signe la demande.
 - La signature du demandeur ou de son représentant agréé doit, conformément aux dispositions en vigueur dans l'État membre concerné, être accompagnée d'une mention par laquelle la personne concernée déclare que tous les éléments fournis dans la demande sont corrects et complets. Sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions pénales, cette déclaration vaut engagement, conformément aux dispositions en vigueur dans les États membres, en ce qui concerne:
 - l'exactitude des informations y figurant,
 - l'authenticité de tout document joint,
 - le respect de l'ensemble des autres obligations.
 - Lorsque l'autorisation est délivrée au moyen d'une procédure informatisée, le document d'autorisation peut ne pas comporter de signature dans cette case, pour autant que la demande elle-même comporte une telle signature.
-

LE LABORATOIRE DE DROIT DU SPORT DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

Le laboratoire de Droit du Sport de l'Université de Bourgogne (LDS) a été **créé en 1998** en vue de **développer la recherche juridique** dans le domaine des activités physiques et sportives.

Rattaché au CREDIMI (Centre de Recherche et d'Etudes du Droit des Investissements et Marchés Internationaux), unité mixte de recherche (UMR) du CNRS, le LDS groupe 12 chercheurs spécialisés dans les différentes disciplines juridiques : droit administratif, droit du travail, droit fiscal, droit européen, droit des associations, droit des sociétés, droit pénal, etc.

Le LDS assure différentes **expertises juridiques** auprès tant du Ministère des sports que des Directions Régionales et Départementales de la Jeunesse et des Sports ainsi que des collectivités locales.

Le LDS intervient également dans le cadre de formations universitaires et professionnelles dans lesquelles sont dispensés des **enseignements en droit du sport**. Un Master II professionnel intitulé « Professions Juridiques du Sport », sous l'égide du LDS, est ouvert depuis la rentrée universitaire 2005-2006 à l'Université de Bourgogne. Ses membres dispensent également des formations en droit du sport auprès des Directions régionales de la Jeunesse et des Sports.

Enfin, le LDS organise régulièrement depuis 2002, avec le concours du Conseil régional de Bourgogne, un **colloque** dans le cadre des « Rencontres du Droit du Sport » portant sur un thème d'actualité en matière juridique et sportive, qui groupe les acteurs et responsables du mouvement sportif, les autorités publiques en charge du secteur sportif et les juristes (universitaires, avocats, magistrats...) spécialisés dans le droit du sport.

LES AUTEURS DE L'ETUDE

Cécile CHAUSSARD

Maitre de conférences en droit public à l'Université de Bourgogne.

Thèmes de recherches en droit du sport : contentieux sportif (voies de recours internes aux organisations sportives, justice étatique, conciliation, arbitrage), pouvoir disciplinaire des organisations sportives, dopage.

Thierry CHIRON

Avocat au Barreau de Dijon. Société Légi Conseils Bourgogne

Thèmes de recherches en droit du sport : droit commercial et droit fiscal appliqués au sport, contentieux sportifs, dopage.

Philippe ICARD

Maitre de conférences en droit public à l'Université de Bourgogne.

Thèmes de recherches en droit du sport : la libre circulation des personnes applicable au domaine du sport, le dopage en droit communautaire, l'impact du droit communautaire de la concurrence dans le domaine du sport.